

JL
158.3
1986
rev.



**RULES OF THE
SENATE OF CANADA**

April 1986



**RÈGLEMENT DU
SÉNAT DU CANADA**

avril 1986

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA

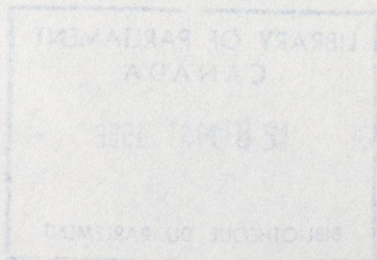
12 0 MAY 1986

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

EXPLANATORY NOTE

The changes in the *Rules of the Senate of Canada* since the printing of the 1983 edition are as follows:

RULE	DATE
67(1)(e)	April 5, 1984
83A	March 26, 1986
109A	May 15, 1985



NOTE EXPLICATIVE

Les modifications apportées au *Règlement du Sénat du Canada* depuis l'impression de l'édition de 1983 ont trait aux articles suivants:

RÈGLEMENT	DATE
67(1)e)	5 avril 1984
83A	26 mars 1986
109A	15 mai 1985

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
PART I: Interpretation	2
PART II: Routine of Business	6
PART III: Notices.....	15
PART IV: Voting.....	19
PART V: Petitions and Bills.....	20
PART VI: Committees.....	24
PART VII: Private Bills.....	37
PART VIII: General.....	43
APPENDIX I: Forms and Proceedings.....	46
APPENDIX II: Provincial Representations to Senate Committees.....	74
APPENDIX III: Procedural Guidelines for the Financial Operation of Senate Committees.....	76

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
PARTIE I: Interprétation	2
PARTIE II: Affaires courantes	6
PARTIE III: Les avis.....	15
PARTIE IV: Le vote.....	19
PARTIE V: Pétitions et Bills.....	20
PARTIE VI: Les comités.....	24
PARTIE VII: Projets de loi Privés.....	37
PARTIE VIII: Dispositions générales.....	43
ANNEXE I: Formules et procédure.....	46
ANNEXE II: Représentations provinciales aux comités du Sénat.....	74
ANNEXE III: Directives régissant le financement des comités du Sénat.....	76

Rules of the Senate of Canada

PART I INTERPRETATION

Procedure
in
unprovided
cases

1. In all cases not provided for in these rules, the customs, usages, forms and proceedings of either House of the Parliament of Canada shall, so far as is practicable, be followed in the Senate or in any committee thereof.

No implied
restrictions

2. Except so far as is expressly provided, these rules shall in no way restrict the mode in which the Senate may exercise and uphold its powers, privileges and immunities.

Suspension
of rule

3. Notwithstanding anything in these rules, any rule or part thereof may be suspended without notice by leave of the Senate, the rule or part thereof proposed to be suspended, and the reason for the proposed suspension, being distinctly stated.

Former
rules
repealed

4. All rules of the Senate in force up to the day on which the present rules come into force are repealed.

Definitions

5. In these rules, unless the context otherwise requires,

(a) "bill" means a draft Act of Parliament and includes both a private and a public bill;

(b) "committee" means a committee of the whole, a select committee, whether standing or special, or a joint committee;

(c) "Committee of the Whole" means a committee composed of the whole body of the senators;

PARTIE I
INTERPRÉTATION

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement, les coutumes, usages, formules et procédure de l'une ou l'autre Chambre du Parlement du Canada doivent, dans la mesure du possible, être observés par le Sénat et ses comités.

Procédure
dans les cas
non prévus

2. Sauf prescriptions expresses, le présent Règlement ne restreint aucunement la façon dont le Sénat peut exercer et maintenir ses pouvoirs, privilèges et immunités.

Sans
préjudice
implicite des
pouvoirs du
Sénat

3. Nonobstant toute disposition du présent Règlement, avec la permission du Sénat, toute règle peut être, sans préavis, suspendue en tout ou en partie, à condition que soient bien précisées la règle ou partie de règle de même que les raisons de la suspension ainsi visée.

Suspension
de quelque
règle

4. Sont abrogées toutes règles du Sénat qui étaient en pratique jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Abrogation
des règles
antérieures

5. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'en dispose autrement:

Définitions

- a) «projet de loi» signifie un projet de loi du Parlement et comprend tant un projet de loi privé qu'un projet de loi public;
- b) «comité» signifie un comité plénier, un comité particulier (soit permanent, soit spécial) et un comité mixte;
- c) «comité plénier» signifie un comité composé de l'ensemble des sénateurs;

[5. Cont'd]

- (d) "Deputy Leader of the Government in the Senate" and "Deputy Leader of the Opposition in the Senate" mean the senators occupying, respectively, the recognized positions of Deputy Leader of the Government in the Senate and Deputy Leader of the Opposition in the Senate;
- (e) "Government Leader in the Senate" means the senator occupying the recognized position of Leader of the Government in the Senate or a senator acting for that senator;
- (f) "inquiry" means the procedure whereby a senator, after giving notice in accordance with Rules 43 and 44, calls the attention of the Senate to a particular matter for the purpose of informing the Senate of that matter or having it considered or examined by the Senate;
- (g) "joint committee" means a committee composed of members of the Senate and of the House of Commons;
- (h) "leave of the Senate" means leave granted without a dissenting voice;
- (i) "motion" means a proposal made by a senator that the Senate or a committee thereof do something, order something to be done, or express an opinion concerning some matter;
- (j) "one day's notice" means a notice given on any sitting day for a motion or inquiry to be made on the next succeeding sitting day;
- (k) "ordered by the Senate" or any expression of like import means ordered by majority decision;

- d) «Le Leader adjoint du Gouvernement au Sénat» et «le Chef adjoint de l'Opposition au Sénat» s'entend des sénateurs occupant, respectivement, les postes reconnus de Leader adjoint du Gouvernement au Sénat et de Chef adjoint de l'Opposition au Sénat;
- e) «Leader du Gouvernement au Sénat» signifie le sénateur qui occupe le poste reconnu de Leader du Gouvernement au Sénat, ou un sénateur qui agit en son nom;
- f) «interpellation» signifie la procédure par laquelle un sénateur, après avoir donné avis conformément aux règles 43 et 44, appelle l'attention du Sénat sur un sujet particulier dans le but d'informer le Sénat sur ce sujet ou de faire étudier ou examiner par le Sénat le sujet en question;
- g) «comité mixte» signifie un comité composé de membres du Sénat et de la Chambre des communes;
- h) «permission du Sénat» signifie une permission accordée sans voix dissidente;
- i) «motion» signifie une proposition que fait un sénateur à l'effet d'obtenir que le Sénat, ou un de ses comités, agisse en tel sens, ordonne l'accomplissement de telle chose, ou exprime une opinion sur tel sujet;
- j) «avis d'un jour» signifie un avis, donné un jour de séance, portant qu'une motion ou une interpellation sera présentée le jour de séance suivant;
- k) «ordonné par le Sénat», ou toute expression voisine de ces termes, signifie ordonné par décision majoritaire;

[5. Cont'd]

- (l) "person" or any word or expression descriptive of a person, includes any body corporate or politic, and the heirs, executors, administrators or legal representative of such person; and words importing male persons include female persons;
- (m) "petition" means a written prayer presented to the Senate, and includes all petitions whether relating to public or private matters, matters of general policy, or to redress of local or personal grievances;
- (n) "previous question" means a motion "that the original question be now put";
- (o) "question", except in respect of the question period and a question of privilege, means a proposal presented to the Senate or a committee thereof by the Speaker or chairman for consideration and disposal in some manner;
- (p) "rule" means any standing rule or standing order of the Senate;
- (q) "select committee" means a committee composed of less than the whole body of senators and includes both a standing committee and a special committee;
- (r) "shall" is to be construed as imperative, and "may" as permissive;
- (s) "special committee" means a select committee other than a standing committee appointed to consider certain matters and to report thereon to the Senate;

- l) «personne», ou tout mot désignant une personne, comprend toute personne juridique et tout corps politique, de même que les héritiers, exécuteurs, administrateurs, ou mandataires de cette personne; et les mots désignant des personnes du sexe masculin s'appliquent aussi à celles du sexe féminin;
- m) «pétition» signifie une prière présentée par écrit au Sénat et comprend toutes pétitions, qu'elles aient trait à des questions d'intérêt public ou privé, à des questions de politique générale, ou visant à réparer des torts subis personnellement ou régionalement;
- n) «question préalable» signifie une motion posée en ces termes: «que la question initiale soit maintenant mise aux voix»;
- o) «question», sauf en ce qui concerne la période de questions et les questions de privilège, signifie une proposition que le Président du Sénat, ou de l'un de ses comités, soumet au Sénat ou au comité pour étude et décision;
- p) «règle» signifie tout article du présent Règlement ou ordre permanent du Sénat;
- q) «comité particulier» signifie un comité comprenant moins que l'ensemble des sénateurs et comprend tant un comité permanent qu'un comité spécial;
- r) «doit» ou «devra», devant un infinitif, exprime une obligation; «peut» ou «pourra», devant un infinitif, exprime une faculté;
- s) «comité spécial» signifie un comité particulier autre qu'un comité permanent nommé aux fins d'étudier certains sujets et d'en faire rapport au Sénat;

[5. Cont'd]

- (t) "standing committee" means a select committee appointed to consider and to report thereon to the Senate matters falling within the duties specifically assigned to it by these rules, and on other matters that may from time to time be referred to it by the Senate;
- (u) "substantive motion" means an independent motion neither incidental to nor relating to a proceeding or order of the day already before the Senate;
- (v) "two days' notice" means a notice where a sitting day intervenes between the day on which the notice is given and the day on which the motion or inquiry is made;
- (w) "writing", "written" or any term of like import includes words printed, typewritten, painted, engraved, lithographed, photographed, or represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in a visible form.

6. These rules shall come into force on a day to be fixed by order of the Senate.

Coming
into force

[5. suite]

- t) «comité permanent» signifie un comité particulier chargé d'examiner, pour ensuite en faire rapport au Sénat, des sujets relevant des fonctions qui lui sont spécifiquement attribuées par le présent Règlement et autres sujets qui peuvent de temps à autre lui être soumis par le Sénat;
- u) «motion de fond» signifie une motion distincte, indépendante, qui n'est ni accessoire ni relative à une affaire en cours d'étude ou prévue à l'ordre du jour dont le Sénat est déjà saisi;
- v) «avis de deux jours» signifie un avis permettant que s'écoule un jour de séance entre le jour de l'avis et celui où la motion ou l'interpellation est présentée;
- w) «écrit», ou tout terme ayant le même sens, comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible.

6. Le présent Règlement doit entrer en vigueur le jour fixé par le Sénat au moyen d'un ordre à cet effet.

Entrée en
vigueur

PART II

ROUTINE OF BUSINESS

Time of
daily
sittings

7. (1) Unless otherwise previously ordered, the Senate shall meet for the transaction of business at two o'clock in the afternoon of each sitting day.

Procedure
on first
day

(2) On the first day of each session of Parliament, a bill is read *pro forma*, the Speech from the Throne is reported by the Speaker and a Committee of Privileges, consisting of all the senators present during the session, is appointed to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament.

Lack of
quorum

8. When it appears, on notice being taken at the commencement of or during a sitting of the Senate, that fifteen senators, including the Speaker, are not present, the senators who may be in the adjoining rooms having been previously summoned, the Speaker shall adjourn the Senate until the next sitting day, without question put.

When
Speaker
leaves
Chair

9. Whenever the Speaker, from illness or other cause, finds it necessary to leave the Chair during any part of the sitting on any day, the Speaker may call upon any senator to take the Chair and preside as Speaker during the remainder of such day, or until the Speaker resumes the Chair before the end of the sitting for that day.

Absence of
Speaker

10. Whenever the Senate is informed by the Clerk at the Table of the unavoidable absence of the Speaker, the senator chosen by the Senate under Rule 66 to preside as Speaker *pro tempore*, or, if that senator is absent, any senator chosen by the Senate, shall preside during such absence and shall thereupon have and execute all the powers, privileges and duties of the Speaker until the Speaker, or the Speaker *pro tempore*, as the case may be, resumes the Chair.

PARTIE II

AFFAIRES COURANTES

7. (1) Sauf ordre contraire préalablement signifié, le Sénat doit, chaque jour de séance, se réunir à deux heures de l'après-midi pour l'expédition des affaires.

Heure du
début des
séances

(2) Le premier jour de toute session d'une Législature un projet de loi est lu «pro forma», le Président fait rapport du discours du Trône, puis est nommé un comité des privilèges composé de tous les sénateurs présents pour la session pour étudier les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.

Procédure
le premier
jour

8. Si, au début ou au cours d'une séance du Sénat, il est constaté qu'il n'y a pas présence de quinze sénateurs (y compris celle du Président) et si, après convocation des sénateurs qui pourraient se trouver dans les salles voisines, le quorum n'a pas été atteint, le Président ajourne la réunion au jour de séance suivant sans qu'il y ait mise aux voix.

Absence de
quorum

9. Lorsque, pour cause d'indisposition ou pour autre raison, le Président du Sénat s'estime obligé de quitter le fauteuil au cours d'une séance, le Président peut demander à un sénateur de le remplacer au fauteuil et d'exercer la présidence pendant le reste de ce jour ou jusqu'à ce que le Président ait lui-même réintégré le fauteuil avant la fin de la séance ce jour-là.

Absence
inopinée du
Président

10. Lorsque le Greffier informe le Sénat de l'absence inévitable du Président, le sénateur choisi par le Sénat pour agir à titre de Président *pro tempore*, en vertu de l'article 66 du Règlement, ou, en son absence, un sénateur choisi par le Sénat, doit exercer les fonctions de Président durant cette absence et dès lors, il est nanti de tous les pouvoirs et privilèges du président jusqu'à ce que celui-ci ou le Président *pro tempore* réintègre le fauteuil.

Absence du
Président

Acts valid

11. Every act done by any senator, acting as aforesaid, shall have the same effect and validity as if the act were done by the Speaker.

Evening sittings

12. If, at six o'clock in the afternoon, the business be not concluded, the Speaker or the chairman of the committee leaves the Chair until eight o'clock, the Mace being left on or under the Table, as the case may be: Provided that, if at the said time, a division has been ordered, the Speaker or the chairman shall not leave the Chair until such division has been taken and any formal business immediately consequent thereon has been completed.

Friday adjournment

13. Unless otherwise ordered, when the Senate adjourns on Friday, it shall stand adjourned until the Monday following.

Demeanour on adjournment

14. When the Senate adjourns, senators shall stand until the Speaker has left the Chamber.

Emergency sittings

14A. (1) If, during any adjournment of the Senate, the Speaker is satisfied that the public interest requires that the Senate meet at a time earlier than that set forth in the motion for such adjournment, the Speaker may call such a meeting by sending a notice to each senator at the latest address of the senator filed with the Clerk of the Senate, informing the senator of the time of the meeting.

Non receipt of notice

(2) Non-receipt by a senator of the notice referred to in subsection (1) does not affect the validity of the notice.

Absence of Speaker

(3) In the absence of the Speaker, or where the office of Speaker is vacant, the Clerk of the Senate may act for the purposes of this rule.

11. Les actes de tout sénateur exerçant par intérim la fonction de Président ont le même effet et la même validité que s'ils étaient accomplis par le Président.

Validité
des actes de
l'intéri-
maire

12. Lorsque, à six heures du soir, les affaires ne sont pas terminées, le Président du Sénat, ou le président du comité plénier, quitte le fauteuil jusqu'à huit heures, la masse étant laissée sur ou sous le bureau de la Chambre, selon le cas; mais si, à six heures comme susdit, un vote a été ordonné, le Président du Sénat, ou le président du comité plénier, ne doit pas quitter le fauteuil avant que le vote ait eu lieu et que les affaires régulières qui en découlent directement aient été expédiées.

Séances du
soir

13. Sauf ordre contraire, lorsque le Sénat s'ajourne le vendredi il reste ajourné jusqu'au lundi suivant.

Ajournement du
vendredi

14. Lorsque le Sénat s'ajourne, les sénateurs doivent rester debout jusqu'à ce que le Président ait quitté la Chambre.

Maintien
lors de
l'ajourne-
ment

14A. (1) Si, pendant l'ajournement du Sénat, le Président est convaincu que, dans l'intérêt public, le Sénat doit se réunir avant la date fixée dans la motion d'ajournement, le Président peut convoquer une telle réunion en envoyant un avis à chaque sénateur à la dernière adresse que le sénateur a communiqué au Greffier du Sénat, pour informer le sénateur de la date de la réunion.

Séances
d'urgence

(2) Le défaut de réception par un sénateur de l'avis dont il est question au paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité d'un tel avis.

Non-
réception
de l'avis

(3) En l'absence du Président, ou si le poste de Président est vacant, le Greffier du Sénat peut agir aux fins de cette règle.

Absence du
Président

Decorum
and points
of order

15. The Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide points of order, subject to an appeal to the Senate. In explaining a point of order or practice the Speaker shall state the rule or authority applicable to the case. When the Speaker rises, all other senators shall remain seated or shall resume their seats.

Demean-
our of
senators
in
chamber

16. When the Senate is sitting,

- (a) senators shall not pass between the Chair and the Table;
- (b) when entering, leaving or crossing the Senate Chamber, senators shall bow to the Chair;
- (c) if senators have occasion to speak together, they shall go below the Bar, otherwise the Speaker shall stop the business under discussion.

Ordering
withdrawal
of
strangers

17. If at any sitting of the Senate, or in Committee of the Whole, any senator shall take notice that strangers are present, the Speaker or the chairman (as the case may be) shall forthwith put the question, "That strangers be ordered to withdraw", without permitting any debate or amendment: Provided that the Speaker or the chairman may, whenever the Speaker or the chairman may think fit, order the withdrawal of strangers from any part of the Senate.

Partici-
pation of
minister
in debate

18. When a bill or other matter relating to any subject administered by a department of the Government of Canada is being considered by the Senate or in Committee of the Whole, a minister, not being a member of the Senate, may on invitation from the Senate enter the Senate Chamber and, subject to the rules, orders, usages, forms and proceedings of the Senate, may take part in the debate.

15. Le Président doit maintenir l'ordre et le décorum, et doit trancher les rappels au Règlement, sous réserve d'un appel au Sénat. En expliquant un rappel au Règlement, ou à la pratique, il doit citer la règle ou l'autorité qui s'applique en l'espèce. Lorsque le Président se lève, tous les sénateurs doivent rester assis ou reprendre leur siège.

Décorum;
rappels au
Règlement

16. Au cours d'une séance du Sénat,

- a) les sénateurs doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil présidentiel et le bureau;
- b) lorsqu'ils entrent dans la Chambre, la traversent ou en sortent, ils doivent s'incliner vers le fauteuil présidentiel;
- c) si des sénateurs ont lieu de converser entre eux, ils doivent se retirer hors de la barre; sinon, le Président doit suspendre le débat en cours.

Comporte-
ment des
sénateurs à
la Chambre

17. Si, à une séance du Sénat ou du comité plénier, un sénateur signale la présence d'étrangers, le Président du Sénat (ou le président du comité plénier, selon le cas) doit immédiatement soumettre sans débat ni proposition d'amendement la motion: «Que les étrangers soient sommés de se retirer»; du reste, le Président du Sénat, ou le président du comité plénier, peut toujours, si le Président du Sénat, ou le président du comité plénier le juge à propos, sommer les étrangers de se retirer de toute partie de la Chambre du Sénat.

Ordre aux
étrangers
de se
retirer

18. Lorsque le Sénat, en tant que tel, ou réuni en comité plénier, étudie un projet de loi ou une autre matière relative à quelque sujet relevant de l'administration d'un ministère du gouvernement du Canada, un ministre qui n'est pas membre du Sénat peut, sur l'invitation du Sénat, pénétrer dans l'enceinte du Sénat et, tout en respectant les règles, ordres, formules et procédure et usages du Sénat, participer au débat.

Participa-
tion d'un
ministre au
débat

Order of
business

19. At each daily sitting of the Senate, the Speaker shall call for, in the following order:

- (a) presentation of petitions;
- (b) reading of petitions;
- (c) reports of committees;
- (d) notices of inquiries;
- (e) notices of motions;
- (f) question period;
- (g) orders of the day;
- (h) inquiries;
- (i) motions.

Oral
questions

20. (1) When the Speaker calls the question period, a senator may, without notice, address an oral question to:

- (a) the Leader of the Government in the Senate, if it is a question relating to public affairs,
- (b) a senator who is a Minister of the Crown, if it is a question relating to his ministerial responsibility, or
- (c) the chairman of a committee, if it is a question relating to the activities of that committee.

Supple-
mentary
questions

(2) Supplementary questions may be asked.

Oral
question
taken as
notice

(3) If an oral question cannot be answered immediately, the senator to whom it is addressed may take the question as notice.

Explanatory
remarks

(4) A debate is out of order on an oral question, but brief explanatory remarks may be made by the senator who asks the question and by the senator who answers it.

19. À chaque séance quotidienne du Sénat, le Président appelle les travaux de la Chambre dans l'ordre suivant:

- a) présentation de pétitions;
- b) lecture de pétitions;
- c) rapports de comités;
- d) avis d'interpellations;
- e) avis de motions;
- f) période de questions;
- g) ordre du jour;
- h) interpellations;
- i) motions.

20. (1) Lorsque le Président annonce la période de questions, un sénateur peut, sans préavis, adresser une question orale

Questions
orales

- a) au Leader du Gouvernement au Sénat, s'il s'agit d'une question relative aux affaires publiques,
- b) à un sénateur qui est aussi ministre de la Couronne, s'il s'agit d'une question relative à sa charge ministérielle, ou
- c) au président d'un comité, s'il s'agit d'une question relative à l'activité de ce comité.

(2) Il est permis de poser des questions supplémentaires.

Questions
supplémentaires

(3) Si une question orale ne peut pas recevoir de réponse immédiate, le sénateur auquel elle est adressée peut prendre la question en avis.

Question
orale prise
en avis

(4) Il ne peut y avoir de débat à la suite d'une question orale; il est, cependant, permis au sénateur qui pose la question, de même qu'à celui qui lui répond, de fournir de brèves explications.

Explica-
tions

Written questions

20A. (1) A question described in paragraph 20(1)(a) or (b)

(a) that seeks statistical or other information not readily available, or

(b) to which an answer in writing is desired,

shall be sent in writing to the Clerk of the Senate to be placed on the Order Paper until answered.

Reply to written question

(2) The reply to a question on the Order Paper shall be printed in the *Debates of the Senate* of the day on which it is given.

No preamble

20B. A preamble to a question, whether it is asked orally or in writing, is out of order.

Orders of the Day

21. Unless otherwise ordered by the Senate, Orders of the Day take precedence according to priority as follows, precedence always being given to Orders of the Day relating to legislation under paragraphs (b), (c) and (d):

(a) Orders of the Day for the third reading of bills;

(b) an Order of the Day which was under consideration at the time of adjournment;

(c) Orders of the Day which had not been reached at the time of adjournment;

(d) remaining Orders of the Day.

Preambles

22. A motion or inquiry prefaced by a written preamble shall not be received by the Senate.

Withdrawal of motion or inquiry

23. A senator who has made a motion or presented an inquiry may withdraw or modify the same by leave of the Senate.

20A. (1) Une question décrite aux alinéas 20(1)a) et b)

- a) qui nécessite des renseignements statistiques ou autres non disponibles immédiatement, ou
- b) pour laquelle une réponse écrite est demandée,

devra être adressée par écrit au Greffier du Sénat pour être inscrite au *Feuilleton* jusqu'à ce qu'elle reçoive une réponse.

(2) La réponse à une question figurant au *Feuilleton* sera imprimée dans les *Débats du Sénat* du jour auquel elle a été apportée.

20B. Il ne peut y avoir de préambule à une question, qu'elle soit posée oralement ou par écrit.

Absence de
préambule

21. Sauf contre-ordre du Sénat, les sujets à l'ordre du jour sont abordés dans l'ordre de priorité suivant, l'ordre de priorité étant toujours attribué aux sujets à l'ordre du jour se rapportant à la législation aux termes des paragraphes b), c) et d):

Ordre du
jour

- a) ordres du jour portant troisième lecture de projets de loi;
- b) ordre du jour qui était en délibération à la levée de la séance précédente;
- c) ordres du jour non encore abordés à la levée de la séance précédente;
- d) autres sujets figurant encore à l'ordre du jour.

22. Le Sénat n'admet pas de motion ou d'interpellation précédée d'un préambule par écrit.

Inadmissi-
bilité de
préambules

23. Un sénateur qui a fait une motion ou une interpellation peut, avec permission du Sénat, la retirer ou la modifier.

Retrait
d'une
motion ou
d'une
interpella-
tion

Motion
not
seconded

24. A motion made in the Senate, but not seconded, shall be not be debated or put from the Chair.

Manner of
speaking

25. A senator desiring to speak in the Senate shall rise in the place where that senator normally sits and address the rest of the senators.

Two or
more
senators
rising to
speak

26. When two or more senators rise to speak, the Speaker shall call upon the senator who in the Speaker's opinion first rose; but a motion may be made that any senator who has risen "be now heard" or "do now speak".

Right to
speak

27. A senator may speak to any question before the Senate, a question of privilege, or upon a point of order, or upon a motion or an inquiry, or in making a mere interrogation, but not otherwise except with the consent of a majority of the Senate which shall be given or withheld without debate.

Speaking
only once

28. A senator shall not speak more than once to any question or other matter before the Senate except in explanation of a material part of the senator's speech in which the senator may have been misunderstood, and then that senator shall not introduce new matter.

Right of
final reply

29. A senator who has moved the second reading of a bill or made a substantive motion or an inquiry shall have the right of final reply.

Closing of
debate on
reply

30. The final reply provided for in Rule 29 closes the debate. It is the duty of the Speaker to ensure that every senator wishing to speak has the opportunity to do so before the final reply.

24. Une motion proposée au Sénat ne peut être débattue ou mise aux voix que si elle a été appuyée.

Motion non appuyée

25. Un sénateur qui désire prendre la parole au Sénat doit se lever du siège où ce sénateur s'assoit normalement et s'adresser aux autres sénateurs.

Façon de prendre la parole

26. Lorsque deux ou plusieurs sénateurs se sont levés pour parler, le Président donne la parole à celui que le Président juge avoir été le premier à se lever de son siège; est, cependant, recevable une motion portant que tout autre sénateur qui s'est levé «soit maintenant entendu» ou «ait maintenant la parole».

Deux ou plusieurs sénateurs demandant la parole

27. Un sénateur peut prendre la parole sur tout sujet dont le Sénat délibère, ou sur une question de privilège ou un rappel au Règlement, ou sur une motion ou une interpellation, ou simplement pour poser une question; hormis ces cas, il ne le peut que du consentement de la majorité du Sénat, accordé ou refusé sans débat.

Droit de parole

28. Un sénateur ne doit pas parler plus d'une fois sur tout sujet ou toute question dont le Sénat est saisi, si ce n'est pour expliquer une partie importante de son discours qui aurait pu être mal comprise; auquel cas le sénateur ne doit pas, toutefois, traiter d'un nouveau sujet.

Interdiction de parler plus d'une fois

29. Le droit de réplique définitive est reconnu à un sénateur qui a proposé la deuxième lecture d'un projet de loi ou qui a fait une motion de fond ou une interpellation.

Droit de réplique définitive

30. La réplique définitive prévue à l'article 29 ci-dessus a pour effet de clore le débat. Il est du devoir du Président de s'assurer que tout sénateur qui veut prendre la parole ait l'occasion de le faire avant la réplique définitive.

Clôture du débat par la réplique

Mover or
seconder
may speak
later

31. A senator who moves an order of the day or seconds a motion, but does not speak to it at that time, may address the Senate on the subject at any subsequent period of the debate.

No debate
on mere
interrogation

32. A debate shall not be in order on an oral question, but brief explanatory remarks may be made by the senator making the interrogation and by the senator answering the same. Observations upon any such answer shall not be allowed.

Question
of
privilege

33. When a matter or question directly concerning the privileges of the Senate, of any committee thereof, or of any senator, has arisen, a motion calling upon the Senate to take action thereon may be moved without notice and, until decided, shall, unless the debate be adjourned, suspend the consideration of other motions and of the Orders of the Day.

Complaint
against
news
media

34. A senator complaining to the Senate of a statement in a newspaper, magazine, periodical, on radio or television or any form of public news media, as a breach of privilege, shall specify the matter complained of, the source thereof and the nature of the breach of privilege.

Quoting
Commons
speech

34A. The content of a speech made in the House of Commons in the current session may be summarized, but it is out of order to quote from such a speech unless it be a speech of a Minister of the Crown in relation to government policy. A senator may always quote from a speech made in a previous session.

31. Un sénateur qui propose l'adoption d'un article à l'ordre du jour, ou qui appuie une motion, mais sans en discourir à ce moment-là, peut y revenir à toute étape ultérieure du débat.

Droit de parole aux motionnaires subséquentement

32. Il ne peut y avoir de débat à la suite d'une question orale; il est, cependant, permis au sénateur qui pose la question, de même qu'à celui qui lui répond, de fournir de brèves explications. Aucune observation n'est admise sur la réponse ainsi donnée.

Aucun débat sur de simples interrogations

33. S'il se présente un cas ou une question qui touche directement les privilèges du Sénat, ou ceux d'un de ses comités ou d'un sénateur, il est permis de présenter, sans préavis, une motion réclamant l'intervention du Sénat en la matière; on devra alors différer l'étude d'autres motions et celle des articles de l'ordre du jour jusqu'à ce que cette question soit décidée, à moins que la suite de la discussion soit renvoyée à une séance ultérieure.

Question de privilège

34. Tout sénateur se plaignant au Sénat de ce que des affirmations diffusées par un journal, une revue, un périodique, la radio ou la télévision, ou par quelque organe public de diffusion, constituent une violation de privilège doit préciser ce dont il se plaint, la source des affirmations qu'il rapporte, et la nature de la violation de privilège.

Plaintes contre des organes publics de diffusion

34A. Il est permis de résumer le contenu d'un discours prononcé à la Chambre des communes au cours de la session courante, mais il est irrégulier de citer un passage d'un tel discours, à moins qu'il n'ait été prononcé par un ministre de la Couronne sur une question de politique gouvernementale. Un sénateur peut toujours citer un passage d'un discours prononcé au cours d'une session antérieure.

Citation d'un discours des Communes

Question
read

35. Except when another senator is speaking, a senator may require the question under discussion to be read at any time during the debate.

Motions
during
debate

36. (1) When a question is under debate, a motion shall not be received unless it is a motion to amend the question, to refer the question to a committee, to adjourn the debate, to postpone the debate to a certain day, for the previous question, or for the adjournment of the Senate.

Adjourn-
ment of
debate

(2) A motion to adjourn a debate shall be deemed to be a motion to postpone that debate to the day specified in the motion, or, if no day is so specified, to the next sitting day.

Previous
question

(3) The previous question refers to a motion "that the original question be now put". Such a motion may be made on a main motion, or on a main motion as amended, but not on a motion for an amendment. When such a motion is put by the Speaker no motion to amend it is in order. It is debatable and senators who have spoken on the main motion or on the main motion as amended may speak again to the previous question but may not move or second it. If the motion for the previous question carries, the Speaker must immediately put the original question without further debate. If the motion for the previous question is defeated, the main motion is dropped from the Orders of the Day. The previous question may not be moved in Committee of the Whole or in any select committee.

Senator
called to
order

37. A senator called to order by the Speaker shall discontinue speaking and may not speak further, except on the point of order, until the point of order has been decided.

35. À n'importe quelle étape d'un débat, sauf pendant qu'un autre sénateur a la parole, un sénateur peut demander que lecture soit donnée de la question en discussion.

Lecture de la question en discussion

36. (1) Au cours d'un débat, aucune motion n'est admise, à moins qu'elle n'ait pour effet de modifier la question débattue, de la déférer à un comité, d'ajourner le débat, de le remettre à un jour déterminé, de réclamer la question préalable ou de proposer l'ajournement de la séance.

Motion au cours d'un débat

(2) Une motion d'ajourner un débat sera considérée comme étant une motion de remettre ce débat au jour spécifié dans la motion ou, si aucun jour n'est ainsi fixé, de remettre ce débat au prochain jour de séance.

Ajournement du débat

(3) La question préalable a trait à une motion portant mise aux voix de la question initiale. Une telle motion peut être présentée à l'égard d'une motion principale, telle quelle ou modifiée, mais non sur une motion d'amendement. Lorsque le Président met aux voix une telle motion, aucune motion d'amendement n'est recevable. La motion peut être débattue, et les sénateurs qui ont pris la parole sur la motion principale, telle quelle ou modifiée, peuvent prendre de nouveau la parole sur la question préalable, mais ne peuvent ni la proposer ni l'appuyer. Si la motion réclamant la question préalable est adoptée, le Président doit immédiatement mettre aux voix la question initiale, sans plus de discussion. Si la motion réclamant la question préalable est rejetée, la motion principale est rayée de l'ordre du jour. La question préalable ne peut se poser en comité plénier ni en comité particulier.

Question préalable

37. Un sénateur rappelé à l'ordre par le Président doit interrompre ses remarques et ne plus parler, sauf sur le rappel au Règlement, tant que le rappel au Règlement n'a pas été tranché.

Rappel à l'ordre

Objection-
able
speeches

38. All personal, sharp or taxing speeches are forbidden.

Redress of
injured
senator

39. A senator considering himself or herself offended or injured in the Senate, in a committee room, or in any of the rooms belonging to the Senate, may appeal to the Senate for redress.

Exception-
able words

40. (1) When a senator is called to order for words spoken in debate, such senator or any other senator may demand that the exceptionable words be taken down in writing by the Clerk at the Table.

Retraction
and
apologies

(2) A senator who has used exceptionable words and does not explain or retract the same or offer apologies therefor to the satisfaction of the Senate shall be dealt with as the Senate may think fit.

Interven-
tion in
disputes

41. The Senate may intervene to prevent the prosecution of any dispute between senators arising out of a debate or proceeding in the Senate or in any Committee thereof.

Speaker
address-
ing Senate

42. (1) The Speaker shall stand head uncovered when addressing the Senate.

Speaker
partici-
pating in
debate

(2) The Speaker may participate in any debate other than a debate on a point of order, or a question of privilege, on which the Speaker is required to render a decision.

Speaker to
leave
Chair

(3) If the Speaker participates in any debate in accordance with subsection (2), the Speaker shall leave the Chair and may call upon any senator to preside as Speaker until the Speaker resumes the Chair.

38. Le Sénat s'interdit de faire des personnalités ou de tenir des propos cinglants ou réprobateurs.

Propos
choquants

39. Un sénateur qui s'estime offensé ou injurié dans l'enceinte du Sénat, dans une salle de comité, ou dans quelque local du Sénat, peut s'adresser au Sénat pour obtenir réparation.

Demande
de
réparation

40. (1) Lorsqu'un sénateur est rappelé à l'ordre en raison de paroles qu'il a proférées au cours d'un débat, il peut lui-même, comme le peut aussi tout autre sénateur, exiger que le greffier au bureau note par écrit les paroles jugées répréhensibles.

Paroles
répréhen-
sibles

(2) Si un sénateur qui a tenu des propos répréhensibles omet de se justifier, de se rétracter et de présenter des excuses jugées satisfaisantes par le Sénat, la Chambre prendra à son égard les mesures qu'elle pourra juger opportunes.

Rétracta-
tion et
excuses

41. Le Sénat peut intervenir pour mettre fin à toute dispute qui s'élève entre sénateurs à l'occasion de débats au Sénat ou de délibérations au sein d'un de ses comités.

Interven-
tion en cas
de dispute

42. (1) Lorsque le Président prend la parole au Sénat, il doit se tenir debout, tête découverte.

Lorsque le
Président
prend la
parole

(2) Le Président peut prendre part à toute discussion autre qu'une discussion sur un rappel au Règlement ou sur une question de privilège, sur laquelle il est obligé de rendre une décision.

Participa-
tion du
Président à
la
discussion

(3) Si le Président prend part à une discussion conformément au paragraphe (2), il doit quitter le fauteuil et peut inviter un sénateur à présider la séance jusqu'à ce qu'il reprenne ses fonctions.

Le
Président
doit quitter
le fauteuil

PART III NOTICES

Notice of
inquiry or
motion

43. (1) When a senator wishes to give notice of an inquiry or a substantive motion, the senator shall reduce the notice to writing, sign it, read it during a sitting of the Senate from the place where the senator normally sits, and send it forthwith to the Clerk at the Table.

Notice of
discussion
on inquiry

(2) A senator who intends to make a statement or raise a discussion on an inquiry shall as part of the notice under this rule give notice that the senator will call the attention of the Senate to the matter to be inquired into.

Notice for
absent
senator

(3) Notice under this rule may be given by one senator for any other senator not then present, with the permission of the absent senator, by inserting the name of such senator on the notice in addition to the senator's own name.

Two days'
notice of
certain
motions

44. (1) Two days' notice shall be given of any of the following motions:

- (a) to make a new rule or to repeal or amend an existing rule;
- (b) for an address to Her Excellency the Governor General not merely formal in its character;
- (c) for an order of the Senate for any papers or documents not relating to a bill or other matter appearing among the Orders of the Day or on the Order Paper;
- (d) for the appointment of a special committee;
- (e) for the adoption of the report of a special committee;

PARTIE III

LES AVIS

43. (1) Lorsqu'un sénateur veut donner avis d'une interpellation, ou d'une motion de fond, le sénateur doit mettre son avis par écrit, le signer, en donner lecture du siège où le sénateur s'assoit normalement au cours d'une séance du Sénat, puis le faire remettre immédiatement entre les mains d'un greffier à la table de la Chambre.

Avis d'interpellation ou de motion

(2) Un sénateur qui a l'intention de faire une déclaration ou de soulever une discussion au moyen d'une interpellation doit, dans l'avis même que le sénateur dépose en conformité de la présente règle, signifier qu'il portera à l'attention du Sénat le sujet de son interpellation.

Avis de discussion d'une interpellation

(3) L'avis prescrit en vertu de la présente règle peut être déposé par un sénateur au nom d'un autre sénateur alors absent, avec la permission de ce dernier; en pareil cas, il insère dans l'avis le nom de ce sénateur en plus du sien.

Avis pour sénateur absent

44. (1) Avis de deux jours doit être donné à l'égard de toute motion ayant pour objet:

Avis de deux jours pour certaines motions

- a) l'établissement d'une nouvelle règle ou la révocation ou modification d'une règle existante;
- b) la présentation d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur général autre qu'une adresse ordinaire ou courante;
- c) un ordre du Sénat réclamant la production de pièces ou documents qui ne se rapportent ni à un projet de loi ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au *Feuilleton*;
- d) la nomination d'un comité spécial;
- e) l'adoption du rapport d'un comité spécial;

[44.(1) Cont'd]

(f) for the second reading of a bill.

(2) A like notice is required of any inquiry not relating to a bill or other matter appearing among the Orders of the Day or on the Order Paper.

One day's
notice of
certain
motions

45. (1) One day's notice shall be given of any of the following motions:

- (a) to suspend any rule or any part thereof;
- (b) for the third reading of a bill;
- (c) for any substantial amendment to a bill reported by a committee;
- (d) for the appointment of a standing committee;
- (e) for an instruction to a committee;
- (f) for the adoption of a report from any standing committee;
- (g) for an adjournment of the Senate, other than the ordinary daily adjournment under Rule 46(r) or that under Rules 13, 36(1), 46(f), 46(g);
- (h) for the making of a substantive motion;
- (i) for any purpose to which neither Rule 44 nor Rule 46 applies.

(2) Where a senator wishes to correct irregularities or mistakes in an order, resolution, or other vote of the Senate, the senator shall give one day's notice, and a correction shall not be made unless at least two-thirds of the senators present vote in favour of such correction.

Motions
for which
no notice
required

46. No notice is required of the following motions:

- (a) by way of amendment to a question;

f) la deuxième lecture d'un projet de loi.

(2) Pareil avis est requis à l'égard de toute interpellation qui ne se rapporte ni à un projet de loi ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au *Feuilleton*.

45. (1) Avis d'un jour est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet:

Avis d'un
jour pour
certaines
motions

- a) la suspension partielle ou complète d'une règle;
- b) La troisième lecture d'un projet de loi;
- c) tout amendement substantiel à un projet de loi dont un comité a fait rapport;
- d) la nomination d'un comité permanent;
- e) une instruction à un comité;
- f) l'adoption d'un rapport de comité permanent;
- g) un ajournement du Sénat, autre que l'ajournement ordinaire quotidien (voir article 46r) ou celui qui est prévu aux articles 13, 36(1), 46 f), 46 g) du présent Règlement;
- h) de proposer une motion de fond;
- i) quelque sujet auquel ne s'appliquent ni l'article 44 ni l'article 46 du présent Règlement.

(2) Lorsqu'un sénateur désire rectifier des irrégularités ou erreurs dans un ordre, une résolution ou autre vote du Sénat, le sénateur doit en donner avis d'un jour, et la rectification ne doit avoir lieu que sur consentement d'au moins les deux tiers des sénateurs présents.

46. Aucun préavis n'est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet:

- a) un amendement à une question;

Motions
n'exigeant
pas de
préavis

[46. Cont'd]

- (b) for the referral of the question to a committee;
- (c) for its postponement to a certain day;
- (d) for the previous question;
- (e) for reading the Orders of the Day;
- (f) for the adjournment of the Senate, while a matter is under discussion;
- (g) for the adjournment of the Senate for the purposes of raising a matter of urgent public importance (which the mover shall state on rising to speak) before the House proceeds to the Orders of the Day;
- (h) for the adjournment of the debate;
- (i) for the consideration forthwith or on a future day of Commons amendments to a public bill;
- (j) for the appointment of a committee to prepare reasons for disagreeing with a Commons amendment;
- (k) raising a question of privilege;
- (l) for the first reading of a bill;
- (m) for the postponement, discharge or revival of an order of the day;
- (n) for dealing on a future day with any matter which is on the Table of the Senate;
- (o) for the reconsideration, while in the Committee of the Whole, of any clause of a bill already agreed to;
- (p) that the Senate resolve itself into a Committee of the Whole;
- (q) by the Leader of the Government in the Senate or by a minister for the immediate presentation of papers;

- b) le renvoi d'une question à un comité;
- c) la remise à un jour déterminé de l'étude d'une question;
- d) la question préalable;
- e) la lecture de l'ordre du jour;
- f) l'ajournement de la séance au cours d'un débat;

- g) l'ajournement du Sénat afin de permettre que soit étudiée, avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, une affaire urgente d'intérêt public (dont l'auteur de la motion doit exposer la nature dès qu'il se lève pour prendre la parole);
- h) l'ajournement du débat;
- i) l'examen immédiat ou ultérieur d'amendements apportés par les Communes à un projet de loi public;
- j) la nomination d'un comité chargé d'exposer les motifs du rejet d'un amendement apporté par les Communes;
- k) une question de privilège;
- l) la première lecture d'un projet de loi;
- m) la remise à plus tard, la radiation ou le rétablissement d'un article à l'ordre du jour;
- n) l'étude à une date ultérieure de quelque document déposé sur le bureau de la Chambre;
- o) la remise à l'étude, en comité plénier, d'un article déjà adopté d'un projet de loi;

- p) la formation du Sénat en comité plénier;

- q) la production immédiate de documents par le Leader du Gouvernement ou par un ministre;

[46. Cont'd]

- (r) for the ordinary adjournment of the Senate at the close of the business of the day;
- (s) other motions of a merely formal or uncontentious character.

No
motions
on
resolved
questions

47. (1) A motion shall not be made which is the same in substance as any question which, during the same session, has been resolved in the affirmative or negative, unless the order, resolution, or other decision on such question has been rescinded as hereinafter provided.

Rescind-
ing of
orders

(2) An order, resolution, or other decision of the Senate may be rescinded on five days' notice if at least two-thirds of the senators present vote in favour of its rescission.

Objection-
able notice
disallowed
by
Speaker

48. A notice containing unbecoming expressions or offending against any rule or order of the Senate shall not be allowed by the Speaker to appear on the Order Paper.

- r) l'ajournement ordinaire du Sénat après expédition des affaires du jour;
- s) d'autres motions purement courantes ou non contentieuses.

47. (1) Aucune motion ne doit être faite qui soit essentiellement la même qu'une question qui a déjà été résolue, affirmativement ou négativement, au cours de la même session, à moins que l'ordre, la résolution ou autre décision s'y rapportant n'ait été abrogé, comme prévu ci-après.

Aucune
motion
permise sur
une
question
résolue

(2) Un ordre, une résolution ou autre décision du Sénat peut être abrogé à cinq jours de préavis si au moins les deux tiers des sénateurs présents votent en faveur de l'abrogation.

Abrogation
d'ordres

48. Le Président ne doit pas permettre que soit porté au *Feuilleton* un avis qui contient des expressions malséantes ou qui contrevient à un article du Règlement ou à un ordre du Sénat.

Avis refusé
par le
Président

PART IV VOTING

Voice vote

49. (1) When a question is put to a vote, the Speaker shall ask for the "yeas" and the "nays" and shall thereupon decide whether the question has carried.

Speaker's
decision
final

(2) In the absence of a request for a standing vote, the decision of the Speaker is final.

Standing
vote

(3) Upon the request of two senators before the Senate takes up other business, the Speaker shall call for a standing vote, at which time the "yeas" shall first rise in their places, then the "nays", then the abstentions.

Pecuniary
interest

(4) A senator is not entitled to vote on any question in which the senator has a pecuniary interest not available to the general public. The vote of any senator so interested shall be disallowed.

Voices
equal

(5) Questions arising in the Senate shall be decided by a majority of voices. The Speaker shall in all cases have a vote. When the voices are equal the decision shall be deemed to be in the negative.

Special
provision
as to
voting

50. (1) A senator shall not vote on any question unless the senator is within the Bar of the Senate when the question is put.

(2) Without leave of the Senate a senator shall not speak to a question after the order has been given to call in the members to vote thereon.

(3) With leave of the Senate, the vote of a senator may, for special reasons assigned by the senator be withdrawn or changed by the senator immediately after the announcement of the division.

PARTIE IV

LE VOTE

49. (1) Lorsqu'une question est soumise au vote, le Président demande qui est pour et qui est contre et déduit le résultat des réponses.

Vote de
vive voix

(2) À défaut d'une demande de vote par assis et levé, la décision du Président est finale.

La décision
du
Président
est finale

(3) Si deux sénateurs le demandent avant que le Sénat ne passe à autre chose, le Président ordonne un vote par assis et levé; les sénateurs se lèvent alors dans l'ordre suivant: d'abord ceux qui sont pour, puis ceux qui sont contre, enfin ceux qui s'abstiennent.

Vote par
assis et levé

(4) Un sénateur n'a pas le droit de participer à un vote sur une question dans laquelle le sénateur a un intérêt pécuniaire que ne partage pas le public. S'il le fait, son vote est annulé.

Intérêt
pécuniaire

(5) Les questions soulevées au Sénat se décident à la majorité des voix. Le Président peut toujours voter. En cas de partage égal des voix, la motion est rejetée.

Égalité des
voix

50. (1) Un sénateur ne peut voter que si, à une mise aux voix, le sénateur se trouve à l'intérieur de la barre du Sénat.

Disposi-
tions
spéciales
relatives au
vote

(2) Une fois que l'ordre a été donné d'appeler les sénateurs pour voter, un sénateur ne peut plus parler sur la question sans la permission du Sénat.

(3) Avec la permission du Sénat, un sénateur peut, pour des raisons particulières que le sénateur devra alors faire connaître, retirer ou modifier son vote dès que le résultat du vote a été annoncé.

PART V
PETITIONS AND BILLS

Petition
by
individual

51. A petition shall be clearly written and signed by the petitioner.

Petition
by
corpora-
tion

52. A petition shall not be received from a corporation unless it is duly authenticated and under the seal of such corporation.

Petition
on behalf
of public
meeting

53. Petitions signed by persons purporting to represent public meetings shall be received only as the petitions of the persons whose names are affixed thereto.

Form of
amending
bill

54. (1) In any bill originating in the Senate amending any statute or part thereof, the amendments shall be made by clauses that re-enact the section, subsection or other minor division as it is amended and shall not ordinarily be made by clauses that add or leave out words or substitute words for others.

Typo-
graphical
indica-
tions

(2) The text of any such bill shall indicate a comparative print of that part of the bill making the amendment and of the statute or part thereof proposed to be amended, showing by italics, parallel columns or other appropriate typographical devices the omissions and insertions that would be made by the bill if enacted as proposed.

PARTIE V

PÉTITIONS ET PROJETS DE LOI

51. Une pétition doit être écrite lisiblement et signée par le pétitionnaire.

Pétition
d'un
particulier

52. Une pétition émanant d'une corporation ne doit pas être reçue à moins qu'elle ne soit dûment authentifiée et sous le seing et sceau de ladite corporation.

Pétition
d'une
corporation

53. Les pétitions signées par des personnes se déclarant déléguées par des assemblées publiques ne doivent être admises qu'à titre de pétitions des signataires.

Pétition au
nom d'une
assemblée
publique

54. (1) Dans tout projet de loi émanant du Sénat modifiant en tout ou en partie une loi existante, les amendements doivent être effectués au moyen de dispositions ou clauses qui rétablissent l'article, le paragraphe ou autre subdivision mineure tels qu'ils ont été modifiés et ne doivent pas ordinairement se faire au moyen de clauses qui ajoutent, retranchent ou remplacent des mots.

Manière de
modifier un
projet de loi

(2) L'exemplaire d'un tel projet de loi doit présenter un état qui mette en regard la partie modificatrice du projet de loi et le texte de la loi existante, intégral ou partiel, dont modification est proposée; il y a lieu d'y indiquer par l'emploi de caractères italiques, de colonnes parallèles, ou par autres dispositions typographiques appropriées, les suppressions ou additions que comporterait le projet de loi s'il était adopté sous la forme proposée.

Indications
typographi-
ques

[54. Cont'd]

Explanatory note

(3) An explanatory note outlining briefly the reasons for each amendment shall accompany the bill. Whenever practicable the explanatory note shall be printed on the right-hand page of the bill in paragraphs opposite the amendments referred to and numbered correspondingly.

Reprints

(4) This rule shall as far as practicable apply to the reprinting of any such bill.

Presentation

55. (1) A senator may as of right present a bill to the Senate.

First reading

(2) Immediately after its presentation a bill shall be read a first time and printed.

Second reading

56. The principle of a bill is usually debated on second reading.

Third reading

57. When a bill has been read a third time it shall be deemed to have been passed by the Senate and there shall be no further debate or amendment.

Reconsideration of clauses

58. At any time before a bill is passed a senator may move for the reconsideration of any clause thereof already carried.

Senate disagreement with Commons amendments

59. (1) When the Senate disagrees with amendments made in the House of Commons to a bill originating in the Senate, and the Senate decides to return the bill to the House of Commons indicating its disagreement with any of the amendments made by the House of Commons, the Message accompanying such bill shall state the reasons for such disagreement by the Senate, and such reasons shall be drawn up by a committee of three senators appointed for such purpose by the Senate.

(3) L'exemplaire du projet de loi doit comporter une note explicative décrivant brièvement les motifs de chaque amendement. Autant que possible cette note explicative doit être imprimée sur la page de droite de l'exemplaire et être répartie en paragraphes disposés en regard des amendements visés et portant des numéros correspondants.

Note
explicative

(4) Cette règle doit aussi s'appliquer, autant que possible, à la réimpression de tout projet de loi de ce genre.

Réimpres-
sions

55. (1) Tout sénateur est, de plein droit, autorisé à présenter un projet de loi au Sénat.

Présenta-
tion

(2) Dès qu'un projet de loi a été présenté, il doit être lu pour la première fois et envoyé à l'impression.

• Première
lecture

56. D'habitude, c'est à la deuxième lecture d'un projet de loi qu'a lieu la discussion sur le principe dont il s'inspire.

Deuxième
lecture

57. Un projet de loi qui a subi la troisième lecture est considéré comme adopté par le Sénat et, dès lors, on n'admet ni discussion ni amendement.

Troisième
lecture

58. Tout article déjà adopté d'un projet de loi qui n'a pas encore subi la troisième lecture peut, sur la proposition d'un sénateur, être reconsidéré.

Reconsi-
dération
d'un article

59. (1) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes à un projet de loi émanant du Sénat et décide de retourner le projet de loi aux Communes en leur signifiant qu'il n'approuve pas l'un quelconque des amendements qu'elles y ont apportés, le message qui accompagne le renvoi du projet de loi doit indiquer les motifs de la désapprobation du Sénat, et l'exposé de ces motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs, nommé à cette fin par le Sénat.

Amende-
ments des
Communes
désapprou-
vés par le
Sénat

[59. Cont'd]

Commons
disagree-
ment with
Senate
amend-
ments

(2) When the House of Commons disagrees with amendments made by the Senate to a bill originating in the House of Commons and has returned to the Senate such bill indicating the amendments disagreed with, if the Senate decides to insist on its amendments or any of them and to return the bill to the House of Commons, the Message accompanying such bill shall state the reasons for the insistence by the Senate on its own amendments, and such reasons shall be drawn up by a committee of three senators appointed for such purpose by the Senate.

Confer-
ence

(3) When the House of Commons disagrees with any amendments made by the Senate or insists upon any amendments to which the Senate has disagreed as aforesaid, the Senate shall receive the reasons of the House of Commons by Message, without a conference, unless at any time the House of Commons wishes to communicate the same at a conference.

Free
conference

(4) Any conference between the Houses may be a free conference.

Speaking
at
conference

60. A senator shall not speak at a conference with the House of Commons unless the senator is one of the committee.

Bill not
duplicated
in session

61. When a bill originating in the Senate has been passed or negatived a new bill for the same object shall not afterwards be originated in the Senate during the same session.

Supply
bills

62. The Senate shall not proceed upon a bill appropriating public money that has not within the knowledge of the Senate been recommended by the Queen's representative.

(2) Lorsque la Chambre des communes n'accepte pas des amendements apportés par le Sénat à un projet de loi émanant des Communes et retourne ce projet de loi au Sénat en indiquant quels amendements elles désapprouvent, et si le Sénat décide d'insister sur ses amendements, ou l'un quelconque desdits amendements, et de retourner le projet de loi aux Communes, le message qui accompagne le renvoi du projet de loi doit indiquer pour quels motifs le Sénat tient à insister sur ses propres amendements, et l'exposé de ces motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs, nommé à cette fin par le Sénat.

Amendements du Sénat désapprouvés par les Communes

(3) Lorsque la Chambre des communes n'accepte pas des amendements apportés par le Sénat ou tient à insister sur des amendements qu'il avait désapprouvés comme susdit, le Sénat doit accueillir par voie de message, sans aucune conférence, les motifs des Communes, hormis que, à quelque moment, les Communes désirent exposer leurs motifs par voie de conférence.

Conférence

(4) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.

Conférence libre

60. Un sénateur ne doit pas prendre la parole à une conférence des deux Chambres à moins que le sénateur ne fasse partie du comité.

Droit de parole à une conférence

61. Lorsqu'un projet de loi émanant du Sénat a été adopté ou rejeté, aucun nouveau projet de loi ayant le même objet ne doit ensuite y être présenté au cours de la même session.

Un seul projet de loi de même objet dans une session

62. Le Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un projet de loi comportant affectation de deniers publics à moins que, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine n'ait recommandé ladite affectation.

Projet de loi de subsides

No
tacking
clauses

63. A bill of aid or supply shall not have annexed thereto any clause the matter of which is foreign to and different from the matter of the bill.

63. On doit éviter de greffer sur un projet de loi de subsides ou crédits quelque disposition dont la matière soit étrangère à celle du projet de loi ou différente de celle-ci.

Exclusion
de
dispositions
étrangères

PART VI
COMMITTEES

Committee of the Whole

64. When the Senate is put into Committee of the Whole every senator shall sit in the place assigned to that senator. A senator who desires to speak shall rise and address the Chair.

Rules in Committee of the Whole

65. (1) The Rules of the Senate shall apply in Committee of the Whole with the following exceptions:

- (a) the rules limiting the number of times of speaking shall not apply;
- (b) a motion for the previous question or for an adjournment shall not be received;
- (c) arguments against the principle of the bill shall not be admitted.

(2) In Committee of the Whole a senator may at any time move "that the chairman leave the Chair" or "that the chairman report progress and ask leave to sit again". Either motion shall be decided forthwith without debate and if resolved in the negative the motion shall not be reintroduced unless some intermediate proceeding has taken place. If the motion "that the chairman leave the Chair" is resolved in the affirmative, the chairman shall at once leave the Chair, shall make no report to the Senate, and the bill or other matter referred to the committee shall not reappear on the Order Paper.

Proceedings recorded

(3) The proceedings of a Committee of the Whole shall be entered in the *Journals of the Senate*.

PARTIE VI

LES COMITÉS

64. Lorsque le Sénat se forme en comité plénier, les sénateurs doivent occuper leur propre siège. Un sénateur qui désire prendre la parole doit se lever et s'adresser au président du comité.

Comité plénier

65. (1) Le Règlement du Sénat s'applique en comité plénier, sauf les exceptions suivantes:

Règles à suivre en comité plénier

- a) les règles limitant le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole ne s'appliquent pas;
- b) une motion réclamant la question préalable ou portant un ajournement n'est pas recevable;
- c) il ne doit pas être admis de discussions à l'encontre du principe dont s'inspire le projet de loi;

(2) En comité plénier un sénateur peut n'importe quand proposer «que le président du comité quitte le fauteuil» ou «que le président du comité fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau». L'une ou l'autre de ces motions doit être adoptée ou rejetée séance tenante, sans discussion, et, si elle est rejetée, elle ne doit pas être renouvelée à moins que le comité n'ait, dans l'intervalle, procédé à quelque autre délibération. Si le comité plénier adopte la motion portant «que le président du comité quitte le fauteuil», le président du comité quitte aussitôt le fauteuil sans faire rapport de l'état de la question, et le projet de loi, ou toute autre question dont le comité avait été saisi, ne devra plus être inscrit au *Feuilleton*.

(3) Les actes du comité plénier doivent être consignés aux *Journaux du Sénat*.

Procès-verbal

Committee of Selection

66. (1) At the commencement of each session, a Committee of Selection consisting of nine senators shall be appointed whose duties shall be to nominate

(a) a senator to preside as Speaker *pro tempore*;

(b) the senators to serve on the several select committees.

Separate report

(2) The Committee of Selection shall, within the first five sitting days of each session, present a separate report to the Senate in respect of its nomination of a senator to preside as Speaker *pro tempore* pursuant to paragraph (1)(a).

Term of appointment

(3) Subject to subsection (4), the senators nominated under this Rule shall, when their appointments are confirmed by the Senate, serve for the duration of the session for which they are appointed.

Change in Membership

(4) Subject to subsection (5), a change in the membership of a committee may be made by a notice filed with the Clerk of the Senate who shall cause such change to be recorded in the *Minutes of the Proceedings of the Senate*.

Notice to be signed

(5) The notice referred to in subsection (4) shall be signed:

(a) with respect to Government members, by the Leader of the Government in the Senate or any senator named by that Leader, and

(b) with respect to Opposition members, by the Leader of the Opposition in the Senate or any senator named by that Leader.

66. (1) Au début de chaque session est constitué un Comité de sélection formé de neuf sénateurs et chargé de désigner:

Comité de
sélection

- a) un sénateur qui assumera la présidence à titre de Président *pro tempore*, et
- b) les sénateurs qui seront membres des divers comités particuliers.

(2) Le Comité de sélection présente au Sénat, dans les cinq premiers jours de séance de la session, un rapport distinct concernant sa désignation du sénateur chargé d'assumer la présidence à titre de Président *pro tempore* conformément à l'alinéa (1)a).

Rapport
distinct

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les sénateurs désignés aux termes du présent article demeurent en fonction, lorsque leur désignation est confirmée par le Sénat, jusqu'à la fin de la session pour laquelle ils sont désignés.

Durée du
mandat

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tout changement à la composition d'un comité peut être effectué sur avis déposé auprès du Greffier du Sénat qui voit à ce que ledit changement figure aux *Procès verbaux du Sénat*.

Change-
ment de
composi-
tion

(5) L'avis mentionné au paragraphe (4) est
signé

Avis à
signer

- a) dans le cas des membres du gouvernement, par le Leader du Gouvernement au Sénat ou tout sénateur désigné par le Leader du Gouvernement au Sénat, et
- b) dans le cas des membres de l'Opposition par le Chef de l'Opposition au Sénat, ou tout sénateur désigné par le Chef de l'Opposition au Sénat.

Standing
Commit-
tees

67. (1) The standing committees shall be as follows:

Library

(a) The Joint Committee on the Library of Parliament to which shall be appointed seventeen senators.

Printing

(b) The Joint Committee on the Printing of Parliament to which shall be appointed twenty-one senators.

Restau-
rant

(c) The Joint Committee on the Restaurant of Parliament to which shall be appointed the Speaker and six other senators.

Regula-
tions and
other
Statutory
Instru-
ments

(d) The Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments to which shall be appointed eight senators.

Official
Lan-
guages

(e) The Joint Committee on Official Languages Policy and Programs, to which shall be appointed nine senators.

Standing
Rules and
Orders

(f) The Committee on Standing Rules and Orders, composed of fifteen members, four of whom shall constitute a quorum, which is empowered on its own initiative to propose to the Senate amendments to the rules from time to time.

Internal
Economy,
Budgets
and
Adminis-
tration

(g) The Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, composed of fifteen members, four of whom shall constitute a quorum, which is empowered on its own initiative to consider any matter relating to the internal economy of the Senate, including budgetary matters and administration generally, and to report the result of such consideration to the Senate.

67. (1) Les comités permanents devront être les suivants:

Comités permanents

a) Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement, auquel doivent être nommés dix-sept sénateurs.

Bibliothèque

b) Le comité mixte des impressions du Parlement, auquel doivent être nommés vingt et un sénateurs.

Impressions

c) Le comité mixte du restaurant du Parlement, auquel doivent être nommés le Président du Sénat et six autres sénateurs.

Restaurant

d) Le comité mixte des règlements et autres textes réglementaires, auquel doivent être nommés huit sénateurs.

Règlements et autres textes réglementaires

e) Le comité mixte de la politique et des programmes de langues officielles, auquel seront nommés neuf sénateurs.

Politique et programmes de langues officielles

f) Le comité du Règlement et de la procédure, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à proposer périodiquement, au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement.

Règlement et procédure

g) Le comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à étudier, de sa propre initiative, toute matière concernant la régie intérieure du Sénat, y compris les matières budgétaires et l'administration en général, et à faire rapport au Sénat du résultat de son étude.

Régie intérieure, des budgets et de l'administration

[67. (1) Cont'd]

Foreign
Affairs

(h) The Senate Committee on Foreign Affairs, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to foreign and commonwealth relations generally, including:

- (i) treaties and international agreements;
- (ii) external trade;
- (iii) foreign aid;
- (iv) defence;
- (v) territorial and offshore matters.

National
Finance

(i) The Senate Committee on National Finance, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to federal estimates generally, including:

- (i) national accounts and the report of the Auditor General;
- (ii) government finance.

Transport
and
Communi-
cations

(j) The Senate Committee on Transport and Communications, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to transport and communications generally, including:

h) Le comité sénatorial des affaires étrangères, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déférés, s'il y a une motion à cet effet, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les relations étrangères et les relations avec le Commonwealth en général, y compris:

Affaires
étrangères

(i) les traités et accords internationaux;

(ii) le commerce extérieur;

(iii) l'aide à l'étranger;

(iv) la défense;

(v) les affaires territoriales et celles qui surgissent au large des côtes.

i) Le comité sénatorial des finances nationales, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déférés, s'il y a une motion à cet effet, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les prévisions budgétaires fédérales en général, y compris:

Finances
nationales

(i) les comptes nationaux et le rapport du Vérificateur général;

(ii) les finances publiques.

j) Le comité sénatorial des transports et des communications, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déférés, s'il y a une motion à cet effet, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant le transport et les communications en général, y compris:

Transports
et
communi-
cations

[67.(1)(j) Cont'd]

- (i) transport and communications by land, air, water, and space, whether by radio, telephone, telegraph, wire, cable, microwave, wireless, television, satellite, broadcasting, postal communications or any other form, method or means of communications or transport;
- (ii) tourist traffic;
- (iii) common carriers;
- (iv) navigation, shipping and navigable waters.

Legal and
Constitutional
Affairs

- (k) The Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to legal and constitutional matters generally, including:
 - (i) federal-provincial relations;
 - (ii) administration of justice, law reform and all matters related thereto;
 - (iii) the judiciary;
 - (iv) all essentially juridical matters;
 - (v) private bills not otherwise specifically assigned to another committee, including those related to marriage and divorce.

Banking,
Trade and
Commerce

- (l) The Senate Committee on Banking, Trade and Commerce, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to banking, trade and commerce generally, including:

- (i) le transport et les communications par terre, par air, par eau et dans l'espace, que ce soit par radio, téléphone, télégraphe, fil, câble, micro-onde, sans fil, télévision, satellite, radiodiffusion, communications postales, ou par quelque autre forme, méthode ou moyens de communications ou de transport;
 - (ii) le tourisme;
 - (iii) les voituriers publics;
 - (iv) la navigation, le transport maritime et les eaux navigables.
- k) Le comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déferés, s'il y a une motion à cet effet, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les affaires juridiques et constitutionnelles en général, y compris:
- (i) les relations fédérales-provinciales;
 - (ii) l'administration de la justice, la réforme des lois et toutes affaires connexes;
 - (iii) le corps judiciaire;
 - (iv) toutes affaires essentiellement juridiques;
 - (v) les projets de loi privés non par ailleurs spécifiquement confiés à un autre comité, y compris ceux qui concernent le mariage et le divorce.
- l) Le comité sénatorial des banques et du commerce, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déferés, s'il y a une motion à cet effet, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les banques et le commerce en général, y compris:

Affaires
juridiques
et constitu-
tionnelles

Banques et
commerce

[67.(1)(l) Cont'd]

(i) banking, insurance, trust and loan companies, credit societies, caisses populaires and small loans companies;

(ii) customs and excise;

(iii) taxation legislation;

(iv) patents and royalties;

(v) corporate affairs;

(vi) bankruptcy.

(m) The Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is an order of the Senate to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to social affairs, science, and technology generally, including:

(i) veterans affairs;

(ii) Indian and Inuit affairs;

(iii) cultural affairs and the arts;

(iv) social and labour matters;

(v) health and welfare;

(vi) pensions;

(vii) housing;

(viii) fitness and amateur sports;

(ix) employment and immigration;

(x) consumer affairs;

(xi) youth affairs.

(i) les banques, les assurances, les sociétés fiduciaires et les compagnies de prêts, les sociétés de crédit, les caisses populaires et les sociétés de petits prêts;

(ii) la douane et l'accise;

(iii) la législation fiscale;

(iv) les brevets et droits d'auteur;

(v) les affaires des corporations;

(vi) la faillite.

m) Le comité sénatorial des affaires sociales, des sciences et de la technologie, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déférés, sur ordre du Sénat à cet effet, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les affaires sociales, les sciences et la technologie en général, y compris:

Affaires
sociales,
sciences et
technologie

(i) les affaires des anciens combattants;

(ii) les affaires des Indiens et des Inuits;

(iii) les affaires culturelles et les arts;

(iv) les affaires sociales et ouvrières;

(v) la santé et le bien-être;

(vi) les pensions;

(vii) le logement;

(viii) la condition physique et les sports amateurs;

(ix) l'emploi et l'immigration;

(x) les affaires des consommateurs;

(xi) les affaires de la jeunesse.

Agriculture,
Fisheries
and
Forestry

- (n) The Senate Committee on Agriculture, Fisheries and Forestry, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, on order of the Senate, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to agriculture, fisheries and forestry generally, and the Canadian Wheat Board.

Energy
and
Natural
Resources

- (o) The Senate Committee on Energy and Natural Resources, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, on order of the Senate, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to energy and natural resources generally, including:

- (i) natural resources, other than fisheries and forestry, and mines;
- (ii) pipelines, transmission lines and energy transportation;
- (iii) environmental affairs;
- (iv) other energy-related matters.

Residual
matters

- (2) Any bill, message, petition, inquiry, paper, or other matter which does not fall within the subject matters assigned to a standing committee under subsection (1), shall be referred, as the Senate may decide, to any committee.

Members
ex officio

68. The Leader of the Government in the Senate, or, in the absence of that Leader, the Deputy Leader of the Government, and the Leader of the Opposition in the Senate, or, in the absence of that Leader, the Deputy Leader of the Opposition, are members *ex officio* in addition to the number of appointed members, of the Committee of Selection and all select committees of the Senate.

n) Le comité sénatorial de l'agriculture, des pêches et des forêts, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déférés, sur ordre du Sénat, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant l'agriculture, les pêches et les forêts en général, ainsi que la Commission canadienne du blé.

Agriculture,
pêches et
forêts

o) Le comité sénatorial de l'énergie et des ressources naturelles, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déférés, sur ordre du Sénat, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant l'énergie et les ressources naturelles en général, y compris:

Énergie et
ressources
naturelles

(i) les ressources naturelles, autres que les pêches, les forêts et les mines;

(ii) les pipelines, les lignes de transmission, le transport de l'énergie;

(iii) l'environnement;

(iv) toutes autres matières relatives à l'énergie.

(2) Tous projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents ou autres matières qui n'entrent pas dans le cadre des sujets d'étude attribués à un comité permanent en vertu du paragraphe (1) ci-dessus sont déférés, selon qu'en déciderait le Sénat, à n'importe quel comité.

Sujets non
attribués

68. Le Leader du Gouvernement au Sénat, ou, en son absence, le Leader adjoint du Gouvernement, et le Chef de l'Opposition au Sénat, ou, en son absence le Chef adjoint de l'Opposition, sont, en plus du nombre de sénateurs nommés, membres d'office de tous les comités particuliers et du comité de sélection.

Membres
d'office

Chairman

69. The Clerk of the Senate shall, as soon as practicable after a committee has been appointed, call an organization meeting of the committee, and the committee shall at that meeting choose a chairman.

Meeting
without
quorum

70. A quorum is required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a select committee, but any such committee, by resolution thereof, may authorize the chairman to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present.

Powers

71. A standing committee shall be empowered to inquire into and report upon such matters as are referred to it from time to time by the Senate, and shall be authorized to send for persons, papers and records, whenever required, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it.

Senators
not
members

72. A senator though not a member of a committee may attend and participate in its deliberations but shall not vote.

Public
attend-
ance

73. Members of the public may attend any meeting of a committee of the Senate, unless the committee otherwise orders.

Special
Commit-
tees

74. The Senate may appoint such special committees as it deems advisable and may set the terms of reference and indicate the powers to be exercised and the duties to be undertaken by any such committee.

Interested
senator
not to sit

75. (1) A senator who has any pecuniary interest whatsoever, not held in common with the rest of the Canadian subjects of the Crown, in the matter referred to any select committee, shall not sit on such committee and any question arising in the committee relating to that pecuniary interest may be determined by the committee, subject to an appeal to the Senate.

69. Aussitôt que possible après la formation d'un comité, le Greffier du Sénat doit convoquer une séance d'organisation du comité et, à cette séance, le comité doit se choisir un président.

Présidents

70. Un quorum est nécessaire lorsqu'un comité particulier est appelé à se prononcer sur une question, sur une résolution ou à rendre quelque autre décision, mais un tel comité peut, par voie de résolution, autoriser le président du comité à tenir des réunions pour entendre les témoignages et à en autoriser la publication en l'absence d'un quorum.

Réunion
sans
quorum

71. Un comité permanent est autorisé à faire enquête et rapport sur toutes questions qui peuvent, de temps à autre, lui être soumises par le Sénat, et il est autorisé à faire quérir, au besoin, des personnes, documents et dossiers, et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonnerait l'impression.

Pouvoirs

72. Un sénateur qui n'est pas membre d'un comité est libre d'assister et de participer à ses réunions, mais ne doit pas voter.

Sénateurs
qui ne font
pas partie
d'un comité

73. Toute réunion d'un comité du Sénat est publique, à moins que le comité ne prescrive le contraire.

Admission
du public

74. Le Sénat peut, s'il le juge utile, désigner des comités spéciaux, établir les mandats et déterminer les pouvoirs à exercer et les tâches à accomplir par chacun de ces comités.

Comités
spéciaux

75. (1) Un sénateur qui, dans une affaire dont le comité est saisi, a quelque intérêt pécuniaire qui ne lui soit acquis en communauté avec tous autres sujets canadiens de la Couronne, ne peut siéger à ce comité, et toute question soulevée au sein du comité relativement à cet intérêt pécuniaire peut être réglée par le comité, sous réserve d'un appel au Sénat.

Un
sénateur
pécuniaire-
ment
intéressé
ne peut
siéger

[75. Cont'd]

Sponsor-
ing
senator
may be
member

(2) Subject to subsection (1), a senator on whose motion any bill, petition or other matter is referred to a special committee may, if the senator so desires, be a member of the committee.

Adjourn-
ment of
commit-
tees

76. (1) A select committee may adjourn from time to time and, by order of the Senate, from place to place.

Sittings
during
adjourn-
ment

(2) When the Senate adjourns for a week or less, a select committee may sit on those days over which the Senate is adjourned if notice of the intention to meet during the adjournment of the Senate has been given to the members of the committee one day before such adjournment.

Idem

(3) By order of the Senate any select committee may meet during an adjournment of the Senate which exceeds a week.

When
Senate
sits

(4) A select committee shall not sit during a sitting of the Senate.

Voting

77. (1) A question before a select committee shall be decided by majority vote including the vote of the chairman. When the votes are equal the decision shall be deemed to be in the negative.

Conclu-
sions

(2) A report of any select committee shall contain the conclusions agreed to by the majority.

Motions

(3) A motion made in any select committee shall not require a seconder.

(2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, un sénateur, auteur d'une motion proposant le renvoi d'un projet de loi, d'une pétition ou de tout autre sujet à un comité spécial, peut, si le sénateur le désire, être membre de ce comité.

L'auteur d'une motion de renvoi peut être membre du comité

76. (1) Un comité particulier peut ajourner ses séances de temps à autre et, par ordre du Sénat, les transporter d'un lieu à un autre.

Ajournement de comités

(2) Lorsque le Sénat s'ajourne pour une semaine ou pour moins d'une semaine, un comité particulier peut se réunir au cours de cet ajournement à condition que les membres du comité en aient été préavisés la veille de l'ajournement.

Séances durant l'ajournement

(3) Un comité particulier peut, par ordre du Sénat, se réunir au cours d'une période où le Sénat s'est ajourné pour plus d'une semaine.

Idem

(4) Un comité particulier ne doit pas siéger pendant une séance du Sénat.

Quand le Sénat siège

77. (1) Toute question dont est saisi un comité particulier doit être décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. S'il y a partage égal des voix, la décision sera tenue pour négative.

Mise aux voix

(2) Le rapport d'un comité particulier doit comporter un exposé des conclusions approuvées par la majorité de ses membres.

Conclusions

(3) Une motion faite en comité particulier n'a pas besoin d'être appuyée.

Motions

Subcommittees

(4) A select committee may appoint from among its members such subcommittees as it may deem desirable which shall report back to the committee. The rules applicable in the committee shall apply *mutatis mutandis* in the subcommittee.

Composition of subcommittees

(5) Subcommittees shall be composed of not more than half the number of members of a select committee, three of whom shall constitute a quorum.

Speaking in committee

(6) A senator desiring to speak shall address the Chair.

Special procedures

(7) Except as provided in these rules, a select committee shall not, without the approval of the Senate, adopt any special procedure or practice that is inconsistent with the practices and usages of the Senate itself.

Report from select committee

78. (1) A report from a select committee shall be presented by the chairman of the committee or by a senator designated by the chairman.

No debate

(2) A report presented to the Senate shall be received without debate.

Report for information only

(3) A report which by its own terms is for the information only of the Senate shall be laid on the Table but may on motion be placed on the Orders of the Day for future consideration.

Reporting bill without amendment

(4) When a committee reports a bill without amendment, such report shall stand adopted without any motion, and the senator in charge of the bill shall move that it be read a third time on a future day.

- (4) Un comité particulier peut, s'il le juge opportun, constituer parmi ses membres des sous-comités qui devront lui faire rapport de leurs travaux. Les règles régissant les travaux du comité doivent s'appliquer, *mutatis mutandis*, à ceux du sous-comité. Sous-comités
- (5) Le nombre de membres d'un sous-comité ne dépasse pas la moitié du nombre de membres d'un comité particulier; le quorum en est fixé à trois membres. Composition des sous-comités
- (6) Un sénateur qui désire prendre la parole doit s'adresser au président du comité. Discours en comité
- (7) Sauf si le présent Règlement le prévoit, un comité particulier ne doit pas, sans l'approbation du Sénat, adopter une procédure ou une pratique spéciale incompatible avec les pratiques et les usages du Sénat lui-même. Procédures spéciales
78. (1) Le rapport d'un comité particulier doit être présenté par le président du comité ou par un sénateur désigné par le président. Rapport d'un comité particulier
- (2) Aucun débat n'est permis lors de la présentation d'un rapport au Sénat. Aucun débat
- (3) Un rapport présenté au Sénat explicitement à titre de renseignement doit être déposé sur le bureau; il peut, cependant, sur motion à cet effet, être porté au *Feuilleton*, pour étude ultérieure. Rapport à titre de renseignement seulement
- (4) Lorsqu'un comité fait rapport d'un projet de loi sans amendement, ledit rapport doit être tenu pour adopté sans aucune motion; le sénateur qui parraine le projet de loi doit alors proposer qu'il soit lu pour la troisième fois un autre jour. Rapport d'un projet de loi sans amendement

Reporting
bill with
amend-
ments

(5) When the report recommends amendments to a bill, or makes proposals that require implementation by the Senate, consideration of the report shall not be moved unless notice has been given pursuant to Rule 44(1)(e) or Rule 45(1)(f), as the case may be.

Bill must
be
reported

79. The committee to which a bill has been referred shall report the bill to the Senate. When any amendment to the bill has been recommended by the committee, such amendment shall be stated in the report.

Explan-
ation of
amend-
ments

80. On every report of amendments to a bill made from a committee, the senator presenting the report shall explain to the Senate the basis for and the effect of each amendment.

Reporting
against
bill

81. When a committee to which a bill has been referred considers that the bill should not be proceeded with further in the Senate, it shall so report to the Senate, stating its reasons. If the motion for the adoption of the report is carried, the bill shall not reappear on the Order Paper.

Signing of
amended
bill

82. The chairman of the committee shall sign or initial a printed copy of the bill on which the amendments are clearly written, and shall also sign or initial the several amendments made and clauses added in committee, which shall be attached to the report. Another copy of the bill, with the amendments written thereon, shall be prepared by the clerk of the committee and filed.

[78. suite]

(5) Quand le rapport recommande des amendements à un projet de loi, ou des dispositions qui exigent l'entérinement du Sénat, l'examen du rapport ne sera proposé que si préavis en a été donné en conformité de l'article 44(1)e) ou de l'article 45(1)f) du Règlement, selon le cas.

Rapport
d'un projet
de loi avec
amende-
ment

79. Le comité chargé d'examiner un projet de loi doit en faire rapport au Sénat; et, si le comité recommande qu'il y soit apporté quelque amendement, il doit, dans son rapport, préciser la nature de cet amendement.

Rapport
d'un projet
de loi exigé

80. Dans tout rapport par lequel un comité propose que des amendements soient apportés à un projet de loi, le sénateur qui présente le rapport doit expliquer au Sénat les raisons et la portée de chaque amendement.

Explication
des
amende-
ments

81. Lorsqu'un comité chargé d'examiner un projet de loi estime qu'il n'y a pas lieu pour le Sénat de poursuivre davantage l'étude de ce projet de loi, il doit présenter au Sénat un rapport en ce sens, avec raisons à l'appui. Si le Sénat adopte la motion portant adoption de ce rapport, le projet de loi ne doit pas apparaître au *Feuilleton*.

Rapport
contre un
projet de loi

82. Le président du comité doit signer ou parafer un exemplaire imprimé du projet de loi sur lequel les amendements sont clairement écrits; il doit aussi signer ou parafer le texte, qu'il annexe au rapport, des divers amendements que le comité y a apportés et des articles qu'il y a ajoutés. Le greffier du comité doit dresser et verser au dossier un autre exemplaire du projet de loi sur lequel les amendements auront été reportés.

Signature
de projet de
loi modifié

Payment
of
witnesses

83. The Clerk of the Senate is authorized to pay every witness invited or summoned to attend before a select committee a reasonable sum for living and travelling expenses of the witness, upon the certificate of the clerk of the committee attesting to the fact that the witness attended before the committee by invitation or summons.

Financial
operation

83A. The financial operation of Senate committees shall be governed by the procedural guidelines set out in Appendix III to these rules.

Final
report of
committee
expenses

84. (1) A committee of the Senate shall, within thirty days of the final accounting of any special expenses incurred in connection with its work, report the same to the Senate in reasonable detail.

Idem

(2) If the Senate is not sitting at the end of any such thirty-day period, the said report shall be made within fifteen days of the resumption of its sittings and if the sittings have been interrupted within such period by a prorogation or dissolution of Parliament, the said report shall be made within fifteen days of the commencement of the next ensuing session.

Interim
report of
committee
expenses

(3) In addition to the final report referred to in sub-rules (1) and (2), within fifteen days of the commencement of each session, a committee of the Senate shall make an interim report of any special expenses incurred by it during the preceding session which have been accounted for, together with an estimate of any such expenses not yet accounted for.

83. Le Greffier du Sénat est autorisé à verser à tout témoin invité ou sommé à comparaître devant un comité particulier une indemnité raisonnable pour frais de voyage et de séjour, moyennant présentation d'un certificat du greffier du comité attestant que le témoin s'est effectivement présenté devant le comité sur invitation ou citation.

Rétributions des témoins convoqués

83A. Le financement des comités du Sénat sera régi par les directives énoncées à l'annexe III du présent Règlement.

Financement

84. (1) Un comité du Sénat doit, dans les trente jours de la reddition définitive des comptes des dépenses spéciales encourues à l'égard de ses travaux, présenter au Sénat un relevé raisonnablement détaillé de ces dépenses.

Relevé définitif des dépenses d'un comité

(2) Si le Sénat ne siège pas à la fin de cette période de trente jours, ledit relevé doit être présenté dans les quinze jours de la reprise des séances du Sénat, et si les séances sont interrompues par une prorogation ou une dissolution du Parlement pendant cette période, ledit relevé doit être présenté dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Idem

(3) Outre le relevé définitif mentionné aux paragraphes (1) ou (2), dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, un comité du Sénat doit présenter un relevé intérimaire des dépenses spéciales encourues par ce comité au cours de la session précédente dont il a été rendu compte, ainsi qu'un état estimatif des dépenses dont il n'a pas encore été rendu compte.

Relevé intérimaire des dépenses d'un comité

[84. Cont'd]

Tabling of
report by
chairman

(4) Any such final or interim report shall be laid on the Table by or on behalf of the chairman of the committee concerned, but if a special committee is not reconstituted following a prorogation or dissolution of Parliament the said report or interim report shall be laid on the Table by or on behalf of the senator who was most recently chairman of that committee.

Printing
of report

(5) Each such final or interim report shall be printed in the *Minutes of the Proceedings of the Senate* for the day on which it is laid on the Table.

(4) Ce relevé définitif ou intérimaire doit être déposé sur le bureau par le président du comité intéressé, ou en son nom; cependant, si un comité spécial n'est par reconstitué à la suite d'une prorogation ou d'une dissolution du Parlement, ledit relevé ou relevé intérimaire doit être déposé sur le bureau par le sénateur qui a été le dernier président de ce comité, ou en son nom.

Depôt du
relevé par
le président

(5) Ce relevé définitif ou intérimaire doit figurer aux *Procès-Verbaux du Sénat* du jour où il est déposé sur le bureau.

Impression
du relevé

PART VII
PRIVATE BILLS

Publica-
tion of
rules in
Canada
Gazette

85. The Clerk of the Senate shall during each recess of Parliament publish weekly in the *Canada Gazette* the following rules respecting notices of intended applications for private bills, and the substance thereof in the official gazette of each province.

Notice in
Canada
Gazette

86. (1) Every application to Parliament for a private bill shall be advertised by notice published in the *Canada Gazette*. Such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an act of incorporation the name of the proposed company shall be stated in the notice.

Notice in
news-
papers

(2) In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall be given in a leading news publication with substantial circulation in the area concerned and in the official gazette of the province concerned,

(a) Where the application is for an act

(i) to incorporate a company or to amend an act respecting a company whose objects relate to transportation and communications generally; including airlines, pipelines, telecommunications, railways, or canals, or whose objects relate to the construction of any works;

(ii) to obtain any exclusive rights or privileges;
or

PARTIE VII

PROJETS DE LOI PRIVÉS

85. Pendant toutes vacances parlementaires le Greffier du Sénat doit faire paraître chaque semaine dans la *Gazette du Canada* le texte des règles énoncées ci-dessous relatives aux avis à donner des demandes en vue de projets de loi privés, et faire aussi paraître dans la gazette officielle de chaque province la substance de ces mêmes règles.

Publication de règles dans la *Gazette du Canada*

86. (1) Toute demande adressée au Parlement en vue d'obtenir un projet de loi privé doit être annoncée par voie d'avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et les objets de la demande, doit être signé par les pétitionnaires ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires; et, si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit aussi mentionner le nom de la compagnie projetée.

Avis dans la *Gazette du Canada*

(2) En plus de l'avis devant être publié dans la *Gazette du Canada* comme susdit, pareil avis doit être donné dans un des principaux journaux à fort tirage publié dans la région intéressée et dans la gazette officielle de la province en cause:

Avis dans les journaux

- a) lorsque la demande a pour objet l'obtention d'une loi
 - (i) constituant une compagnie en corporation ou modifiant une loi relative à une compagnie ayant pour champ d'action les transports et les communications en général, y compris les lignes aériennes, pipelines, télécommunications, chemins de fer ou canaux, ou la construction de tous ouvrages;
 - (ii) visant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs; ou

[86.(2) (a) Cont'd]

(iii) to extend the powers of a company or to increase or reduce the capital stock, or to alter bonding or other borrowing powers, or to make any amendments which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company; and

(b) if the works or the objects of any such company are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice by registered mail to the departments of government concerned, whether federal, provincial or municipal, not less than two weeks before the consideration of the petition in accordance with Rule 87.

Frequency
of publica-
tion

(3) The notices required by this rule to be published in the *Canada Gazette*, the official gazette of the province concerned, and in a leading news publication, shall be published at least once a week for a period of four weeks and shall be in the English and French languages when reasonably required in accordance with the population composition of the area or province concerned.

Statutory
declara-
tion

(4) The applicants shall prove compliance with this rule by statutory declaration filed with the Clerk of the Senate.

Examiner
of
petitions

87. (1) The Director of Committees shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

(iii) visant à étendre les pouvoirs d'une compagnie, ou à augmenter ou diminuer son capital social, ou à modifier sa faculté d'émission d'obligations ou autres facultés d'emprunt, ou à apporter des modifications qui auraient pour effet de porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie; et

b) si les ouvrages ou les objets de la compagnie doivent être reconnus comme étant profitables à l'ensemble du Canada, l'avis doit expressément mentionner cette intention puis être communiqué sous pli recommandé aux ministères fédéraux ou provinciaux, ou aux bureaux municipaux intéressés, au moins deux semaines avant l'examen de la pétition conformément aux dispositions de l'article 87 du présent Règlement.

(3) Les avis qui doivent, en vertu du présent article, être publiés dans la *Gazette du Canada*, dans la gazette officielle de la province intéressée, et dans un des principaux journaux, devront ainsi paraître au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives et devront être publiés en français et en anglais lorsque cela semble justifié par la composition ethnique de la région ou de la province en cause.

Fréquence
de
publication

(4) Afin de prouver qu'ils se sont conformés à la présente règle, les pétitionnaires devront faire parvenir au Greffier du Sénat une déclaration statutaire à cet effet.

Déclaration
statutaire

87. (1) Le directeur de la division des comités est l'examineur des pétitions introductives de projets de loi privés.

Examina-
teur des
pétitions

[87. Cont'd]

Report on
petitions

(2) Petitions for private bills when received by the Senate shall be considered by the Examiner. When a petition is without defect, the Examiner shall so report to the Senate. When a petition is defective, the Examiner shall so report to the Committee on Standing Rules and Orders stating that in the Examiner's opinion the petition is defective and specifying the nature of such defects, which shall be taken into consideration, without special reference, by the Committee on Standing Rules and Orders. The said committee shall study the report of the Examiner and report thereon to the Senate and shall recommend to the Senate the course to be taken in consequence of any defect.

Suspension of
rules

88. A motion for the suspension of the rules upon any petition for a private bill shall not be in order, unless such suspension has been recommended by the Committee on Standing Rules and Orders.

Private bill
introduced on
petition

89. A private bill shall be introduced on petition and presented to the Senate after the petition has been favourably reported on in accordance with Rule 87.

Deposit of
bill and
fees

90. Any person seeking to obtain a private bill shall deposit with the Clerk of the Senate, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for its translation and printing. The applicants shall also pay the Clerk of the Senate before introduction of the Bill in the Senate a sum of \$200.00 together with the cost of printing the Act in the Statutes.

(2) Une fois reçues au Sénat, les pétitions introductives de projets de loi privés doivent être étudiées par l'examineur. Si une pétition ne présente aucun vice de forme, l'examineur en informe le Sénat. Si elle est défectueuse, l'examineur fait savoir au comité du Règlement et de la procédure qu'il la juge telle et il précise les défauts que l'examineur y a relevés. Ceux-ci sont alors étudiés, sans la nécessité d'un renvoi spécial, par le comité du Règlement et de la procédure, lequel, après avoir étudié le rapport de l'examineur, communique au Sénat son avis en la matière et lui recommande les dispositions à prendre en raison de tout défaut constaté.

Rapport au
sujet des
pétitions

88. Une motion tendant à suspendre l'application des règles relatives à une pétition introductive d'un projet de loi privé n'est recevable que si la suspension a été recommandée par le comité du Règlement et de la procédure.

La
suspension
de règles
doit être
recommen-
dée par le
comité du
Règlement

89. Un projet de loi privé doit être précédé d'une pétition et n'est présenté au Sénat que si la pétition en obtention de ce projet de loi a été agréée en conformité de l'article 87 précité.

Un projet
de loi privé
n'est
présenté
que si la
pétition est
acceptée

90. Quiconque sollicite un projet de loi privé et désire que le projet de loi émane du Sénat doit remettre au Greffier du Sénat un exemplaire du projet de loi en anglais ou en français, et verser en même temps une somme suffisante pour acquitter les frais de traduction et d'impression. Avant la présentation du projet de loi au Sénat, les requérants doivent aussi verser au Greffier du Sénat une somme de \$200 ainsi que les frais d'impression de la loi dans les statuts.

Dépôt du
projet de loi
droits et
frais à
verser

Question
of jurisdic-
tion

91. If demanded by two senators, a private bill when read a first time shall be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs to ascertain and report whether the said bill comes within the classes of subjects assigned exclusively to the legislatures of the provinces.

Reference
to
Supreme
Court

92. At any time before the passing of a private bill, the same may, if so ordered by the Senate, be referred to the Supreme Court for examination and report, as to any point or matter in connection with such bill expressed in the order of reference.

Reference
to
committee

93. After its second reading, a private bill shall be referred to a committee, and any representations before the Senate for or against such bill stand referred to such committee.

Private
bill from
Commons

94. After its first reading and before its consideration by any other committee, a private bill from the House of Commons, for which no petition has been received by the Senate, shall be taken into consideration and reported on by the Committee on Standing Rules and Orders in like manner as a petition.

Delay
before
considera-
tion by
committee

95. A private bill originating in the Senate, of which notice is required to be given, shall not be considered by a committee until after one week from the date of referral to such committee and, in the case of any such bill originating in the House of Commons, until twenty-four hours thereafter.

91. Après avoir subi la première lecture, un projet de loi privé doit, si deux sénateurs l'exigent, être déféré au comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles afin que ce comité détermine et fasse savoir si le projet de loi se range dans les catégories de sujets relevant exclusivement des assemblées législatives provinciales.

La question de juridiction est renvoyée au comité des affaires juridiques et constitutionnelles

92. N'importe quand avant qu'un projet de loi privé n'ait été adopté, il peut, si le Sénat l'ordonne ainsi, être déféré à la Cour suprême aux fins d'examen et de rapport relativement à tout point ou à toute question figurant dans l'ordre de renvoi concernant ce projet de loi.

Renvoi à la Cour suprême

93. Après avoir subi la deuxième lecture, tout projet de loi privé doit être déféré à un comité; dès lors toutes instances présentées au Sénat pour ou contre le projet de loi sont considérées comme étant déferées à ce comité.

Renvoi à un comité

94. Tout projet de loi privé provenant de la Chambre des communes, et à l'égard duquel le Sénat n'a pas reçu de pétition doit, après avoir subi sa première lecture, et, avant d'être étudié par quelque autre comité, être examiné et faire l'objet d'un rapport par le comité permanent du Règlement et de la procédure de la même manière qu'une pétition.

Projet de loi privé des Communes

95. Un comité auquel est déféré un projet de loi privé émanant du Sénat, et exigeant la formalité d'un avis, ne doit examiner ce projet de loi qu'après un délai d'une semaine à compter du jour où le projet de loi lui a été déféré; s'il s'agit d'un projet de loi privé émanant des Communes, il ne doit l'examiner qu'après un délai de vingt-quatre heures.

Délai avant étude en comité

Private
Bill
Register

96. A Private Bill Register shall be kept in which shall be entered the names, descriptions and places of residence of the parties or their agents applying for a bill, and all the proceedings thereon from the receipt of the petition to the passing of the bill. Such entry shall specify briefly each proceeding in the Senate, or in any committee to which the bill or petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit. Such register shall be open to public inspection daily during office hours.

Daily lists
of private
bills

97. The Clerk of the Senate shall cause lists of all private bills to be prepared daily by the clerks of the committees to which the same are referred, and the time and place of each committee meeting shall be specified in such lists which shall be posted in the lobby of the Senate.

Attendance
before
committee

98. Any person whose interests may be affected by a private bill:

- (a) may appear before the committee to which such bill has been referred or may make comments to the committee in writing;
- (b) if required to do so by the committee, shall appear before the committee.

Reference
to
committee
of the
whole

99. Unless the Senate otherwise orders, a private bill reported from a select committee shall not be referred to a Committee of the Whole.

Notice of
substan-
tial
amend-
ments

100. A substantial amendment may not be proposed to any private bill in a Committee of the Whole or on the motion for third reading of the bill unless notice of the same shall have been given on a previous day.

96. Doivent être portés dans un «Registre des projets de loi privés» les noms, qualités et lieu de résidence de toute personne, ou de son mandataire, qui demande l'obtention d'un projet de loi privé, ainsi que les diverses étapes du projet de loi depuis réception de la pétition jusqu'à l'adoption du projet de loi. Doit y être succinctement inscrite chaque opération du Sénat ou du comité auquel le projet de loi ou la pétition peuvent avoir été déférés, ainsi que la date fixée pour la réunion du comité. Le public doit avoir accès à ce registre n'importe quel jour, durant les heures de bureau.

Registre de
projets de
loi privés

97. Le Greffier du Sénat doit faire en sorte que des listes de tous les projets de loi privés soient dressées quotidiennement par les greffiers des comités auxquels ces projets de loi sont respectivement déférés. Ces listes doivent être affichées dans le vestibule du Sénat et indiquer l'heure et le lieu de réunion de chaque comité.

Affichage
quotidien
de la liste
des projets
de loi
privés

98. Toute personne dont les intérêts sont susceptibles d'être atteints par un projet de loi privé:

Droit de
présence à
une
réunion du
comité

- a) peut se présenter devant le comité saisi du projet de loi, ou lui communiquer des commentaires par écrit;
- b) doit, sur requête du comité, comparaître devant lui.

99. Un projet de loi privé dont un comité particulier a fait rapport ne doit pas être renvoyé au comité plénier, sauf sur l'ordre du Sénat.

Renvoi au
comité
plénier

100. Aucun amendement substantiel à un projet de loi privé ne peut être proposé en comité plénier, ni à l'occasion de la motion de troisième lecture, à moins qu'avis de cet amendement n'ait été donné un jour précédent.

Avis
d'amende-
ments
substan-
tiels

Commons
Amend-
ments

101. When a private bill is returned from the House of Commons with substantial amendments, such amendments, before being considered by the Senate, shall be referred to a Committee of the Whole or to the select committee to which such bill was originally referred.

Rules for
public
bills to
apply

102. Except as herein otherwise provided, the rules relating to public bills apply to private bills.

101. Lorsqu'un projet de loi privé revient de la Chambre des communes avec des amendements substantiels, le Sénat ne doit les considérer qu'après les avoir déferés au comité plénier ou au comité particulier qui avait été chargé d'examiner le projet de loi en premier lieu.

Amendements émanant des Communes

102. Sauf dispositions contraires prévues au présent Règlement, les règles relatives aux projets de loi publics s'appliquent aux projets de loi privés.

Applications des règles relatives aux projets de loi publics

PART VIII
GENERAL

Trans-
mission of
messages

103. The Clerk of the Senate shall arrange for the transmission of messages from the Senate to the House of Commons and for the reception by the Senate of Messages from the House of Commons.

Atten-
dance
before
Commons

104. (1) When the House of Commons requests that a senator or any of the officers, clerks, or servants of the Senate attend before the House of Commons to be examined or appear before any committee thereof, such request shall be by Message from the House of Commons requesting that the Senate grant leave to such senator, officer, clerk or servant to attend.

Idem

(2) If the Senate grants leave, an officer, clerk or servant of the Senate shall attend before the House of Commons or a committee thereof, and a senator may attend if the senator thinks fit.

Penalty

(3) Without such leave, a senator, officer, clerk or servant of the Senate shall not, on any account, under penalty of being committed to the Gentleman Usher of the Black Rod or to prison during the pleasure of the Senate, go down to the House of Commons, or send an answer in writing or appear by counsel to answer any accusation there.

Voluntary
atten-
dance

(4) In the absence of a Message referred to in subsection (1), a senator who so desires may voluntarily appear before any committee of the House of Commons.

Searching
of
Journals

105. The *Journals of the Senate* may be searched by the House of Commons, as the *Journals* of that House may be searched by the Senate.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

103. Le Greffier du Sénat doit prendre les dispositions requises pour transmettre les messages que le Sénat destine à la Chambre des communes, et recevoir ceux que les Communes adressent au Sénat.

Transmission de messages

104. (1) Lorsque la Chambre des communes demande qu'un sénateur ou un fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat, se présente devant elle afin d'être interrogé ou de comparaître devant un de ses comités, elle doit à cette fin adresser un message au Sénat le priant de permettre à ce sénateur, fonctionnaire, greffier ou serviteur de se présenter à ces fins.

Comparution devant les Communes

(2) Si le Sénat accorde la permission demandée, le fonctionnaire, greffier ou serviteur doit ainsi se présenter aux fins susdites, mais un sénateur ne se présente que si le sénateur le juge à propos.

Idem

(3) Sans cette permission, un sénateur, fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat ne doit en aucun cas se rendre à la Chambre des communes ni lui envoyer de réponse par écrit, ni s'y faire représenter par avoué pour s'y défendre d'une accusation, sous peine d'être confié à la garde du Gentilhomme huissier de la Verge noire, ou d'être emprisonné durant le bon plaisir du Sénat.

Sanction

(4) À défaut du message dont fait état le paragraphe (1), tout sénateur peut, s'il le désire, comparaître de son propre gré devant un comité de la Chambre des communes.

Comparution volontaire

105. La Chambre des communes peut consulter les *Journaux du Sénat*, de même que celui-ci peut consulter les *Journaux des Communes*.

Faculté de consulter les Journaux des deux Chambres

Seats for
Commons

106. Seats shall be reserved without the Bar of the Senate Chamber for members of the House of Commons who may desire to hear the debates.

Copies of
Minutes to
Governor
General

107. A copy of the *Minutes of the Proceedings of the Senate*, certified by the Clerk of the Senate, shall be transmitted daily to the Governor General.

Binding of
Journals

108. The *Journals of the Senate* shall be bound in annual volumes with full indexes as soon as may be after each session.

Printing

109. The printing or publishing of anything relating to the proceedings of the Senate shall be as ordered by the Senate.

Per-
mission to
broadcast
proceed-
ings

109A. (1) Subject to subsection (2), public proceedings in the Senate or in any committee thereof may be recorded or broadcast but only through the use of such audio feed facilities as may be installed for that purpose in the Senate or in any room used by a committee of the Senate, subject to such arrangements with the Clerk of the Senate or his designate as may be necessary.

Alter-
native
arrange-
ments .

(2) Where a committee meets in a room that is not equipped with an audio feed facility, the chairman of the committee shall make such alternative arrangements, where practicable, as may be necessary to record or broadcast the public proceedings of that committee, if such recording or broadcasting is requested.

Laying of
accounts
and
papers

110. Accounts and papers may be ordered to be laid on the Table, and the Clerk of the Senate shall communicate to the Leader of the Government in the Senate all orders for papers made by the Senate and such papers when returned shall be laid on the Table.

106. Des sièges sont réservés, hors de la barre du Sénat, aux députés qui désireraient assister aux délibérations.

Sièges réservés aux députés

107. Un exemplaire, certifié par le Greffier du Sénat, des *Procès-Verbaux du Sénat* doit être transmis chaque jour au Gouverneur général.

Procès-Verbaux transmis au Gouverneur général

108. Le plus tôt possible après chaque session les *Journaux du Sénat* du Canada doivent être reliés en volumes annuels comportant des index complets.

Reliure des Journaux

109. C'est au Sénat qu'il appartient d'ordonner l'impression ou la publication de tout ce qui a trait à ses travaux.

Impressions

109A. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les délibérations publiques du Sénat ou de ses comités peuvent être enregistrées ou radiodiffusées mais uniquement par le biais des installations de branchement audio prévues à cette fin au Sénat ou dans les salles utilisées par les comités du Sénat, sous réserve des arrangements à prendre au besoin avec le Greffier du Sénat ou son représentant.

Autorisation de radiodiffuser les délibérations

(2) Lorsqu'un comité se réunit dans une salle qui n'est pas munie d'installations de branchement audio, le président du comité prend, si possible, les autres dispositions qui peuvent être nécessaires pour enregistrer ou radiodiffuser en cas de demande, les délibérations publiques du comité.

Autres arrangements

110. Il peut être ordonné que comptes et documents soient déposés sur le bureau; le Greffier du Sénat doit alors communiquer au Leader du Gouvernement au Sénat toutes demandes, faites par le Sénat, de dépôt de documents, et ceux-ci doivent, aussitôt reçus, être déposés sur le bureau.

Dépôt de comptes et documents

Royal prerogative

111. When the royal prerogative is concerned in any account or paper, an address shall be presented to the Governor General praying that the same may be laid before the Senate.

Clerk to submit accounts

112. The Clerk of the Senate shall lay before the Senate on or before the thirty-first day of May, or if the Senate is not then sitting within fifteen days after the commencement of the next session, a detailed statement of the Clerk's receipts and disbursements for each fiscal year.

Absence of senators

113. If for two consecutive sessions of Parliament a senator has failed to give attendance in the Senate, the Clerk of the Senate shall report the same to the Senate, and the matter of such vacancy shall be heard and determined by the Senate with all convenient speed.

Declaration of property qualification

114. Within the first twenty sitting days of the first session of each Parliament, every senator shall make and file with the Clerk of the Senate a renewed Declaration of Property Qualification, in the form prescribed in the Fifth Schedule annexed to the *Constitution Act 1867*, and immediately after the expiration of such period the Clerk of the Senate shall lay upon the Table of the Senate a list of the senators who have complied with this rule.

111. Lorsqu'un compte ou document concerne la prérogative royale, une adresse doit être présentée au Gouverneur général le priant d'autoriser que ce compte ou ce document soit communiqué au Sénat.

Prérogative royale

112. Le Greffier du Sénat doit communiquer au Sénat, le 31 mai au plus tard ou, si le Sénat ne siège pas, dans les quinze jours suivant le début de la session suivante un état détaillé de ses recettes et dépenses pour chaque année financière.

Le Greffier dépose les comptes

113. Lorsque, durant deux sessions consécutives, un sénateur n'a pas fait acte de présence au Sénat, le Greffier du Sénat est tenu d'en faire rapport au Sénat, et le Sénat doit, avec toute la diligence possible, examiner et régler cette affaire de vacance de siège.

Absence des sénateurs

114. Dans le courant des vingt premiers jours de séance de la première session de chaque législature, tout sénateur doit faire, et remettre au Greffier du Sénat, une nouvelle « Déclaration des qualités requises » suivant la formule figurant dans la cinquième annexe de la *Loi constitutionnelle de 1867*; et, dès l'expiration du délai prévu à cette fin, le Greffier du Sénat doit déposer sur le bureau du Sénat une liste des sénateurs qui se sont conformés à cette règle.

Déclaration des qualités requises

in 1848, when the first...

and the first...

11. The first...

12. The first...

1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

1848
1849
1850
1851
1852
1853
1854
1855
1856
1857
1858
1859
1860
1861
1862
1863
1864
1865
1866
1867
1868
1869
1870
1871
1872
1873
1874
1875
1876
1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900

APPENDIX I

ANNEXE I

FORMS AND PROCEEDINGS

FORMULES ET PROCÉDURE

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Opening of a New Parliament	48
Preliminary Proceedings.....	48
Opening of First Session	50
Opening of Subsequent Sessions	52
Consideration of the Speech From the Throne	52
Committees	54
Special Joint Committees.....	54
Special Senate Committees	54
Powers of Standing Committees	55
Daily Sitting of the Senate	56
Order of Business.....	57
Bills	62
First and Second Readings	62
Third Reading	63
Committee of the Whole	64
Messages Between Houses	65
Royal Assent and Prorogation	69
Voting	70
Addresses to Her Majesty the Queen and the Governor General of Canada	72
Disqualification by Absence	72
Renewal of Property Qualification	73
New Clerk of the Senate	73

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ouverture d'un nouveau Parlement	48
Procédure préliminaire	48
Ouverture de la première session.....	50
Ouverture des sessions subséquentes	52
Étude du discours du Trône	52
Comités	54
Comités mixtes spéciaux	54
Comités spéciaux du Sénat	54
Pouvoirs des comités permanents	55
Séances quotidiennes du Sénat	56
Ordre des travaux	57
Projets de loi	62
Première et deuxième lectures.....	62
Troisième lecture	63
Comité plénier	64
Messages entre les Chambres	65
Sanction royale et prorogation	69
Vote	70
Adresses à Sa Majesté la Reine et au Gouverneur général du Canada	72
Exclusion par suite d'absence	72
Renouvellement de la Déclaration des qualités requises	73
Nouveau Greffier du Sénat	73

APPENDIX I

FORMS AND PROCEEDINGS

(This appendix is a general description of Senate practice and is included in this volume as a source of information on the customs, usages, forms and proceedings of the Senate referred to in Rule 1.)

OPENING OF A NEW PARLIAMENT

The historic and impressive ceremonies of the opening of a new Parliament of Canada are in their essentials based on those followed by the Parliament at Westminster. There are some exceptions attributable to circumstances peculiar to Canada; for example, the Queen's role at the opening of the Parliament of Canada is usually taken by the Governor General, Her Majesty's personal representative in Canada.

Preliminary Proceedings

The Senate meets at the call of the bell at least thirty minutes before the time set for the Opening of Parliament. There is no Speaker's procession because the senators have not been officially informed of the appointment of a new Speaker of the Senate.

The new Speaker, capped and gowned, enters the Chamber and occupies the Clerk's chair at the head of the Table. When the senators have taken their seats and the doors have been closed, the commission appointing the new Speaker is read by the Clerk of the Senate.

See Journals of the Senate, 1984-85, p. 2.

When a new Speaker is also a new senator his commission as a senator must first be read by the Clerk Assistant.

See Journals of the Senate, 1963, p. 2.

ANNEXE I

FORMULES ET PROCÉDURE

(Cetle Annexe décrit, dans ses grandes lignes, la pratique du Sénat et est insérée dans ce volume en tant que source de renseignements sur les us, coutumes, formules et procédure du Sénat mentionnés à l'article 1 du Règlement.)

OUVERTURE D'UN NOUVEAU PARLEMENT

Les cérémonies traditionnelles et solennelles qui accompagnent l'ouverture d'un nouveau Parlement du Canada, sont essentiellement calquées sur celles de Westminster. Certaines exceptions sont dues à des circonstances particulières au Canada; le Gouverneur général, par exemple, y exerce habituellement le rôle de Sa Majesté la Reine dont il est le représentant personnel au Canada.

Procédure préliminaire

Le Sénat se réunit au son du timbre d'appel au moins trente minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du Parlement. Il n'y a pas de défilé du Président, étant donné que les sénateurs n'ont pas été officiellement informés de la nomination d'un nouveau Président du Sénat.

Le nouveau Président, coiffé du tricorne et revêtu de la robe, entre dans la chambre et occupe le fauteuil du greffier au bout du bureau. Lorsque les sénateurs sont à leur siège et que les portes sont fermées, le Greffier du Sénat lit la Commission nommant le nouveau Président.

Voir Journaux du Sénat, 1984-85, p. 2.

Lorsqu'un nouveau Président est à la fois un nouveau sénateur, la Commission le nommant sénateur est tout d'abord lue par le greffier adjoint.

Voir Journaux du Sénat, 1963, p. 2.

After being escorted to the Chair by the Leader of the Government and the Leader of the Opposition in the Senate, the Speaker reads the prayers.

The Mace is placed upon the Table.

The Senate bell is rung.

The Speaker informs the Senate that a communication has been received from the Administrative Secretary to the Governor General indicating the time at which the First Session of the new Parliament will open.

If there are any new senators, they are then introduced and sworn in.

If there is no further business and the time set for the arrival of the Deputy of His Excellency the Governor General has not yet been reached, the Senate is adjourned during pleasure to reassemble at the call of the bell. If the time for his arrival has been reached, the Senate is adjourned during pleasure to await his arrival, and the Speaker takes a seat at the right of the Throne.

After the Deputy of His Excellency the Governor General arrives, the Speaker commands the Gentleman Usher of the Black Rod to proceed to the House of Commons and acquaint the members of that House that it is the desire of the Deputy of His Excellency the Governor General that they attend him immediately in the Senate Chamber.

After the members of the House of Commons have arrived, the Deputy's commission, if not already upon the *Journals of the Senate*, is read by the Clerk Assistant. The Speaker then says that His Excellency the Governor General does not see fit to declare the causes of his summoning the present Parliament of Canada until a Speaker of the House of Commons has been chosen according to law.

Après avoir été escorté à son fauteuil par le Leader du Gouvernement et le Leader de l'Opposition au Sénat, le Président lit la prière.

La masse est placée sur le bureau.

On déclenche alors le timbre d'appel.

Le Président informe le Sénat qu'il a reçu du Secrétaire administratif auprès du Gouverneur général une communication qui indique à quel moment s'ouvrira la première session du nouveau Parlement.

S'il y a des nouveaux sénateurs, ils sont alors présentés et assermentés.

Si le Sénat n'est saisi d'aucune affaire et que le moment n'est pas encore venu pour le suppléant de Son Excellence de se rendre à la chambre du Sénat, celui-ci ajourne à loisir pour se rassembler au son du timbre. Si le moment est venu pour le suppléant de Son Excellence de se rendre à la chambre du Sénat, celui-ci ajourne à loisir jusqu'à son arrivée et le Président s'assied à la droite du Trône.

Après l'arrivée du suppléant du Gouverneur général, le Président ordonne au Gentilhomme huissier de la Verge noire de se rendre à la Chambre des communes et de l'informer que c'est le désir du suppléant du Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui à la chambre du Sénat.

Les députés de la Chambre des communes arrivent. Le greffier adjoint lit la Commission du suppléant, à moins qu'elle ne soit déjà inscrite dans les *Journaux du Sénat*. Le Président informe les Chambres que le Gouverneur général ne juge pas à propos d'exposer les objets pour lesquels il a convoqué le présent Parlement du Canada avant que la Chambre des communes ait choisi son Président suivant la loi.

The members of the House of Commons then return to their Chamber to elect a Speaker. The Deputy of His Excellency the Governor General retires, and the sitting of the Senate is resumed.

The Speaker then informs the Senate of the time at which the Governor General will formally open the First Session of the new Parliament. The Senate then adjourns until a designated time.

Opening of First Session

The Speaker's procession, led by the Gentleman Usher of the Black Rod, enters the Chamber. The Speaker takes the Chair.

The Senate then adjourns during pleasure to await the arrival of His Excellency the Governor General. After the arrival of His Excellency the Governor General, the Speaker of the Senate commands the Gentleman Usher of the Black Rod to proceed to the House of Commons and acquaint the members of that House that it is the pleasure of His Excellency the Governor General that they attend him immediately in the Senate Chamber.

After the members of the House of Commons have arrived at the Bar of the Senate, the Speaker of the Commons says in English and in French:

May it please Your Excellency:

The House of Commons has elected me their Speaker, though I am but little able to fulfil the important duties thus assigned to me.

If, in the performance of those duties, I should at any time fall into error, I pray that the fault may be imputed to me, and not to the Commons, whose servant I am, and who, through me, the better to enable them to discharge their duty to their Queen and Country, humbly claim all their undoubted rights and privileges, especially that they may have freedom of speech in their debates, access to Your Excellency's person at all seasonable times, and that their proceedings may receive from Your Excellency the most favourable construction.

Sur ce, les députés retournent à la Chambre des communes pour élire un Président. Le suppléant du Gouverneur général se retire et la séance du Sénat est reprise.

Le Président informe ensuite le Sénat de l'heure à laquelle le Gouverneur général ouvrira officiellement la première session du nouveau Parlement. Puis, le Sénat ajourne jusqu'à l'heure fixée.

Ouverture d'une session

Le défilé du Président, conduit par le Gentilhomme huissier de la Verge noire, entre à la chambre du Sénat. Le Président occupe le fauteuil.

Le Sénat ajourne ensuite à loisir en attendant l'arrivée du Gouverneur général. Après l'arrivée de Son Excellence, le Président du Sénat ordonne alors au Gentilhomme huissier de la Verge noire de se rendre à la Chambre des communes et d'en informer les membres qu'il plaît à Son Excellence que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui à la chambre du Sénat.

Lorsque les députés sont arrivés devant la barre du Sénat, le Président de la Chambre des communes dit alors en anglais et en français:

Qu'il plaise à Votre Excellence:

La Chambre des communes m'a élu son président, bien que je sois peu capable de remplir les devoirs importants qui me sont par là assignés.

Si, dans l'exécution de ces devoirs, il m'arrive parfois de faire erreur, je demande que la faute me soit imputée et non aux Communes, dont je suis le serviteur et qui, par ma voix, en vue de s'acquitter le mieux possible de leurs devoirs envers la Reine et le pays réclament humblement la reconnaissance de leurs droits et privilèges incontestables, notamment la liberté de parole dans leurs débats, ainsi que l'accès auprès de la personne de Votre Excellence en tout temps convenable, et demandent que Votre Excellence veuille bien interpréter leurs délibérations de la manière la plus favorable.

The Speaker of the Senate then addresses the Speaker of the House of Commons in English and French as follows:

Mr. Speaker:

I am commanded by His Excellency the Governor General to declare to you that he freely confides in the duty and attachment of the House of Commons to Her Majesty's Person and Government, and not doubting that their proceedings will be conducted with wisdom, temper and prudence, he grants, and upon all occasions will recognize and allow their constitutional privileges. I am commanded also to assure you that the Commons shall have ready access to His Excellency upon all reasonable occasions and their proceedings, as well as your words and actions, will constantly receive from him the most favourable construction.

His Excellency the Governor General then reads the Speech from the Throne. When the Speech has been read, the Secretary to the Governor General delivers a copy to the Speaker of the Senate and a copy to the Speaker of the House of Commons.

The members of the House of Commons then withdraw.

His Excellency the Governor General retires, and the sitting of the Senate is resumed.

The Deputy Leader of the Government presents a *pro forma* bill, upon which no further action is taken. (The purpose of the *pro forma* bill is to demonstrate the right of the Senate to deliberate without reference to the causes of summons expressed in the Speech from the Throne.)

See Bourinot, Fourth Edition, p. 94.

The Speaker then informs the Senate that His Excellency the Governor General has caused to be placed in his hands a copy of the Speech from the Throne, and the Deputy Leader of the Government moves that the Speech from the Throne be taken into consideration on a certain date.

Puis le Président du Sénat s'adresse au Président de la Chambre des communes:

Monsieur le Président:

J'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur général de déclarer qu'Il a pleine confiance dans la loyauté et l'attachement de la Chambre des communes envers la personne et le Gouvernement de Sa Majesté, et ne doutant nullement que ses délibérations seront marquées au coin de la sagesse, de la modération et de la prudence, Il lui accorde, et en toute occasion saura reconnaître ses privilèges constitutionnels. J'ai également ordre de vous assurer que les Communes auront, en toute occasion convenable, libre accès auprès de Son Excellence, et que leurs délibérations, ainsi que vos paroles et vos actes, seront toujours interprétés par Lui de la manière la plus favorable.

Le gouverneur général lit alors le discours du Trône. Lorsque cette lecture est terminée, le chef de cabinet du gouverneur général en remet un exemplaire au président du Sénat et au président de la Chambre des communes.

Les députés se retirent.

Le Gouverneur général se retire et la séance du Sénat est reprise.

Le Leader adjoint du Gouvernement présente un projet de loi *pro forma* auquel il n'est donné aucune suite. (La présentation des projets de loi *pro forma* illustre bien le droit du Sénat d'engager des délibérations sans s'occuper des motifs de la convocation qu'énumère le discours du Trône.)

Voir Bourinot, 4e édition, p. 94.

Le Président informe alors le Sénat que Son Excellence a bien voulu lui faire remettre le texte du discours du Trône et le Leader adjoint du Gouvernement propose que ce discours soit mis à l'étude à une date déterminée.

The Deputy Leader of the Government then moves that all the senators present during the session be appointed a committee to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament, and that the committee be empowered to meet in the Senate Chamber when and as often as it pleases. This committee is known as the Committee of Privilege.

See Rule 7(2).

The Deputy Leader of the Government then moves that certain senators be appointed a Committee of Selection to nominate (a) a senator to preside as Speaker *pro tempore*, and (b) the senators to serve on the several select committees during the session, and to report with all convenient speed the names of the senators so nominated.

See Rule 66(1).

The Senate then adjourns to a designated time and date.

Opening of Subsequent Sessions

The proceedings at the opening of a second or subsequent session are the same as at the First Session, with the omission of such parts as are peculiar to the Opening of Parliament.

CONSIDERATION OF THE SPEECH FROM THE THRONE

When the order for the consideration of the Speech from the Throne is called for the first time, the mover of the motion for an Address in Reply moves:

That the following address be presented to His Excellency the Governor General of Canada:

Le Leader adjoint du Gouvernement propose ensuite que tous les sénateurs présents au cours de cette session forment un comité pour étudier la procédure et les coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement, et qu'il soit permis audit comité de se réunir dans la chambre du Sénat, selon qu'il le jugera nécessaire. Ce comité se nomme Comité des privilèges.
Voir article 7(2) du Règlement.

Le Leader adjoint du Gouvernement propose alors que quelques sénateurs forment un comité de sélection chargé de désigner: a) le sénateur qui présidera en tant que Président *pro tempore*, et b) les sénateurs qui feront partie des divers comités particuliers pendant la session. Ledit comité fera rapport, avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs ainsi désignés.

Voir article 66(1) du Règlement.

Le Sénat ajourne ensuite jusqu'à une date et une heure déterminées.

Ouverture des sessions subséquentes

À l'ouverture d'une seconde session ou d'une session subséquente, les procédures sont les mêmes qu'à la première, sauf que l'on omet les parties qui s'appliquent à l'ouverture d'un Parlement.

ÉTUDE DU DISCOURS DU TRÔNE

Lorsque l'ordre du jour portant étude du discours du Trône est appelé pour la première fois, le motionnaire de l'Adresse en réponse propose:

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général du Canada:

To His Excellency the Right Honourable (name of Governor General and title):

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY:

We, Her Majesty's most loyal and dutiful subjects, the Senate of Canada, in Parliament assembled, beg leave to offer our humble thanks to Your Excellency for the gracious Speech which Your Excellency has addressed to both Houses of Parliament.

The mover of the motion for an Address in Reply then speaks in support of his motion, and he is followed immediately by the seconder. It is then customary for the Leader of the Opposition to move the adjournment of the debate and to speak at the next sitting of the Senate. He is usually followed by the Leader of the Government, although not necessarily on the same day.

The debate on the motion for an Address in Reply may be continued from day to day for some time, for there is no provision in the Rules of the Senate limiting the debate. The Senate may, however, adopt a motion limiting the debate. This motion, usually moved by the Deputy Leader of the Government, is as follows:

That the proceedings on the order of the day for resuming the debate on the motion for an Address in Reply to His Excellency the Governor General's Speech from the Throne addressed to both Houses of Parliament be concluded on the eighth sitting day on which the order is debated.

When the motion for an Address in Reply to the Speech from the Throne is adopted, the Leader of the Government moves:

That the Address be engrossed and presented to His Excellency the Governor General by the Honourable the Speaker.

À Son Excellence le très honorable (nom du Gouverneur général et titres);

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE,

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Il a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Le motionnaire de l'Adresse en réponse parle alors en faveur de sa motion et il est suivi immédiatement par le sénateur qui l'a appuyée. La coutume veut que le Leader de l'Opposition ajourne le débat et prenne la parole à la prochaine séance du Sénat. Vient ensuite le tour du Leader du Gouvernement, bien que ce ne soit pas nécessairement le même jour.

Le débat sur la motion de l'Adresse en réponse au discours du Trône peut se poursuivre de jour en jour pendant un certain temps, puisqu'aucune disposition du Règlement du Sénat n'en limite la durée. Le Sénat peut, cependant, adopter une motion limitant ce débat. Cette motion est habituellement proposée par le Leader adjoint du Gouvernement et se lit comme suit:

Que les délibérations à l'ordre du jour pour la reprise du débat sur la motion tendant à l'adoption de l'Adresse en réponse au discours du Trône prononcé par Son Excellence le Gouverneur général devant les deux Chambres du Parlement se terminent le huitième jour de séance où l'ordre aura été débattu.

Lorsque la motion pour l'Adresse en réponse au discours du Trône est adoptée, le Leader du Gouvernement au Sénat propose:

Que l'Adresse soit grossoyée et remise à Son Excellence le Gouverneur général par l'honorable Président.

A similar motion is adopted by the House of Commons, following which the Speakers of both Houses, after consultation, attend at Government House at an appropriate time and date to present personally the Address to His Excellency.

COMMITTEES

When the report of the Committee of Selection nominating senators to serve on the several select committees has been adopted by the Senate, Messages are sent to the House of Commons to inform that House that certain senators have been appointed to serve on the standing joint committees.

Special Joint Committees

A senator may move that a special joint committee be appointed. If the House of Commons unites in the appointment of such a committee, the Senate is so informed by Message from that House. If the special joint committee is initiated in the House of Commons, the Senate, if in agreement, sends a Message to the House of Commons indicating that it agrees to the appointment of the joint committee.

See Journals of the Senate, 1984-85, p. 579.

The Committee of Selection nominates the senators to serve on the special joint committee and reports to the Senate the names of the senators so nominated. When the report is adopted, a Message is sent to the House of Commons informing that House of the names of the senators nominated to serve on the special joint committee.

See Journals of the Senate, 1977-78, p. 546.

Special Senate Committees

A senator may move that a special Senate committee be appointed.

See Rule 74.

Une motion analogue est adoptée par la Chambre des communes et le Président du Sénat et le Président de la Chambre, après s'être consultés, s'entendent avec la résidence du Gouverneur général sur l'heure et la date qui conviennent pour remettre l'Adresse à Son Excellence en personne.

LES COMITÉS

Lorsque le rapport du Comité de sélection désignant les sénateurs qui feront partie des divers comités particuliers a été adopté par le Sénat, des messages sont transmis à la Chambre des communes pour l'informer que certains sénateurs ont été désignés pour faire partie des comités mixtes permanents.

Comités mixtes spéciaux

Un sénateur peut proposer l'institution d'un comité mixte spécial. Si la Chambre des communes est d'accord pour nommer un tel comité, elle en informe le Sénat par message. Si l'initiative du comité mixte spécial vient de la Chambre des communes, le Sénat, s'il est d'accord pour instituer un tel comité, transmet à cette Chambre un message pour l'informer qu'il consent à ce que ce comité mixte soit constitué.

Voir Journaux du Sénat, 1984-85, p. 579.

Le Comité de sélection nomme les sénateurs qui feront partie du comité mixte spécial et fait rapport au Sénat des noms des sénateurs ainsi nommés. Lorsque ce rapport est adopté, un message est transmis à la Chambre des communes avec la liste des sénateurs qui ont été désignés pour faire partie du comité mixte spécial.

Voir Journaux du Sénat, 1977-78, p. 546.

Comités spéciaux du Sénat

Un sénateur peut présenter une motion proposant la création d'un comité spécial du Sénat.

Voir article 74 du Règlement.

A special committee has no power to engage counsel or staff, to sit during sittings and adjournments of the Senate, or to adjourn from place to place, unless so authorized by way of motion. If a special committee is reconstituted in a new session of Parliament, the papers and evidence received by it in the preceding session(s) are, by motion, referred to it.
See Journals of the Senate, 1984-85, pp. 83-84.

Powers of Standing Committees

Only the Standing Committee on Standing Rules and Orders and the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration have continuing power under the Rules of the Senate to consider and report upon certain matters without special reference by the Senate.
See Rules 67(1)(f) and 67(1)(g).

A standing Senate committee may, by motion, be empowered to engage the services of such counsel and technical, clerical and other personnel as may be necessary for the purpose of its inquiry, to meet during sittings and adjournments of the Senate and to adjourn from place to place. The committee may be given additional powers by way of motion.
See Journals of the Senate, 1984-85, p. 154.

A change in membership of a committee is made by a notice filed with the Clerk of the Senate.
See Rules 66(4) and 66(5)

In the case of a joint committee, a Message is also sent to the House of Commons to inform that House of the change.

The quorum for a standing Senate committee is set out in Rule 67. The quorum for a special Senate committee is set out in Rule 70.

Un comité spécial n'a pas le pouvoir de retenir les services d'un avocat ou d'autre personnel, ni de siéger pendant les séances et les ajournements du Sénat, ni de se déplacer, à moins d'en être autorisé par une motion. Si un comité spécial est reconstitué lors d'une nouvelle session du Parlement, on présente une motion pour déférer au comité les témoignages entendus et les documents recueillis au cours de la (des) session(s) précédente(s).

Voir Journaux du Sénat, 1984-85, pp. 83-84.

Pouvoirs des comités permanents

Le Comité permanent du Règlement et de la procédure et le Comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration sont les seuls comités qui aient, en vertu du Règlement du Sénat, le pouvoir d'étudier certaines questions sans en avoir au préalable été autorisés par le Sénat.

Voir articles 67(1)f) et 67(1)g) du Règlement.

On peut aussi présenter une motion pour autoriser un comité permanent à retenir les services de conseillers ou de tout autre personnel dont il peut avoir besoin pour effectuer son étude, ou à se réunir pendant les séances et les ajournements du Sénat, ou pour l'autoriser à se déplacer. Des pouvoirs supplémentaires peuvent aussi être accordés au comité par voie de motion.

Voir Journaux du Sénat, 1984-85, p. 154.

Un avis de changement à la composition d'un comité doit être soumis au Greffier du Sénat.

Voir articles 66(4) et 66(5) du Règlement.

Dans le cas d'un comité mixte, un message est transmis à la Chambre des communes pour l'informer d'un tel changement.

Le quorum d'un comité permanent du Sénat est fixé par l'article 67. Le quorum d'un comité spécial du Sénat est fixé par l'article 70.

If a select committee wishes to reduce its quorum it usually seeks such authorization by means of a report or a motion.

See Journals of the Senate, 1983-84, pp. 65, 449.

Senate committees are empowered, under the *Senate and House of Commons Act*, to administer an oath or affirmation to any witness. Such oath or affirmation may be administered by (a) the Speaker of the Senate; (b) the chairman of any committee; (c) such person or persons as may, from time to time, be appointed for that purpose by the Speaker of the Senate or by any standing or other order of the Senate.

DAILY SITTING OF THE SENATE

When the bell summoning the senators rings, the floor officers of the Senate assemble in the Speaker's outer office and form a procession to the Senate Chamber. The Speaker enters the Chamber, takes the Chair and reads the prayers.

After prayers the doors are opened unless a senator requests that certain matters be discussed in private. If the request is granted, the senators who have been waiting in the ante-chamber during prayers are admitted, but the doors leading to the galleries remain closed. After discussion, the doors are opened. When all the senators are seated, the Speaker calls the order of business.

In the event of the unavoidable absence of the Speaker, the Clerk of the Senate informs the Senate that the Speaker is absent and the senator nominated pursuant to Rule 66(1)(a) to preside as Speaker *pro tempore* takes the Chair.

See Journals of the Senate, 1984-85, p. 544 and Rules 10 and 11.

Si un comité spécial désire diminuer son quorum, il en demande habituellement la permission par voie d'un rapport ou d'une motion.

Voir Journaux du Sénat, 1983-84, pp. 65, 449.

Les comités du Sénat sont habilités, en vertu de la *Loi sur le Sénat et la Chambre des communes*, à faire prêter serment ou à faire prononcer l'affirmation solennelle aux témoins. Le serment peut être prêté et l'affirmation solennelle prononcée devant: a) le Président du Sénat; b) le Président de tout comité; c) la personne ou les personnes désignées à cet effet, à l'occasion, soit par le président du Sénat, soit par le Règlement, ou par un ordre du Sénat.

SÉANCES QUOTIDIENNES DU SÉNAT

Lorsque retentit le timbre convoquant les sénateurs, les fonctionnaires de la chambre du Sénat se réunissent dans l'antichambre du bureau du Président et forment un défilé pour se rendre à la chambre du Sénat. Le Président entre dans la chambre, s'installe au fauteuil et lit la prière.

Après la prière, les portes sont ouvertes, à moins qu'un sénateur demande que certaines questions soient discutées à huis clos. Si le Sénat acquiesce à la demande, on fait entrer les sénateurs qui attendaient dans l'antichambre pendant la prière, mais les portes des tribunes demeurent fermées. Elles sont ouvertes après les délibérations. Lorsque tous les sénateurs sont assis, le Président appelle les diverses affaires courantes.

Lorsque le Président est absent pour raison majeure, le Greffier du Sénat informe les sénateurs de l'absence du Président et, conformément à l'article 66(1)a) du Règlement du Sénat, le sénateur nommé Président *pro tempore* occupe le fauteuil.

Voir Journaux du Sénat, 1984-85, p. 544, et les articles 10 et 11 du Règlement.

If the Speaker and Speaker *pro tempore* are both absent, the Senate is so informed by the Clerk of the Senate, and on motion of the Leader of the Government, seconded by the Leader of the Opposition, a senator is appointed Acting Speaker.

See Journals of the Senate, 1984-85, p. 480 and Rules 10 and 11.

Order of Business (See Rule 19.)

1. Presentation of Petitions

Documents are tabled by the Leader of the Government or by a senator on his behalf. No debate is allowed at this stage except with the consent of the Senate, but a brief explanation may be given of any document.

A senator may present any petition entrusted to him.
See Rules 5(m), 51, 52, 53, 87, 88, 89 and 94.

A senator presenting a petition reads the heading and sends the petition to the Table. No action is taken at this time because in practice one sitting intervenes between the presentation and the reading of a petition.

A senator may without notice present a bill at any time during a sitting of the Senate. In practice this is done "Presentation of Petitions", if in the case of a private bill the petition has been presented, read, received and reported on; if not, a private bill is introduced only after the petition has been read under "Reading of Petitions" and the report of the Examiner of Petitions for Private Bills has been tabled.

Si le Président et le Président *pro tempore* sont absents, le Greffier du Sénat en informe les sénateurs et le Leader du gouvernement propose, appuyé par le Leader de l'Opposition, qu'un sénateur soit nommé Président intérimaire.

Voir Journaux du Sénat, 1984-85, p. 480, et les articles 10 et 11 du Règlement.

Ordre des travaux (*Voir article 19 du Règlement*).

1. Présentation des pétitions

Des documents sont déposés par le Leader du Gouvernement ou, en son nom, par un sénateur. Aucune discussion n'est alors admise à moins que ce ne soit avec le consentement du Sénat, mais un document peut donner lieu à une brève explication.

Un sénateur peut présenter toute pétition qui lui a été confiée.

Voir articles 5m), 51, 52, 53, 87, 88, 89 et 94 du Règlement.

Dans ce cas, il lit le texte qui figure sur la couverture de la pétition, qu'il transmet au greffier. Cela termine la procédure pour le moment parce que, en pratique, il s'écoule un jour de séance entre la présentation et la lecture d'une pétition.

Un sénateur peut, sans préavis, présenter un projet de loi à tout moment au cours d'une séance du Sénat. En pratique, cela se fait sous la rubrique «Présentation des pétitions» si, dans le cas d'un projet de loi privé, la pétition a été lue et admise, et qu'on en a fait rapport; autrement, le projet de loi privé n'est introduit qu'après que la pétition a été lue lors de la «Lecture des pétitions», et que l'examineur des pétitions introductives de projets de loi privés en a fait rapport.

Before a private bill is presented it must be examined by the Examiner of Petitions for Private Bills. If the petition is without defect, the Examiner so reports to the Senate. If the petition is defective, the Examiner reports that fact to the Committee on Standing Rules and Orders, which reports its findings and recommendations to the Senate.

See Rule 87(2).

After a senator has presented a bill he sends it to the Table, and the Clerk Assistant declares it read the first time. Two days' notice, except by leave of the Senate, is required for the second reading.

See Rule 44(1)(f).

2. Reading of Petitions

In practice, one sitting intervenes between the presentation and the reading of a petition. A petition is considered as having been received after it is read by the Clerk Assistant.

3. Reports of Committees (See Rules 78 to 82).

A report of a committee is presented by its chairman or acting chairman, who also signs the report and any marginal notes thereon.

The report is sent to the Table and is read by the Clerk Assistant. The Speaker then asks when the report is to be taken into consideration, and the chairman or acting chairman of the committee moves, with leave, that the report be now adopted or that it be taken into consideration on a designated date.

See Rules 44(1)(e) and 45(1)(f).

If the report is on a bill, a copy of the bill with the amendment(s), if any, signed by the chairman or acting chairman, is attached to the report.

Avant d'être présenté, un projet de loi doit être étudié par l'examineur des pétitions introductives de projets de loi privés. Si la pétition ne présente aucun vice de forme, l'examineur en fait rapport au Sénat. Si elle est défectueuse, l'examineur le signale au Comité permanent du Règlement et de la procédure, qui fait rapport au Sénat de ses conclusions et recommandations.

Voir article 87(2) du Règlement.

Une fois qu'un sénateur a présenté un projet de loi, il le transmet au greffier adjoint qui le déclare lu une première fois. Sauf consentement du Sénat, un avis de deux jours est requis avant la deuxième lecture.

Voir article 44(1)f) du Règlement.

2. Lecture des pétitions

Dans la pratique, il s'écoule un jour de séance entre la présentation et la lecture d'une pétition. Une pétition est considérée comme admise une fois qu'elle a été lue par le greffier adjoint.

3. Rapports des comités (Voir articles 78 à 82 du Règlement).

Un rapport de comité est présenté par son président, ou son président suppléant, qui le signe et qui signe également toutes les notes marginales, le cas échéant.

Le rapport est transmis au greffier adjoint qui en donne lecture. Le Président demande alors quand le rapport sera étudié, et le président du comité, ou le président suppléant, propose que, avec la permission du Sénat, le rapport soit maintenant adopté ou soit mis à l'étude un autre jour.

Voir articles 44(1)e) et 45(1)f) du Règlement.

Si le rapport porte sur un projet de loi, un exemplaire du projet de loi, indiquant les modifications, le cas échéant, signé par le président, ou le président suppléant, est joint au rapport.

If a bill is reported without amendment, the Speaker, after the Clerk Assistant has read the report to the Senate, asks when the bill is to be read the third time. The sponsoring senator then either moves, with leave, that the bill be now read the third time, or that it be placed on the Orders of the Day for third reading at the next or some future sitting.

A senator may move, in amendment, that the bill be not now read the third time but that it be referred back to the committee for a certain purpose.

See Journals of the Senate, 1964-65, p. 541.

When a bill is reported with an amendment or amendments, the chairman or acting chairman of the committee gives the necessary explanation when the report is taken into consideration.

If it is a House of Commons bill, and if the report of the committee is adopted by the Senate, the sponsoring senator either moves, with leave, that the bill as amended be now read the third time, or that it be placed on the Orders of the Day for third reading at the next or some future sitting. If it is a Senate bill, the same procedure is followed, but there is no reference to the bill having been amended.

If the Senate adopts a report recommending that a bill be not further proceeded with, the bill shall not reappear on the Order Paper.

See Rule 81 and Journals of the Senate, 1960-61, p. 611; 1970-71-72, p. 265; 1974-75-76, p. 382.

If a committee report is lengthy (e.g., a report on a special study by a select committee) the chairman, or a senator on his behalf, may ask, without moving a formal motion, that the report be printed as an appendix to the *Debates of the Senate* or to the *Minutes of the Proceedings of the Senate*, or to both, and the Senate can agree.

Si le rapport ne propose pas de modification au projet de loi, le Président du Sénat, après lecture du rapport par le greffier adjoint, demande quand le projet de loi sera lu une troisième fois. Le parrain du projet de loi propose alors que, avec la permission du Sénat, le projet de loi soit maintenant lu une troisième fois, ou qu'il soit inscrit à l'ordre du jour pour la troisième lecture à la prochaine séance, ou à une date ultérieure.

Un sénateur peut proposer, à titre d'amendement, que le projet de loi ne soit pas maintenant lu une troisième fois, mais qu'il soit déféré à un comité.

Voir Journaux du Sénat, 1964-65, p. 541.

Lorsque le rapport propose une ou plusieurs modifications au projet de loi, le président du comité, ou le président suppléant, fournit les explications nécessaires lors de l'étude du rapport.

Dans le cas d'un projet de loi de la Chambre des communes, si le rapport du comité est adopté par le Sénat, le parrain du projet de loi propose que, avec la permission du Sénat, le projet de loi modifié soit maintenant lu une troisième fois, ou qu'il soit inscrit à l'ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance, ou à une séance ultérieure. S'il s'agit d'un projet de loi du Sénat, la même procédure est suivie, mais il n'est pas fait état des modifications apportées.

Si le Sénat adopte un rapport proposant que l'étude du projet de loi ne soit pas poursuivie, le projet de loi ne peut plus être reporté au *Feuilleton*.

Voir article 81 du Règlement et Journaux du Sénat, 1960-61, p. 611; 1970-71-72, p. 265; 1974-75-76, p. 382.

Si le rapport d'un comité est long (par exemple s'il s'agit du rapport d'un comité particulier qui a fait une étude spéciale), le président du comité, ou un sénateur intervenant en son nom, peut demander, sans proposer de motion officielle, que le rapport soit imprimé en appendice aux *Débats* ou aux *Procès-verbaux du Sénat*, ou aux deux, et le Sénat peut accepter.

Where a report, by its terms, is for the information only of the Senate, it shall be laid on the Table and may, on motion, be placed on the Orders of the Day to be considered at the next or some future sitting or, with leave, may be considered immediately.

See Rule 78(3) and Journals of the Senate, 1984-85, pp. 192; 575-576.

A report from a committee may be referred back to it for further study. After the motion for adoption of the report has been moved, a senator may move, in amendment, that the report be not now adopted but that it be referred back to the committee for further consideration, or that it be referred back to the committee with instructions to strike out certain words or to amend it in any respect.

See Journals of the Senate, 1955, p. 488; 1968-69, p. 734; 1970-71-72, p. 327; 1979, p. 200; 1980-81-82-83, p. 3196.

If a report on a bill contains one or more amendments, a senator may move, in amendment to the motion for the adoption of the report, that the report be referred back to the committee for further consideration or for the amendment of certain clauses of the bill.

See Journals of the Senate, 1974-75-76, p. 567; 1980-81-82-83, p. 2996.

The Senate may amend a report of a select committee, or may refer the report back to the committee, or to a Committee of the Whole, for that purpose.

See Journals of the Senate, 1942-43, p. 84; 1946, p. 412; 1974-75-76, pp. 344 and 353; 1978-79, p. 64; 1980-81-82-83, p. 106.

When a report of the Committee on Standing Rules and Orders recommends substantial changes in the Rules of the Senate, such report is usually referred to a Committee of the Whole for consideration.

See Journals of the Senate, 1968, pp. 301 and 500; 1972, pp 176-77.

Lorsqu'un rapport est présenté au Sénat explicitement à titre de renseignement, il est simplement déposé sur le bureau et peut, sur motion à cet effet, être porté au *Feuilleton* pour étude à la séance suivante, ou à une date ultérieure, ou, avec la permission du Sénat, être étudié immédiatement.

Voir article 78(3) du Règlement et Journaux du Sénat, 1984-85, pp. 192, 575-76.

Un rapport de comité peut être renvoyé à ce comité pour plus ample étude. Lorsque la motion d'adoption du rapport a été proposée, un sénateur peut proposer, sous forme d'amendement, que le rapport ne soit pas adopté immédiatement mais qu'il soit renvoyé au comité pour plus ample étude, ou qu'il soit renvoyé au comité avec des directives chargeant ledit comité de retrancher certains mots ou de le modifier à quelque point de vue.

Voir Journaux du Sénat, 1955, p. 488; 1968-69, p. 734; 1970-71-72, p. 327; 1979, p. 200; 1980-81-82-83, p. 3196.

Si le rapport sur le projet de loi contient une ou plusieurs modifications, un sénateur peut proposer, sous forme d'amendement à la motion d'adoption du rapport, que le rapport soit renvoyé au comité pour plus ample étude ou pour modifier certains articles du projet de loi.

Voir Journaux du Sénat, 1974-75-76, p. 567; 1980-81-82-83, p. 2996.

Le Sénat peut modifier le rapport d'un comité particulier, le lui retourner ou, à cette fin, en saisir le Comité plénier.

Voir Journaux du Sénat, 1942-43, p. 84; 1946, p. 412; 1974-75-76, pp. 344 et 353; 1978-79, p. 64; 1980-81-82-83, p. 106.

Lorsqu'un rapport du Comité du Règlement et de la procédure recommande des changements importants au Règlement du Sénat, un tel rapport est habituellement déféré à un comité plénier pour étude.

Voir Journaux du Sénat, 1968, pp. 301 et 500; 1972, pp. 176-77.

A bill may be referred back to a committee at any time before its passage. A bill that has been reported from a joint committee may be referred to a committee of the Senate when it is before the Senate for consideration.

In amendment to a motion for the adoption of a report of a select committee, a senator may move that the report be not now adopted but that it be taken into consideration this day six months hence, or that the report be not now adopted but that consideration thereof be postponed until a certain date.

See Journals of the Senate, 1967-68, p. 603.

4. Notices of Inquiries (*See Rules 5(f), 43 and 44(2).*)

5. Notices of Motions (*See Rules 5(i), 43, 44, 45 and 47(1).*)

6. Question Period (*See Rule 20.*)

7. Orders of the Day (*See Rule 21.*)

An order of the day is any matter that has been ordered by the Senate to be considered on a certain day. When the Speaker calls "Orders of the Day", the Clerk Assistant reads the orders *seriatim* unless otherwise ordered by the Senate.

8. Inquiries (*See Rule 5(f).*)

If a senator is not ready to proceed when his inquiry is called, he, or a senator on his behalf, should ask that the inquiry be allowed to stand. If the inquiry is not stood, it is dropped. The inquiry may be reintroduced by way of a new notice.

Un projet de loi peut être renvoyé à un comité n'importe quand avant son adoption. Un projet de loi dont le rapport vient d'un comité mixte peut être déféré à un comité du Sénat lorsque le Sénat en est saisi.

Lors d'une motion proposant l'adoption du rapport d'un comité particulier, un sénateur peut proposer que le rapport ne soit pas adopté maintenant, sans qu'il soit étudié dans six mois de ce jour, ou qu'il ne soit pas adopté maintenant, mais que l'examen en soit différé à une date ultérieure.

Voir Journaux du Sénat, 1967-68, p. 603.

4. Avis d'interpellation (*Voir articles 5f), 43 et 44(2) du Règlement*).

5. Avis de motions (*Voir articles 5i), 43, 44, 45 et 47(1) du Règlement*).

6. Période de questions (*Voir article 20 du Règlement*).

7. Ordre du jour (*Voir article 21 du Règlement*).

Un ordre du jour est un sujet que le Sénat a ordonné d'étudier à une certaine date. Lorsque le Président appelle «Ordre du jour», le greffier adjoint lit successivement les articles inscrits à l'Ordre du jour, sauf ordre contraire du Sénat.

8. Interpellations (*Voir article 5f) du Règlement*).

Lorsqu'un sénateur n'est pas prêt à exposer son interpellation au moment où elle est appelée, il peut, ou un sénateur intervenant en son nom, demander que l'interpellation soit reportée. Si l'interpellation n'est pas reportée, elle est rayée du *Feuilleton*. L'interpellation peut être présentée à nouveau à condition que le sénateur en donne avis.

When a senator speaks on his inquiry and the debate is not adjourned, the inquiry is considered debated and is removed from the Order Paper. If the debate is adjourned, the inquiry becomes an order of the day and the order stands in the name of the senator who has adjourned the debate.

9. Motions (*See Rule 5(i).*)

A motion of which notice has been given is moved when the Speaker calls "Motions".

If a senator is not ready to proceed when his motion is called, the procedure is the same as for inquiries as described above. If the senator is ready to proceed, he moves the motion standing in his name.

When a motion requiring documents to be tabled is called, the Leader of the Government may ask that it stand until the documents are ready. When the documents are ready to be tabled, the senator is advised accordingly and, when the Speaker calls "Motions", he moves the motion standing in his name. This being a purely formal motion there is usually no debate, and, upon the motion being declared adopted, the Leader of the Government tables the return forthwith.

See Journals of the Senate, 1967-68, p. 668; 1974-75-76, p. 98.

BILLS

First and Second Readings

A senator may introduce a bill at any time, but a private bill may be introduced only after the petition therefor has been read, received and reported on.

See Rule 89.

Lorsqu'un sénateur expose son interpellation au moment où elle est appelée et que le débat n'est pas ajourné, le débat est considéré comme étant terminé» et l'interpellation est rayée du *Feuilleton*. Si le débat est ajourné, l'interpellation devient un ordre du jour et l'ordre figure au nom du sénateur qui a ajourné le débat.

9. Motions (*Voir article 5i) du Règlement*).

Une motion dont il a été donné avis est proposée lorsque le Président appelle «Motions».

Si, à l'appel de la motion, le sénateur n'est pas prêt à prendre la parole, la procédure est la même que pour les interpellations évoquées au paragraphe ci-dessus. Si le sénateur en question est prêt à prononcer son discours, il présente la motion inscrite en son nom.

Lorsqu'une motion portant dépôt de certains documents est appelée, le Leader du Gouvernement peut demander qu'elle soit réservée jusqu'à ce que les documents puissent être déposés. Lorsque les documents sont prêts à être déposés, l'auteur de la motion en est informé, et, lorsque le Président appelle «Motions», il propose la motion inscrite en son nom. Comme il s'agit d'une motion en règle, elle ne fait généralement pas l'objet d'un débat et, suite à son adoption, le Leader du Gouvernement dépose immédiatement le(s) document(s) sur le bureau.

Voir Journaux du Sénat, 1967-68, p. 668; 1974-75-76, p. 98.

PROJETS DE LOI

Première et deuxième lectures

Un sénateur peut présenter un projet de loi à tout moment au cours d'une séance du Sénat, mais un projet de loi privé ne peut être présenté qu'après que la pétition introductive ait été lue, admise et qu'un rapport ait été déposé de la façon régulière au sujet de ladite pétition.

Voir article 89 du Règlement.

When a senator introduces a bill he sends it to the Table, and the Clerk Assistant declares it read the first time. The sponsoring senator then moves that it be read the second time on a certain date, and the bill is then printed and distributed.

A motion to suspend the application of certain rules to a bill should state the rules to be suspended. Such a motion may be adopted forthwith only with leave of the Senate.
See Rule 45(1)(a).

Upon an order for second reading of a bill being called, the sponsoring senator moves second reading and explains the bill. The principle of the bill is then usually debated.
See Rule 56.

The types of amendment that may be moved to a bill on second reading are enumerated in *Bourinot, Fourth Edition*, pp. 509 to 511.

The practice generally followed is to refer a bill to a select committee after second reading, but it may on motion be referred to a Committee of the Whole.

Third Reading

Upon an order for third reading of a bill being called, the sponsoring senator moves third reading. If the motion carries, the bill is read the third time and is passed, and an appropriate Message is sent to the House of Commons.

For examples of the appropriate Message, see *Journals of the Senate*, 1984-85, p. 303, (*Senate bill*); 1984-85, pp. 612 to 616, (*House of Commons bill*); 1980-81-82-83, p. 1105, (*House of Commons bill with Senate amendments*).

Lorsqu'un sénateur présente un projet de loi, il le transmet au bureau et le greffier adjoint en fait la première lecture. Le parrain du projet de loi propose alors qu'il soit lu une deuxième fois à une certaine date. Le projet de loi est alors imprimé et distribué.

Une motion portant suspension de l'application de certaines règles à un projet de loi doit énoncer les règles visées. Une telle motion ne peut être immédiatement adoptée qu'avec la permission du Sénat.

Voir article 45(1)a) du Règlement.

Lorsqu'un ordre portant deuxième lecture est appelé, le parrain du projet de loi en propose la deuxième lecture et l'explique. C'est à la deuxième lecture du projet de loi qu'a lieu habituellement la discussion sur le principe dont il s'inspire.

Voir article 56 du Règlement.

Les genres d'amendements qui peuvent être proposés à la motion de deuxième lecture, sont énumérés dans *Bourinot, 4e édition, aux pages 509 à 511.*

La pratique généralement suivie au Sénat, en ce qui concerne les amendements aux projets de loi, consiste à déférer le projet de loi à un comité particulier, après la deuxième lecture. Il peut aussi, au moyen d'une motion, être déféré au Comité plénier.

Troisième lecture

Lors de l'appel d'un ordre de troisième lecture d'un projet de loi, le parrain du projet de loi en propose la troisième lecture. Si la motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la troisième fois et adopté. Un message en ce sens est ensuite transmis à la Chambre des communes.

On trouvera des exemples de messages dans les *Journaux du Sénat, 1984-85, p. 303, (projet de loi du Sénat); 1984-85, pp. 612 à 616, (projet de loi de la Chambre des communes); 1980-81-82-83, p. 1105, (projet de loi de la Chambre des communes avec amendements du Sénat).*

In general, the same kinds of amendment may be moved on third reading as may be moved on second reading, but such amendments must not deal with any matter not contained in the bill.

Bourinot, Fourth Edition, pp. 509 to 511.

However, the Senate has exercised flexibility in this regard. Each of the following references from the *Journals of the Senate* contains an example of an amendment moved on third reading of a bill that added a matter not contained in the bill: 1928, p. 458; 1940, p. 158; 1964-65, pp. 904 to 906; 1970-71-72, p. 78; 1972, p. 160.

COMMITTEE OF THE WHOLE

After its second reading, a bill may be referred to a Committee of the Whole.

When a bill is referred to a Committee of the Whole, the Speaker leaves the Chair and the Mace is placed under the Table. The Chairman of the Committee of the Whole occupies the Clerk's chair at the Table, and the committee considers each clause of the bill, its preamble, if any, and finally its title. The procedure in Committee of the Whole is explained in *Bourinot, Fourth Edition, p. 521. See also Rules 64 and 65.*

If the committee does not complete its consideration of the bill at a sitting, the chairman, on behalf of the committee, reports progress and asks leave to sit again. This question is decided by the Senate.

After the Committee of the Whole has completed its consideration, the chairman reports the bill to the Senate. If the bill is reported without amendment, the sponsoring senator then moves that it be placed on the Orders of the Day for third reading at the next sitting.

En général, tous les amendements qui peuvent être proposés à la troisième lecture sont du même genre que ceux qui peuvent l'être à la deuxième lecture, sauf qu'ils ne peuvent traiter d'un sujet qui ne figure pas dans le projet de loi.
Voir Bourinot, 4e édition, pp. 509 à 511.

Cependant, le Sénat a fait preuve de souplesse à cet égard. Les références suivantes des *Journaux du Sénat* sont des exemples d'amendements proposés à une motion de troisième lecture d'un projet de loi ajoutant un sujet non contenu dans le projet de loi: 1928, p. 458; 1940, p. 158; 1964-65, pp. 904 à 906; 1970-71-72, p. 78; 1972, p. 160.

COMITÉ PLÉNIER

Lorsqu'un projet de loi a été lu une deuxième fois, il peut être déféré à un Comité plénier.

Dans ce cas, le Président quitte le fauteuil et la masse est déposée sous le bureau. Le président du Comité plénier occupe le fauteuil du greffier au bureau, et le comité étudie chaque article du projet de loi, son préambule, le cas échéant, et, en dernier lieu, son titre. La procédure en Comité plénier est expliquée dans *Bourinot, 4e édition, p. 521. Voir aussi articles 64 et 65 du Règlement.*

Lorsque le comité ne peut terminer l'étude du projet de loi au cours d'une séance, le président fait rapport, au nom du comité, des progrès accomplis et demande permission de siéger de nouveau. La décision est prise par le Sénat.

Lorsque le Comité plénier a terminé l'étude du projet de loi, le président du comité fait rapport du projet de loi au Sénat. Si le projet de loi est rapporté sans amendement, le sénateur qui a présenté le projet de loi propose alors qu'il soit inscrit à l'ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

If the bill is reported with amendments, those amendments are, by motion, considered either at that time or at some future date. The motion for third reading of the bill follows.

A report of a select committee may be referred to a Committee of the Whole for consideration. In Committee of the Whole the report of the select committee is read by the Clerk Assistant. When the Committee of the Whole has concluded its consideration, the chairman reports the committee's findings to the Speaker.

See Journals of the Senate, 1952-53, p. 357; 1960, pp. 610-11.

Supply bills are not usually referred to a Committee of the Whole or to a select committee. (*See Bourinot, Fourth Edition, pp. 443-44 and 530.*) However, the estimates on which a supply bill is based are, in practice, referred to the Standing Senate Committee on National Finance when they are tabled in the Senate. The following references from the *Journals of the Senate* indicate occasions on which an appropriation bill was referred to (a) a Committee of the Whole: 1915, p. 139; 1919 (*Second Session*), pp. 177, 179 and 225; 1976-77, pp. 466 and 473; and (b) to a select committee: 1943-44, p. 172; 1944-45, pp. 178 and 185; 1945 (*First Session*), p. 246; 1950 (*Special Session*), p. 29; 1973-74, pp. 85-86. Except for 1919, 1973-74, and 1976-77, the above references had to do with war appropriation bills.

MESSAGES BETWEEN HOUSES

Messages from the House of Commons are read immediately after prayers or at the earliest convenient time during a sitting.

Senate Bills

When a Senate bill is returned from the House of Commons without amendment, the bill is sent to the Table by the Speaker and is ready for Royal Assent.

Si le projet de loi est rapporté avec un ou plusieurs amendements, ceux-ci sont étudiés, par voie de motion, soit immédiatement, ou plus tard. Une motion portant troisième lecture du projet de loi est ensuite présentée.

Un rapport émanant d'un comité particulier peut être déféré à un Comité plénier pour étude. Il est alors lu par le greffier adjoint. Lorsque le Comité plénier en a terminé l'étude, son président présente ses conclusions au Président du Sénat. Voir *Journaux du Sénat*, 1952-53, p. 357; 1960, pp. 610-11.

Les projets de loi portant affectation de crédits ne sont pas habituellement déferés à un Comité plénier ou à un comité particulier. (Voir *Bourinot*, 4e édition, pp. 443-44 et 530.) Toutefois, les prévisions budgétaires sur lesquelles sont fondés les projets de loi portant affectation de crédits, sont, en pratique, déferées au Comité sénatorial permanent des finances nationales lorsqu'elles sont déposées au Sénat. Les références suivantes, tirées des *Journaux du Sénat*, sont celles où un projet de loi portant affectation de crédits a été déféré a) à un comité plénier: 1915, p. 139; 1919 (2e session), pp. 177, 179 et 225; 1976-77, pp. 466 et 473; et b) à un comité particulier: 1943-44, p. 172; 1944-45, pp. 178 et 185; 1945 (1re session), p. 246; 1950 (session spéciale), p. 29; 1973-74, pp. 85-86. Les renvois susmentionnés, sauf ceux de 1919, 1973-74 et 1976-77, traitent de projets de loi portant affectation de crédits de guerre.

MESSAGES ENTRE LES CHAMBRES

Les messages de la Chambre des communes sont lus immédiatement après la prière, ou dès qu'il est loisible de le faire au cours de la séance pendant laquelle ils sont reçus.

Projets de loi du Sénat

Lorsqu'un projet de loi du Sénat est retourné sans amendement par la Chambre des communes, il est transmis au bureau par le Président et est prêt pour la sanction royale.

If the bill is returned from the Commons with one or more amendments, the bill is sent to the Table by the Speaker, and the Clerk Assistant reads the engrossed amendment(s) attached to it.

The amendments may be dealt with as follows:

(1) Consideration Forthwith

If the sponsoring senator moves that the amendment(s) be now concurred in, debate, if any, follows, and when the motion has been disposed of in the usual way, the Speaker orders that a Message be sent to the House of Commons to acquaint that House with the action taken by the Senate.

See Journals of the Senate, 1966-67, p. 408; 1974-75-76, p. 494.

If the motion is that the Senate disagrees with the amendment(s), the wording is changed accordingly. If the motion is carried, a Message, stating the reasons for the Senate's disagreement (such reasons having been drafted by a committee of three senators appointed by the Senate), is sent to the House of Commons.

See Rule 59(1).

(2) Reference to Committee

The Message is read as above by the Speaker. The Leader of the Government then moves that the amendment(s) be referred to a select committee.

See Journals of the Senate, 1969, p. 789.

The report of the committee is presented to the Senate by the chairman and is read by the Clerk Assistant. The chairman may move, with leave, that the report be now adopted. The Speaker puts the question in the usual way and, if the motion is carried, a Message is sent to the House of Commons to acquaint that House accordingly.

Si le projet de loi est retourné par la Chambre des communes avec un ou plusieurs amendements, le Président transmet le projet de loi au greffier adjoint qui lit l'amendement (les amendements) grossoyé(s) qui y est (sont) joint(s).

On peut procéder à leur étude comme il suit:

(1) Examen immédiat

Si le sénateur qui a présenté le projet de loi propose que l'amendement (les amendements) soit (soient) adopté(s) maintenant, un débat s'ensuit généralement et, lorsque la question a été mise aux voix de la façon habituelle, le Président ordonne qu'un message soit transmis à la Chambre des communes pour l'informer des mesures prises par le Sénat.

Voir Journaux du Sénat, 1966-67, p. 408; 1974-75-76, p. 494.

Si la motion est à l'effet que le Sénat n'accepte pas l'amendement (les amendements), le libellé est modifié en conséquence. Si la motion est adoptée, un message indiquant le motif de la désapprobation du Sénat (l'exposé de ces motifs étant rédigé par un comité de trois sénateurs nommés par le Sénat) est transmis à la Chambre des communes.

Voir article 59(1) du Règlement.

(2) Renvoi à un comité

Le message est lu comme ci-dessus par le Président. Le Leader du Gouvernement propose alors que l'amendement (les amendements) soit (soient) déféré(s) à un comité particulier.

Voir Journaux du Sénat, 1969, p. 789.

Le rapport du comité est présenté au Sénat par le président du comité et le greffier adjoint en donne lecture. Le président du comité peut proposer, avec la permission du Sénat, que le rapport soit maintenant adopté. Le Président du Sénat met la question aux voix de la manière usuelle et, si la motion est adoptée, un message est, en conséquence, transmis à la Chambre des communes pour l'informer de la décision du Sénat.

(3) Consideration Postponed

The Leader of the Government moves that the amendment(s) be taken into consideration on a certain date.
See Journals of the Senate, 1969, pp. 789-90; 1974-75-76, pp. 916-17; 1980-81-82-83, pp. 659-60, 1391-92.

If the House of Commons insists on its amendment(s), it may ask for a conference.

House of Commons Bills

After a bill originating in the House of Commons has been read the first time in the Senate, it is dealt with in the same way as a Senate bill. After it has been read the third time, a Message is sent to the House of Commons informing that House that the Senate has passed the bill with or without amendment.

After third reading, Commons bills amended in the Senate are returned to the Commons. The engrossed amendment(s) attached thereto constitute(s) a Message.

When the Commons agrees or disagrees with the Senate's amendment(s), a Message is sent to the Senate to acquaint that House accordingly.

See Journals of the Senate, 1966-67, p. 599; 1968-69, p. 790.

If the Commons disagrees with the amendment(s), and the Senate insists on its amendment(s), a Message is sent to the Commons to acquaint that House accordingly.

See Journals of the Senate, 1947, p. 522.

(3) Examen différé

Le Leader du Gouvernement propose que l'amendement (les amendements) soit (soient) mis à l'étude à une certaine date.

Voir Journaux du Sénat, 1969, pp. 789-90; 1974-75-76, pp. 916-17; 1980-81-82-83, pp. 659-60, 1391-92.

Si la Chambre des communes insiste sur son (ses) amendement(s), elle peut convoquer une conférence des deux Chambres.

Projets de loi de la Chambre des communes

Lorsqu'un projet de loi émanant de la Chambre des communes est lu une première fois au Sénat, on procède de la même façon que pour un projet de loi du Sénat. Après la troisième lecture du projet de loi, un message est transmis à la Chambre des communes l'informant que le Sénat a adopté ce projet de loi, avec ou sans amendement.

Lorsqu'un projet de loi des Communes a été lu une troisième fois, et qu'il comporte certains amendements, il est retourné à cette Chambre et les amendements grossoyés annexés au projet de loi constituent un message.

Lorsque la Chambre des communes accepte l'amendement (les amendements) du Sénat, elle envoie un message au Sénat pour l'en informer. Si la Chambre des communes rejette l'amendement (les amendements) du Sénat, elle transmet également un message au Sénat pour l'en informer.

Voir Journaux du Sénat, 1966-67, p. 599; 1968-69, p. 790.

Si la Chambre des communes n'accepte pas l'amendement (les amendements) et, si le Sénat insiste sur son (ses) amendement(s), un message est envoyé à la Chambre des communes pour l'en informer.

Voir Journaux du Sénat, 1947, p. 522.

If the Commons insists on its disagreement, a Message is sent to the Senate asking for a conference.

See Journals of the Senate, 1947, p. 523.

The Leader of the Government in the Senate then moves that a Message be sent to the House of Commons to acquaint that House that the Senate agrees to a conference; that three named senators have been appointed as managers on the part of the Senate, and that the said managers will meet in a certain committee room at a certain time and date. The House of Commons then appoints its managers.

See Journals of the Senate, 1947, pp. 523-24; and Rules 59(3), 59(4) and 60.

When a conference is held, business is suspended in both Houses.

See Bourinot, Fourth Edition, p. 280.

The results of the conference are reported to the Senate. If no agreement is reached, the bill dies. If agreement is reached, appropriate procedure is followed to bring the matter to a conclusion in accordance with the nature of the agreement.

See Bourinot, Fourth Edition, pp. 274 and 280, and the Journals of the Senate, 1947, pp. 526 and 540; 1968-69, pp. 825 and 850.

Other Messages

If a member of one House requests communication of any papers, documents or information on the business of the other House, the request, if approved by the member's House, is transmitted to the other House by Message. If the other House agrees to release the information, it does so by Message.

See Bourinot, Fourth Edition, p. 282, and the Journals of the Senate, 1906, p. 146; 1908, p. 489.

Si la Chambre des communes insiste sur sa désapprobation, elle envoie un message au Sénat demandant une conférence.

Voir Journaux du Sénat, 1947, p. 523.

Le Leader du Gouvernement au Sénat propose ensuite qu'un message soit transmis à la Chambre des communes l'informant que le Sénat a agréé la conférence; que trois sénateurs ont été désignés comme représentants du Sénat, et que ces représentants se réuniront dans une salle de comité à une heure et à une date données. La Chambre des communes désigne ensuite ses représentants.

Voir Journaux du Sénat, 1947, pp. 423-24; les articles 59(3), 59(4) et 60 du Règlement.

Lorsqu'une conférence a lieu, les deux Chambres suspendent leurs travaux.

Voir Bourinot, 4e édition, p. 280.

Rapport est fait au Sénat du résultat de la conférence. Si la conférence n'aboutit pas à un accord, le projet de loi est annulé. Si la conférence arrive à une entente, la procédure à suivre pour terminer l'affaire dépendra de la nature de l'entente.

Voir Bourinot, 4e édition, pp. 274 et 280; Journaux du Sénat, 1947, pp. 526 et 540; 1968-69, pp. 825 et 850.

Autres messages

Si un membre de l'une des Chambres demande communication de certains écrits, documents ou renseignements sur les affaires de l'autre Chambre, la demande, une fois appuyée par la Chambre dont il est membre, est transmise par message à l'autre Chambre. Si l'autre endroit consent à fournir les renseignements en question, elle le fait au moyen d'un message.

Voir Bourinot, 4e édition, p. 282; Journaux du Sénat, 1906, p. 146; 1908, p. 489.

ROYAL ASSENT AND PROROGATION

The same forms are observed as at the Opening of Parliament.

Occasionally, when the business of the session is drawing to a close, the Leader of the Government, in answer to a senator, or of his own accord, informs the Senate of the time at which His Excellency the Governor General or his Deputy will prorogue Parliament. Generally, the Administrative Secretary to His Excellency informs the Speaker of the Senate that the Deputy of His Excellency the Governor General will proceed to the Senate Chamber at a certain time and date for the purpose of giving Royal Assent to certain bills or proroguing Parliament, or both.

After His Excellency the Governor General, or his Deputy, is seated on the Throne, the members of the House of Commons are summoned. Upon their arrival, the Clerk Assistant reads in English and in French the titles of the bills requiring Royal Assent. The Royal Assent is then pronounced in English and in French by the Clerk of the Senate.

His Excellency the Governor General, or his Deputy, then reads the Prorogation Speech, copies of which are delivered to the Speaker of the Senate and to the Speaker of the House of Commons.

The Speaker of the Senate then reads the Notice of Prorogation in English and in French.

The members of the House of Commons retire.

His Excellency the Governor General, or his Deputy, retires. There is no procession for the Speaker of the Senate. He proceeds to the Speaker's Chambers through the north-east door behind the Throne, preceded by the Assistant Gentleman Usher of the Black Rod.

(For the legal effect of prorogation, see *Bourinot, Fourth Edition, pp. 102-03.*)

SANCTION ROYALE ET PROROGATION

Les formalités sont les mêmes qu'à l'ouverture du Parlement.

Lorsque les travaux de la session tirent à leur fin, le Leader du Gouvernement, en réponse à la question d'un sénateur, ou de sa propre initiative, informe le Sénat du moment où le suppléant du Gouverneur général prorogera la session. Généralement, le Secrétaire administratif de Son Excellence informe le Président du Sénat que le suppléant du Gouverneur général se rendra à la chambre du Sénat à une heure et à une date fixées pour donner la sanction royale à certains projets de loi, ou pour proroger la Législature ou les deux.

Lorsque le Gouverneur général, ou son suppléant, occupe le Trône, les députés de la Chambre des communes sont convoqués. À leur arrivée, le greffier adjoint lit, en anglais et en français, les titres des projets de lois soumis à la sanction royale. Le Greffier du Sénat proclame ensuite, en anglais et en français, que ces projets de loi ont reçu la sanction royale.

Le Gouverneur général, ou son suppléant, lit alors le discours de prorogation, dont un exemplaire est remis au Président du Sénat et au Président de la Chambre des communes.

Le Président du Sénat lit alors, en anglais et en français, l'avis de prorogation.

Les députés de la Chambre des communes se retirent.

Le Gouverneur général, ou son suppléant, se retire. Il n'y a pas de défilé à la sortie du Président du Sénat, qui se rend à ses appartements par la porte nord-est, derrière le Trône, précédé par le Gentilhomme huissier de la Verge noire. (Pour l'effet légal de la prorogation, voir *Bourinot, 4e édition, pp. 102-03*).

Parliament, which is always prorogued to a certain day, is dissolved by proclamation. There is no ceremony at the dissolution of Parliament.

All committees of the Senate come to an end at the termination of a Parliament, and all matters pending before the Senate at the time of dissolution are likewise at an end.

VOTING

Voting in the Senate is described in Rules 49 and 50.

At the conclusion of a debate, the Speaker puts the question. If there is uncertainty of agreement, the Speaker asks for the "yeas" and the "nays" and then expresses his opinion as to the result. If two or more senators express their disagreement by rising, the Speaker calls for a standing vote. The division bells are rung, and when all available senators are present, the doors of the Chamber are locked. The Speaker puts the question again. All senators in favour of the motion rise, and the Clerk of the Senate records their names on the division sheet. All senators opposed to the motion rise, and the Clerk records their names on the division sheet. All senators who wish to abstain then rise, and the Clerk records their names on the division sheet. The Clerk announces the official result of the division, giving the number of "yeas", the number of "nays" and the "abstentions". The Speaker then declares the motion carried or lost.

The procedure on a standing vote on an amendment is the same as the foregoing, except that the Speaker reads both the main motion and the motion in amendment, and puts the question on the motion in amendment. He then declares the motion in amendment carried or lost and puts the question on the main motion.

The Clerk is responsible for recording the votes. He sends copies of the division sheet to the *Debates of the Senate* and the *Journals of the Senate* for publication.

Le Parlement, qui est toujours prorogé à une certaine date, est dissout par proclamation. Il n'y a pas de cérémonie à la dissolution du Parlement.

Tous les comités du Sénat cessent d'exister à la fin d'une Législature, et tous les travaux à l'étude au Sénat sont abandonnés.

VOTE

Les modalités du vote au Sénat figurent aux articles 49 et 50 du Règlement.

À la fin d'un débat, le Président met la question aux voix. Si l'accord est douteux, le Président demande aux sénateurs de voter en disant «oui» ou «non» puis il ajoute que, à son avis, les «oui» ou les «non» l'emportent. Si deux sénateurs ou plus expriment leur désaccord en se levant, le Président demande un vote par assis et levé. On fait alors sonner le timbre d'appel et, lorsque tous les sénateurs disponibles sont présents, on ferme les portes. Le Président met de nouveau la question aux voix. Tous les sénateurs qui sont en faveur de la motion se lèvent et le Greffier du Sénat inscrit leurs noms sur la feuille de vote. Ensuite, tous les sénateurs qui s'opposent à la motion se lèvent, et le greffier inscrit leurs noms sur la feuille de vote. Tous les sénateurs qui désirent s'abstenir se lèvent, et le greffier inscrit leurs noms sur la feuille de vote. Le Greffier du Sénat annonce alors le résultat officiel du scrutin en donnant le nombre des «pour», le nombre des «contre» et les «abstentions». Le Président déclare la motion adoptée (ou rejetée).

La procédure pour la consignation d'un vote sur un amendement est la même que la précédente, sauf que le Président lit la motion principale et la motion en amendement avant le vote, et met aux voix la motion en amendement.

C'est au Greffier du Sénat qu'il incombe d'inscrire les voix. Il envoie un exemplaire de la feuille de vote au bureau des *Débats* et des *Journaux du Sénat* aux fins de publication.

If an error has been made on a division list, correction is made at the earliest possible moment by the Speaker of the Senate.

See Journals of the Senate, 1964-65, p. 276; 1970-71-72, p. 504.

See also Bourinot, Fourth Edition, pp. 352-53.

If there is confusion, a mistake or irregularity in the conduct of a division, the Speaker interrupts the proceedings, puts the question again and orders that the division be taken again.

See May, Eighteenth Edition, p. 390.

The result of an equal vote is deemed to be in the negative. The Speaker may vote, and if he does so he must register his vote at the time of the division; he has no casting vote.

See Rule 49(5). See also Bourinot, Fourth Edition, p. 379.

Strangers are not obliged to withdraw from the galleries when a division is called. The doors being locked, no one is allowed to enter or leave the galleries during a vote except members of the Parliamentary Press Gallery.

Voting in a select committee, in practice, is by voice or a show of hands, and the result of an equal vote is deemed to be in the negative. A recorded vote is taken if the committee so decides.

See Rule 77(1).

There is no recorded vote in Committee of the Whole.

Si une erreur s'est glissée dans une liste de scrutin, le Président la rectifie aussitôt que possible.

Voir Journaux du Sénat, 1964-65, p. 276; 1970-71-72, p. 504.

Voir aussi Bourinot, 4e édition, pp. 352-53.

S'il y a confusion, ou si une erreur ou une irrégularité se produit au cours d'un vote, le Président interrompt la procédure, remet la question aux voix et ordonne de voter de nouveau.

Voir May, 18e édition, p. 390.

Un partage égal des voix est tenu pour négatif. Le Président peut voter et s'il décide de le faire, il est tenu de faire enregistrer son vote au moment du scrutin; il n'a pas voix prépondérante.

Voir article 49(5) du Règlement. Voir aussi Bourinot, 4e édition, p. 379.

Le public n'est pas obligé de se retirer de la tribune au moment d'un vote. Les portes étant fermées, personne n'est autorisé à entrer dans la tribune ou à en sortir au cours d'un vote, à l'exception des membres de la tribune des courriéristes parlementaires du Canada.

Dans un comité particulier, on vote, en pratique, soit à haute voix, soit à mains levées, et un partage égal des voix est tenu pour négatif. Un vote nominal est enregistré si le comité le décide.

Voir article 77(1) du Règlement.

En comité plénier, le vote n'est pas enregistré.

ADDRESSES TO HER MAJESTY THE QUEEN AND THE GOVERNOR GENERAL OF CANADA

When an Address to Her Majesty the Queen is approved by the Senate, an Address requesting the Governor General to transmit the said Address to Her Majesty is also approved.

See Journals of the Senate, 1964-65, pp. 84, 462-63, 630-31, 671; 1977-78, p. 58; 1980-81-82-83, pp. 937 and 2240.

Each session, when the Address in Reply to the Speech from the Throne is adopted, the Address is engrossed and presented to His Excellency the Governor General.

See Journals of the Senate, 1984-85, pp. 102-03.

DISQUALIFICATION BY ABSENCE

When a senator has been absent for two consecutive sessions, the Clerk of the Senate, pursuant to Rule 113, reports that fact to the Senate. The Clerk's report is then referred to the Committee of Privileges.

In practice, the Committee of Privileges instructs the Clerk to inform the senator of the action taken by the Senate and ask him if he has any reason why the committee should not recommend to the Senate that his place therein be declared vacant. If no reply is received, the committee recommends, in the form of a report to the Senate, that the senator's place be declared vacant. If the report of the committee is adopted by the Senate, the Leader of the Government then moves that the senator's place be declared vacant in accordance with sections 31(1) and 33 of the *Constitution Act, 1867*.

If the motion is carried, the Leader of the Government then moves that a copy of the resolution be presented to His Excellency the Governor General by such members of the Senate who are members of the Privy Council.

See Journals of the Senate, 1912-13, pp. 23, 43 and 44; 1915, pp. 6, 7, 224-25.

ADRESSES À SA MAJESTÉ LA REINE ET AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA

Lorsqu'une Adresse à Sa Majesté la Reine est approuvée par le Sénat, une Adresse demandant au Gouverneur général de transmettre ladite Adresse à Sa Majesté est également approuvée.

Voir Journaux du Sénat, 1964-65, pp. 84, 462-63, 630-31, 671; 1977-78, p. 58; 1980-81-82-83, pp. 937, 2240.

Pour chaque session, lorsque l'Adresse en réponse au discours du Trône est approuvée, l'Adresse est grossoyée et présentée au Gouverneur général.

Voir Journaux du Sénat, 1979, pp. 92-93.

EXCLUSION PAR SUITE D'ABSENCE

Lorsqu'un sénateur a été absent pendant deux sessions consécutives, le Greffier du Sénat, en conformité de l'article 113 du Règlement, en fait rapport au Sénat. Le rapport du greffier est ensuite transmis au Comité des privilèges.

En pratique, le Comité des privilèges charge le Greffier du Sénat d'informer le sénateur de la mesure prise par le Sénat, et de lui demander s'il connaît une raison quelconque selon laquelle le comité ne recommanderait pas au Sénat que son siège soit déclaré vacant. Faute de réponse, le comité recommande, sous forme d'un rapport au Sénat, que le siège du sénateur soit déclaré vacant. Si le rapport du comité est adopté par le Sénat, le Leader du Gouvernement propose alors que le siège du sénateur soit déclaré vacant en conformité des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 31 et de l'article 33 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Si cette motion est adoptée, le Leader du Gouvernement propose alors qu'une copie de ladite résolution soit présentée au Gouverneur général par les sénateurs qui sont membres du Conseil privé.

Voir Journaux du Sénat, 1912-13, pp. 23, 43 et 44; 1915, pp. 6, 7, 224-25.

RENEWAL OF PROPERTY QUALIFICATION

At the end of the period specified in Rule 114, the Clerk of the Senate prepares a list of senators who have complied with the rule, and the list is presented to the Senate by the Speaker. If, due to illness or other cause, a senator has not had the opportunity to renew his declaration, the Senate may authorize the Clerk to make a supplementary return, which is also presented to the Senate by the Speaker.

In each case, the Clerk's return is published in the *Minutes of the Proceedings of the Senate*.

NEW CLERK OF THE SENATE

When a commission has been issued appointing a new Clerk of the Senate, the Speaker so informs the Senate. The commission is read by the Clerk Assistant and is ordered to be placed upon the *Journals of the Senate*. The Speaker then administers the oath of office to the new Clerk.

RENOUVELLEMENT DE LA DÉCLARATION DES QUALITÉS REQUISES

À la fin de la période indiquée à l'article 114 du Règlement, le Greffier du Sénat prépare une liste des sénateurs qui se sont conformés à cet article du Règlement, et la liste est présentée au Sénat par le Président. Si, par suite de maladie, ou pour toute autre raison, un sénateur n'a pas eu l'opportunité de renouveler sa déclaration, le Sénat peut autoriser le Greffier du Sénat à préparer un rapport supplémentaire, qui est également présenté au Sénat par le Président.

Dans chaque cas, le rapport du Greffier du Sénat est publié aux *Procès-verbaux du Sénat*.

NOUVEAU GREFFIER DU SÉNAT

Après l'émission d'une Commission nommant un nouveau Greffier du Sénat, le Président en informe le Sénat. La Commission est alors lue par le greffier adjoint, et on ordonne qu'elle soit consignée aux *Journaux du Sénat*. Le Président fait alors prêter le serment d'office au nouveau Greffier du Sénat.

REPRÉSENTATIONS PROVINCIALES AUX
COMITÉS DU SÉNAT

REQUIREMENTS FOR THE QUALITY OF
QUALITY REQUIREMENTS

The first part of the document is devoted to the definition of the quality requirements. It is a very important part of the document and it is the basis for the development of the quality management system. The quality requirements are defined as the set of characteristics that a product or service must have in order to satisfy the needs and expectations of the customer. The quality requirements are defined in terms of the customer's needs and expectations, and they are the basis for the development of the quality management system.

The second part of the document is devoted to the definition of the quality requirements. It is a very important part of the document and it is the basis for the development of the quality management system. The quality requirements are defined as the set of characteristics that a product or service must have in order to satisfy the needs and expectations of the customer. The quality requirements are defined in terms of the customer's needs and expectations, and they are the basis for the development of the quality management system.

REQUIREMENTS FOR THE QUALITY OF
QUALITY REQUIREMENTS

The third part of the document is devoted to the definition of the quality requirements. It is a very important part of the document and it is the basis for the development of the quality management system. The quality requirements are defined as the set of characteristics that a product or service must have in order to satisfy the needs and expectations of the customer. The quality requirements are defined in terms of the customer's needs and expectations, and they are the basis for the development of the quality management system.

APPENDIX II

ANNEXE II

**PROVINCIAL REPRESENTATIONS TO
SENATE COMMITTEES**

**RÉPRÉSENTATIONS PROVINCIALES AUX
COMITÉS DU SÉNAT**

APPENDIX II

PROVINCIAL REPRESENTATIONS TO SENATE COMMITTEES

(Extract from the Second Report of the Standing Committee on Standing Rules and Orders of Tuesday, May 28, 1985. The report was adopted by the Senate on May 30, 1985.)

The Standing Committee on Standing Rules and Orders recommends that the following be observed by committees of the Senate as a general practice:

That, whenever a bill or the subject-matter of a bill is being considered by a committee of the Senate in which, in the opinion of the committee, a province or territory has a special interest, alone or with other provinces or territories, then, as a general policy, the government of that province or territory or such other provinces or territories should, where practicable, be invited by the committee to make written or verbal representations to the committee, and any province or territory that replies in the affirmative should be given reasonable opportunity to do so.

ANNEXE II

RÉPRÉSENTATIONS PROVINCIALES AUX COMITÉS DU SÉNAT

(Extrait du deuxième rapport du Comité permanent du Règlement et de la procédure du mardi 28 mai 1985. Le rapport est adoptée par le Sénat le 30 mai 1985.)

Le Comité permanent du Règlement et de la procédure recommande que ce qui suit soit observé par les comités du Sénat comme pratique générale:

Que lorsqu'un comité sénatorial étudie un projet de loi ou la teneur d'un projet de loi qui présente, à son avis, un intérêt particulier pour une ou plusieurs provinces ou pour un ou plusieurs territoires, il devrait, en règle générale et dans la mesure du possible, inviter les gouvernements concernés à lui présenter des observations écrites ou verbales et leur accorder un délai raisonnable pour le faire, si la province ou le territoire répond à cette invitation par l'affirmative.

REPRESENTATION OF THE PROPOSALS
COMMITTEE REPORT

(A) The Committee has considered the proposals for the
revision of the Constitution of the United Kingdom
and has concluded that the proposals are in general
in accordance with the principles of the Constitution.

The Committee has also considered the proposals for
the amendment of the Constitution of the United Kingdom
and has concluded that the proposals are in general
in accordance with the principles of the Constitution.

The Committee has also considered the proposals for
the amendment of the Constitution of the United Kingdom
and has concluded that the proposals are in general
in accordance with the principles of the Constitution.

APPENDIX III

ANNEXE III

**PROCEDURAL GUIDELINES FOR THE FINANCIAL
OPERATION OF SENATE COMMITTEES**

**DIRECTIVES RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES
COMITÉS DU SÉNAT**

APPENDIX III

PROCEDURAL GUIDELINES FOR THE FINANCIAL OPERATION OF SENATE COMMITTEES

(Extract from the Seventh Report of the Standing Committee on Standing Rules and Orders of Wednesday, March 5, 1986. The report was adopted by the Senate on March 26, 1986.)

1:00 Committee Budgets for Work relating to the Study of Bills and Estimates

1:01 A standing committee that is authorized by the Senate to study bills, the subject-matter of bills or government estimates and that wishes to retain the services of persons not employed by the Senate to assist it in its studies shall first seek authority from the Senate to retain such services by having a member of the committee propose the following motion to the Senate:

“That the Standing Senate Committee on have power to engage the services of such counsel and technical, clerical and other personnel as may be necessary for the purpose of its examination and consideration of such bills, subject-matters of bills and estimates as are referred to it.”

1:02 A standing committee that has obtained an authorization contemplated by guideline 1:01 to retain the services of persons not employed by the Senate shall prepare a budget consisting of an estimate of the expenses for such retainers for the fiscal year and shall submit the budget to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration for consideration.

ANNEXE III

DIRECTIVES RÉGISSANT LE FINANCEMENT DES COMITÉS DU SÉNAT

(Extrait du septième rapport du Comité permanent du Règlement et de la procédure du mercredi 5 mars 1986. Le rapport est adoptée par le Sénat le 26 mars 1986.)

1:00 Budgets de comité pour travaux afférents à l'étude de projets de loi et prévisions budgétaires

1:01 Un comité permanent qui est autorisé par le Sénat à étudier des projets de loi, la teneur de projets de loi ou des prévisions budgétaires du gouvernement et qui désire retenir les services de personnes qui ne sont pas des employés du Sénat pour l'aider à effectuer ses études doit, au préalable, obtenir du Sénat l'autorisation de retenir ces services en demandant à un membre du comité de proposer au Sénat la motion suivante:

«Que le Comité sénatorial permanent de
soit habilité à retenir les services de conseillers,
techniciens, employés de bureau ou autres éléments
nécessaires pour examiner les projets de loi, la teneur
de projets de loi et les prévisions budgétaires qui lui ont
été déferés.»

1:02 Un comité permanent qui a reçu l'autorisation visée par la directive 1:01 de retenir les services de personnes qui ne sont pas des employés du Sénat doit préparer un budget comprenant une estimation des dépenses relatives à de tels services pour l'année financière, et présenter ce budget, pour examen, au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration.

1:03 When a budget contemplated by guideline 1:02 is submitted to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, the Committee shall consider it and shall present its report to the Senate for adoption.

2:00 Committee Budgets for Work relating to Special Studies by Standing or Special Committees

2.01 In these guidelines

“special expenses” means expenses for the services of persons not employed by the Senate, for transportation and communications and for miscellaneous matters;

“special study” means a study other than a study referred to in guideline 1-01.

2:02 A notice of motion to establish a special committee or to authorize a committee to conduct a special study shall not refer to special expenses but shall set a date by which the committee is to report to the Senate.

2:03 A committee that has obtained an order of reference pursuant to guideline 2:02 and that anticipates the incurring of special expenses shall, prior to requesting of the Senate the authorization that it will require to incur the special expenses, prepare a budget containing a detailed estimate of the expenses of the committee for the fiscal year and a general estimate of the total cost of the study.

2:04 When a budget contemplated by guideline 2:03 is adopted by a committee, it shall be signed by the chairman and sent to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration for consideration.

1:03 Lorsque le budget visé par la directive 1:02 est présenté au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, le comité doit étudier ce budget et présenter son rapport au Sénat pour adoption.

2:00 Budgets de comité pour travaux afférents à des études spéciales faites par des comités permanents ou spéciaux

2:01 Dans les présentes directives

«dépenses spéciales» désigne le coût des services des personnes qui ne sont pas des employés du Sénat, du transport et des communications et les frais divers;

«étude spéciale» désigne une étude autre que celle visée par la directive 1:01.

2:02 Un avis de motion visant à constituer un comité spécial ou à autoriser un comité à faire une étude spéciale ne doit contenir aucune mention de dépenses spéciales, mais doit indiquer la date à laquelle le comité doit faire rapport au Sénat.

2:03 Un comité qui a reçu un ordre de renvoi visé par la directive 2:01 et qui prévoit faire des dépenses spéciales autres que celles devant être autorisées par résolution du Sénat visée par la directive 1:01 doit, avant de demander au Sénat l'autorisation dont il aura besoin pour faire les dépenses spéciales, préparer un budget contenant une estimation détaillée des dépenses du Comité pour l'année financière ainsi qu'une estimation globale du coût total de l'étude.

2:04 Lorsque le budget visé par la directive 2:03 est adopté par un comité, le président le signe et il est déféré, pour examen, au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration.

2:05 When a budget contemplated by guideline 2:04 is sent to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, the Committee shall consider it and shall send its report to the chairman of the committee that submitted the budget.

2:06 A committee that has received a report from the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration pursuant to guideline 2:05 may present a report to the Senate requesting the authorization that the committee requires to incur the special expenses that it anticipates.

2:07 A report to the Senate contemplated by guideline 2:06 shall have appended to it the budget submitted to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration and the report thereon of that Committee.

2:08 A Committee shall not incur any special expenses until a report to the Senate pursuant to guideline 2:06 has been adopted.

3:00 Guidelines of General Application

3:01 Every budget for a fiscal year prepared by a committee for submission to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration shall be in detail and shall be in the form provided for in the Schedule to these guidelines.

3:02 A committee shall not transfer funds from one of the three headings of its budget to another heading unless a revised budget has been presented to and approved by the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration.

2:05 Lorsque le budget visé par la directive 2:04 est déféré au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, le comité doit l'examiner et envoyer son rapport au président du comité qui a présenté le budget.

2:06 Un comité qui a reçu un rapport du comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration conformément à la directive 2:05 peut présenter au Sénat un rapport demandant l'autorisation dont le comité a besoin pour faire les dépenses spéciales qu'il prévoit.

2:07 Le rapport au Sénat visé par la directive 2:06 doit être accompagné du budget présenté au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration ainsi que du rapport de ce dernier comité sur le budget en question.

2:08 Un comité n'a le droit de faire aucune dépense spéciale tant que le Sénat n'a pas adopté le rapport visé par la directive 2:06.

3:00 Directives d'application générale

3:01 Tout budget pour une année fiscale préparé par un comité pour être présenté au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, doit être détaillé et conforme au modèle en annexe aux présentes directives.

3:02 Un comité ne doit pas virer des fonds d'un des trois postes de son budget à un autre à moins qu'un budget révisé n'ait été présenté au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration et approuvé par ce dernier.

3:03 Where a committee needs funds on an emergency basis and the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration is unable to consider the budget submission of the committee, the Chairman and the Vice-Chairman of the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration together may authorize the committee to incur expenses not exceeding \$10,000.00.

3:04 The budget of a sub-committee is the responsibility of its main committee and no sub-committee shall deal with the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration except through its main committee.

3:05 Signing authority to certify accounts for payment on behalf of a committee shall be established by recorded resolution of the committee and may be conferred on one or more members of the committee or on the clerk of the committee.

3:06 An account may not be certified for payment if it has not been specifically provided for in the budget of a committee.

3:07 The Clerk of the Senate and the Director of Finance shall monitor all expenses of a committee to ensure that, in their opinion, the expenses come within the terms and conditions set out in the approved budget of the committee and, where this is not the case, shall so report to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration.

3:08 An account that is not provided for in the budget of a committee shall not be paid.

3:09 At the end of every month, the Director of Finance shall forward to the chairman of every committee a monthly financial statement of expenditures charged against the committee's authorized budget showing expenditures for the month in question, total expenditures to date and the unexpended balance of budget under the following headings:

3:03 Lorsqu'un comité a un besoin urgent de fonds et que le comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration n'est pas en mesure d'examiner le budget présenté par le comité, le président et le vice-président du comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration ensemble peuvent de concert, autoriser le comité à faire des dépenses ne dépassant pas 10 000\$.

3:04 Tout comité est responsable des budgets de ses sous-comités et un sous-comité ne peut traiter avec le comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration que par l'entremise de son comité principal.

3:05 L'autorisation de signer pour certifier les comptes à payer au nom d'un comité doit être établie au moyen d'une décision du comité et peut être conférée à un ou plusieurs membres du comité ou à son greffier.

3:06 Un compte ne peut être certifié aux fins de paiement s'il n'est pas spécifiquement prévu au budget d'un comité.

3:07 Le greffier du Sénat et le directeur des finances doivent contrôler toutes les dépenses d'un comité pour s'assurer qu'elles soient faites conformément aux conditions établies dans le budget approuvé du comité et, si tel n'est pas le cas, en faire rapport au comité permanent de la régie intérieure, des budgets et de l'administration.

3:08 Un paiement ne doit pas être effectué à l'égard d'un compte qui ne figure pas au budget.

3:09 À la fin de chaque mois, le directeur des finances doit faire parvenir au président de chaque comité un état mensuel des dépenses imputées au budget autorisé du comité indiquant les dépenses du mois en question, les dépenses totales à la date indiquée ainsi que le solde non dépensé du budget sous les rubriques suivantes:

- (a) Professional and other services (including salaries);
- (b) Transportation and Communications; and
- (c) All other expenditures.

3:10 Every quarter, the Director of Finance shall submit to the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration a financial statement with respect to each committee.

3:11 These guidelines do not apply to Joint Committees.

- a) services professionnels et autres (y compris les salaires);
- b) transport et communications; et
- c) autres dépenses.

3:10 Tous les trois mois, le directeur des finances doit présenter au comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration un état financier à l'égard de chaque comité.

3:11 Les présentes directives ne s'appliquent pas aux comités mixtes.

SCHEDULE TO THE GUIDELINES

(3:01)

**FORM OF APPLICATION FOR BUDGET
AUTHORIZATION FOR THE COMMITTEE
ON.....SET OUT BY FISCAL YEAR**

Authority - Notice of Motion:

Professional and Other Services (including salaries)

1. Counsel, Technical, Clerical and Other Personnel - Details including name, classification, remuneration, (rate and total) and terms of employment proposed for each category must be declared.
2. Expenses of Witnesses (Applicable to special studies by Standing or Special committees.)
3. Honorariums - (A Minute of the Steering Committee is required showing honorarium to be paid.)
\$.....

Transportation and Communications

1. Travel Expenses - (Details to be submitted)
 - a) Estimated costs with details of proposed travel shall include the place of visits, number of Senators and support staff.
 - b) Anticipated expenses of Senators responding to invitations to speak on the work of the Committee.

ANNEXE AUX DIRECTIVES

(3:01)

FORMULE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE BUDGET POUR LE COMITÉ PAR EXERCICE

Référence - Avis de motion:

Services professionnels et autres (y compris les traitements)

1. Avocats, personnel technique, employés de bureau et autres employés (Il faut préciser le titre, la classification, le taux et le total de la rémunération ainsi que les conditions d'emploi des postes pour chaque catégorie).
2. Dépenses des témoins (Qui se rapportent aux études spéciales de comités permanents ou spéciaux.)
3. Honoraires (une décision du Comité directeur doit indiquer les honoraires à verser).

\$.....

Transports et communications

1. Frais de déplacement (avec les renseignements ci-dessous)
 - a) Donner une estimation des coûts et des précisions sur les déplacements projetés, et indiquer notamment les destinations, le nombre de sénateurs et d'employés de soutien.
 - b) Inscrire les dépenses prévues des sénateurs qui acceptent des invitations pour faire des exposés sur les travaux du comité.

- 2. Telegrams and Telephones
- 3. Postage and Freight \$.....

All Other Expenditures

- 1. Rental of Office Equipment
- 2. Purchase of Stationery, Books and Periodicals
- 3. Meeting Expenses - Details shall be given of proposed expenditures
- 4. Detailed Costs of Report
- 5. Other expenditures \$.....

TOTAL \$.....

The foregoing budget was approved by the Committee on the day of

The undersigned or an alternate will be in attendance on the date that this Budget is being considered.

Chairman,

Date: _____

Remarks:

Approved by: _____
Chairman, Standing Committee on Internal
Economy, Budgets and Administration

Date: _____

2. Frais de télégrammes et de téléphone
3. Frais de timbres et de bagages \$.....

Autres dépenses

1. Location de matériel de bureau
2. Achat de fournitures de bureau, de livres et de périodiques
3. Dépenses liées aux séances (donner les précisions)
4. Coûts détaillés du rapport
5. Autres dépenses \$.....

TOTAL \$.....

Le budget ci-dessus a été approuvé par le Comité le jour du
mois de

Le soussigné ou son remplaçant assistera à la séance au cours
de laquelle le présent budget sera étudié.

Le Président,

Date: _____

Observations:

Approuvé par: _____

Le Président du Comité permanent
de la régie intérieure, des budgets
et de l'administration

Date: _____

- 1. Frais de réimpression de l'annuaire
- 2. Frais de location de bureaux
- 3. Frais de location de locaux

Autres dépenses

- 1. Location de matériel de bureau
- 2. Achat de fournitures de bureau
- 3. Frais de voyage
- 4. Coûts détaillés du report
- 5. Autres dépenses

TOTAL

Le budget est soumis à l'approbation du Comité permanent

Le budget est soumis à l'approbation du Comité permanent

Chairman

Date

Remarks

Approuvé par

Le Président du Comité permanent

Date

Rules of the Senate of Canada

INDEX

	RULE	PAGE
ADDRESS TO GOVERNOR GENERAL:		
Two days' notice of motion required	44(1)(b)	15
When royal prerogative concerned in papers to be laid on the Table (See also Governor General)	111	45
ADJOURNMENTS:		
Daily—no notice of motion required	46(r)	18
Debate,	36(2)	13
—no notice of motion required	46(h)	17
Friday until Monday	13	7
—no notice of motion required	45(1)(g)	16
Other—one day's notice required	45(1)(g)	16
Senators shall stand until Speaker has left Chamber	14	7
Urgent question—no notice of motion required	46(g)	17
While question is under discussion —no notice of motion required	46(f)	17
BAR OF THE SENATE:		
Seats for Commons without the,	106	44
Special provisions as to voting	50(1)	19
BILLS:		
Amended, signed by chairman of committee	82	34
Amending a statute—		
Form of	54(1)	20
Comparative print of amendment	54(2)	20

BILLS: (continued)

Explanatory note on right hand page	54(3)	21
Reprint of such bill	54(4)	21
Committee report recommending amendments to bill—notice of motion for consideration required	78(5)	34
Commons disagreement with Senate amendments	59(2)	22
Conference	59(3)	22
Definition	5(a)	2
Duplication in same session not allowed	61	22
Free conference	59(4)	22
No notice		
1st reading	46(l)	17
Consideration of Commons amendments to a public bill	46(i)	17
Reconsideration, in Committee of the Whole, of clause already agreed to	46(o)	17
One day's		
3rd reading	45(1)(b)	16
Substantial amendment to bill reported from committee	45(1)(c); 100 16; 41	
Two days'		
2nd reading	44(1)(f)	16
Pro forma:		
First day of each session	7(2)	6
Procedure—		
Presentation	55(1)	21
1st reading and printing	55(2)	21
2nd reading—principal usually debated	56	21
Reconsideration of clauses	58	21
3rd reading and passage	57	21
Reported from committee—		
Must be	79	34
(See also Committees—Reports)		
Senate disagreement with Commons amendments	59(1)	21

BILLS: *(continued)*

Supply—(See Supply Bills)
(See also Private Bills)

BROADCASTING:

Public proceedings in Senate or in
Committee

109A 44

BUSINESS OF THE SENATE:

Daily order of business

19 9

Motion for dealing with any matter

on a future day— no notice required 46(n) 17

(See also Procedure in the Senate)

CHAIRMAN OF COMMITTEE:

Amended bill and the several
amendments, Signs

82 34

Broadcast proceedings, makes

alternative arrangements to

109A(2) 44

Chosen by committee at organization

meeting

69 31

Committee reports to Senate, Presents

78(1) 33

Expenses, Tables reports of

84(4) 36

CLERK OF THE SENATE:

Absence of a Senator for two consecutive
sessions, Reports to Senate

113 45

Bill and fees, Deposit of

90 39

Broadcasting in Senate or in Committee,
arranges

109A(1) 44

Committee membership changes—

Filed with

66(4)(5) 25

Declarations of Property Qualification—

Filed with

114 45

Report respecting, tabled by

114 45

Messages, Arranges for transmission
and reception of, between the Senate
and Commons

103 43

CLERK OF THE SENATE: (continued)

Minutes of Proceedings for Governor

General, Certifies daily	107	44
--------------------------	-----	----

Organization meeting of each committee,

Calls	69	31
-------	----	----

Papers to be tabled, Communicates to

Government Leader orders for	110	44
------------------------------	-----	----

Petitions, Statutory declarations

respecting, Filed with	86(4)	38
------------------------	-------	----

Private Bills—

Causes lists of, referred to committee to be prepared daily and posted in lobby of Senate	97	41
---	----	----

Publishes rules respecting, in <i>Canada</i> <i>Gazette</i>	85	37
--	----	----

Receipts and disbursements, Submits to Senate detailed statement of	112	45
--	-----	----

Witnesses called before committees, Authorized to pay	83	35
--	----	----

(See also Emergency Sittings)

COMMITTEE OF PRIVILEGES:

Appointed first day of each session	7(2)	6
-------------------------------------	------	---

COMMITTEE OF SELECTION:

Appointed at the beginning of each session	66(1)	25
---	-------	----

<i>Ex officio</i> members	68	30
---------------------------	----	----

Nominating Speaker— <i>pro tempore</i>	66(1)(a)(2)	25
---	-------------	----

Term of appointment of senators to various committees	66(3)	25
--	-------	----

COMMITTEE OF THE WHOLE:

Definition	5(c)	2
------------	------	---

Demeanour of senators	64	24
-----------------------	----	----

	RULE	PAGE
COMMITTEE OF THE WHOLE: (continued)		
No notice required for motion—		
For reconsideration of clause of bill already agreed to	46(o)	17
That the Senate resolve itself into, a	46(p)	17
Private bill from select committee not referred to, unless Senate otherwise orders	99	41
Procedure in	65(2)	24
Proceedings entered in Journals of the Senate	65(3)	24
Rules in	65(1)	24
Strangers, Chairman may order withdrawal of	17	8
Substantial amendment to private bill not allowed in, without notice	100	41
COMMITTEES:		
Adjournment from time to time and from place to place	76(1)	32
Amended bill, Signing of	82	34
Broadcast proceedings—		
Alternative arrangements made by chairman	109A(2)	44
Permission	109A(1)	44
Budgets	83A	35
Chairmen	69	31
Daily list of private bills in committee posted in lobby	97	41
Definition	5(b)	2
Demeanour of senator when speaking	77(6)	33
<i>Ex officio</i> members of all standing committees	68	30
Meeting without quorum	70	31
Membership changes, notice to be filed with Clerk of Senate	66(4)(5)	25
Motion for an instruction to—one day's notice required	45(1)(e)	16

COMMITTEES: (continued)

Motion in committee shall not require seconders	77(3)	32
Non-member senators may attend but shall not vote	72	31
Organization meeting at which chairman is chosen	69	31
Pecuniary interest, senator with shall not sit	75(1)	31
Procedure in unprovided cases	1	2
Public attendance	73	31
Quorum— (See Quorum)		
Reports—		
Bills—		
Explanation of amendments	80	34
Must be reported	79	34
That bill be not proceeded with	81	34
With amendments	78(5)	34
Without amendment	78(4)	33
Conclusions	77(2)	32
Expenses—		
Final	84(1)(2)	36
Interim	84(3)	36
Laid on the Table by chairman	84(4)	36
Printed in Minutes of Proceedings	84(5)	36
For information only	78(3)	33
No debate on presentation	78(2)	33
Presented by chairman	78(1)	33
Senator speaking in committee	77(6)	33
Senators nominated—by Committee of		
Selection	66(1)	25
Speaker <i>pro tempore</i> to service for duration of that session	66(1)(a)(2) 66(3)	25 25
Sittings—	76(1)	32
during adjournment of Senate	76(2)(3)	32
during sitting of Senate	76(4)	32

COMMITTEES: (continued)

Special procedures	77(7)	33
Subcommittees	77(4)(5)	33
Voting	77(1)	32
Witnesses, Payment of	83	35
(See also Committee of Privileges; Committee of Selection; Committee of the Whole; and Joint, Special and Standing Committees)		

COMMONS AMENDMENTS TO SENATE BILLS:

Appointment of committee to consider— no notice of motion required	46(j)	17
Private bills— Amendments referred to Committee of the Whole or to committee to which such bill originally referred	101	42
Senate disagreement with	59(1)	21

COMMONS, HOUSE OF:

Attendance of senator or official before penalty for attendance without leave	104(1)(2)	43
Voluntary attendance	104(3)	43
Voluntary attendance	104(4)	43
Bills— (See Private Bills)		
Journals, Searching of	105	43
Messages between Houses, Transmission of arranged by Clerk of the Senate	103	43
Seats reserved without Bar for members of	106	44
Speeches in, may not be quoted by senators—exceptions	34A	12

COMPLAINT AGAINST NEWS MEDIA:

(See Question of Privilege)

	RULE	PAGE
CONFERENCE:		
Disagreement between Houses		
respecting amendments to bills	59(3)	22
Free	59(4)	22
Speaking at	60	22
DEBATE:		
Adjournment of	36(2)	13
Final reply, Closed by	30	11
Interrogation, None on mere	32	12
Minister, Participation of, in	18	8
Mover may speak later	31	12
Question under discussion, Reading of	35	13
Secondar may speak later	31	12
Speaker, Participation of, in	42(2)	14
(See also Motions; Senators)		
DECORUM IN SENATE:		
Speaker shall preserve	15	8
DEFINITIONS:		
Unless context otherwise requires	5	2
DEPUTY LEADER OF THE GOVERNMENT:		
(See Leader of the Government		
in the Senate)		
DEPUTY LEADER OF THE OPPOSITION:		
(See Leader of the Opposition		
in the Senate)		
EMERGENCY SITTINGS:		
Clerk may act for Speaker	14A(3)	7
Non-receipt of notice	14A(2)	7
Procedure for calling	14A(1)	7

	RULE	PAGE
GENTLEMAN USHER OF THE BLACK ROD:		
Senator or official appearing before Commons without leave may be committed to	104(3)	43
GOVERNMENT LEADER IN THE SENATE:		
Definition	5(e)	3
(See also Leader of the Government in the Senate)		
GOVERNOR GENERAL:		
Certified copy of Minutes of Proceedings transmitted daily to	107	44
(See also Address to)		
HOUSE OF COMMONS:		
(See Commons, House of)		
INQUIRIES:		
Definition	5(f)	3
Final reply, Right of	29	11
Modified by leave	23	10
Notice by one senator for another	43(3)	15
Preamble not allowed	22	10
Procedure in giving notice of	43	15
Two days' notice required	44(2)	16
Withdrawn by leave	23	10
JOINT COMMITTEES:		
Definition	5(g)	3
List of standing, showing number of members	67(1)(a)-(e)	26
(See also Committees)		

JOURNALS OF THE SENATE:

Bound with full indexes after each session	108	44
Minutes of Proceedings transmitted daily to Governor General	107	44
Proceedings in Committee of the Whole entered in	65(3)	24
Searching of	105	43

LEADER OF THE GOVERNMENT IN

THE SENATE:

Deputy Leader	5(d);68	3;30
Member <i>ex officio</i> of all standing committees and of Committee of Selection	68	30
Papers to be laid on the Table, Informed by Clerk of all orders for	110	44
Presentation of papers, May move without notice for immediate	46(q)	17
Signing notices of committee membership changes with respect to Government members	66(5)(a)	25

LEADER OF THE OPPOSITION IN

THE SENATE:

Deputy Leader	5(d);68	3;30
Member <i>ex officio</i> of all standing committees and of Committee of Selection	68	30
Signing notices of committee membership changes with respect to Opposition members	66(5)(b)	25

LEAVE OF THE SENATE:

Definition	5(h)	3
------------	------	---

"MAY" OR "SHALL"

Use of	5(r)	4
--------	------	---

	RULE	PAGE
MESSAGES:		
Transmission of	103	43
MINISTER OF A DEPARTMENT:		
Participation of, in debate	18	8
Presentation of papers, May move without notice for immediate	46(q)	17
MINUTES OF PROCEEDINGS:		
Changes in committee membership to be recorded in	66(4)(5)	25
Committee reports of expenses printed in	84(5)	36
Governor General, Copy transmitted daily to	107	44
Internal Economy reports on committee budgets printed in	83A(4)	36
(See also Journals of the Senate)		
MOTIONS:		
Debate, To adjourn	36(2)	13
Definition	5(i)	3
During debate	36(1)	13
Final reply, Right of	29	11
Modified by leave	23	10
Mover or seconder may speak later	31	12
Notices of— (See Notices of Motions)		
Preamble not allowed	22	10
Previous question—		
Definition	5(n)	4
No notice required	46(d)	17
Procedure	36(3)	13
Question of privilege	33	12
Resolved question, Motion not allowed on	47(1)	18
Seconded, Must be	24	11
Substantive—		

	RULE	PAGE
MOTIONS: (continued)		
Definition	5(u)	5
One day's notice required	45(1)(h)	16
Procedure in giving notice of	43(1)	15
Withdrawn by leave	23	10
NOTICES OF MOTIONS:		
Five days', to rescind orders etc.	47(2)	18
For absent senator	43(3)	15
No notice required for—		
Certain motions	46	16
Oral questions	20	9
Question of privilege	33	12
Objectionable, disallowed by Speaker	48	18
One day's notice—		
Definition	5(j)	3
For certain motions	45(1)	16
For substantial amendments to private bill	100	41
To correct irregularities	45(2)	16
Procedure—		
For calling attention of the Senate to a certain matter	43(2)	15
For inquiry or substantive motion	43(1)	15
Two days' notice—		
Definition	5(v)	5
For certain inquiries	44(2)	16
For certain motions	44(1)	15
OBJECTIONABLE SPEECHES:		
Exceptionable words	40(1)	14
Forbidden	38	14
Redress of injured senator	39	14
Retraction and apologies	40(2)	14
Senator called to order	37	13

	RULE	PAGE
ONE DAY'S NOTICE: (See Notices)		
ORAL QUESTIONS:		
No debate but brief explanatory remarks	32	12
No notice required	20	9
ORDER IN THE SENATE:		
Speaker shall preserve	15	8
ORDER OF BUSINESS:		
Daily	19	9
ORDER OF THE SENATE:		
Rescinded	47(2)	18
ORDERED BY THE SENATE:		
Definition	5(k)	3
ORDERS OF THE DAY:		
No notice required for—		
Motion for postponement, discharge or revival	46(m)	17
Motion for reading of	46(e)	17
Precedence among	21	10
PAPERS TO BE LAID ON THE TABLE:		
Clerk shall communicate to the Government Leader all orders for	110	44
PERSON:		
Definition	5(l)	4
PETITION:		
Definition	5(m)	4

	RULE	PAGE
PETITIONS FOR PRIVATE BILLS:		
Application for private bill—		
Deposit of bill and fees	90	39
Notices—		
Frequency of publication	86(3)	38
In <i>Canada Gazette</i>	86(1)	37
In newspapers	86(2)	37
Statutory declaration	86(4)	38
Examiner of	87(1)	38
Publication of Rules in <i>Canada Gazette</i>	85	37
Report on	87(2)	39
Signing of—		
by corporation	52	20
by individual	51	20
on behalf of public meeting	53	20
Suspension of Rules respecting	88	39
POINTS OF ORDER:		
Speaker shall decide	15	8
PREAMBLE:		
Written, to motion or inquiry not received by Senate	22	10
PREVIOUS QUESTION:		
(See Motions)		
PRINTING:		
As ordered by the Senate	109	44
<i>Journals</i> with full indexes after each session	108	44
PRIVATE BILLS:		
Commons—		
Delay before consideration by committee	95	40
Petitions not received by the Senate	94	40

PRIVATE BILLS: (continued)

Reported on by Standing Rules and Orders	94	40
Senate—		
Attendance of interested persons before committee	98	41
Commons amendments	101	42
Daily list of bills in committee posted in lobby	97	41
Delay before consideration by committee	95	40
Deposit of bill and fees	90	39
Introduced on petition	89	39
Not referred to Committee of the Whole unless Senate so orders	99	41
Private Bill Register	96	41
Question of jurisdiction	91	40
Reference to Supreme Court	92	40
Reference to committee after 2nd reading	93	40
Substantial amendment not allowed in Committee of the Whole or on 3rd reading without notice	100	41
(See also Petitions for Private Bills)		

PROCEDURES IN THE SENATE:

Daily order of business	19	9
On first day	7(2)	6
Unprovided cases	1	2
(See also Bills; Emergency Sittings; Inquiries; Motions; Voting)		

PRO FORMA BILL:

Read the first day of each session	7(2)	6
------------------------------------	------	---

	RULE	PAGE
QUESTION:		
Definition	5(o)	4
No notice of motion required to—		
Amend a question	46(a)	16
Postpone a question	46(c)	17
Refer a question to a committee	46(b)	17
Previous—		
Definition	5(n)	4
No notice of motion required	46(d)	17
Procedure	36(3)	13
Request that, be read	35	13
QUESTION OF PRIVILEGE:		
Complaint against news media	34	12
Motion for action without notice and, until decided, takes precedence over other business	33;46(k)	12;17
QUESTION PERIOD:		
Debate, out of order	20(4)	9
Explanatory remarks	20(4)	9
Preamble, out of order	20B	10
Question taken as notice	20(3)	9
Questions which may be asked	20(1)	9
Supplementary questions	20(2)	9
Written questions	20A(1)	10
Placed on order paper until answered	20A	10
Preamble, out of order	20B	10
Reply to, printed in Debates of the Senate	20A(2)	10
Sent to Clerk of the Senate	20A	10
<i>(See also Oral Questions)</i>		
QUORUM:		
In Committee		
Meeting without	70	31
Required when a vote, resolution or other decision is taken	70	31

	RULE	PAGE
QUORUM: <i>(continued)</i>		
Special committees	70	31
Standing Committees	67(1)	26
Subcommittees	77(5)	33
In Senate:		
Fifteen senators, including Speaker	8	6
Lack of	8	6
QUOTING COMMONS SPEECH:		
Senators may summarize but shall not quote—exceptions	34A	12
RECONSIDERATION OF CLAUSE OF A BILL:		
No notice required in Committee of the Whole	58 46(o)	21 17
RESOLUTION OF THE SENATE:		
Rescinded	47(2)	18
ROYAL PREROGATIVE:		
When concerned in papers laid on the Table	111	45
RULES:		
Coming into force	6	5
Definition	5(p)	4
Former repealed	4	2
No restrictions on Senate's powers, privileges and immunities	2	2
Notices of motions—		
One day's, for suspension of rule or part thereof	45(1)(a)	16
Two days', to make new rule or repeal or amend existing rule	44(1)(a)	15
Procedure in unprovided cases	1	2
Suspension of rule or part thereof	3	2

	RULE	PAGE
SELECT COMMITTEES:		
Definition	5(q)	4
SENATE, THE		
Broadcast proceedings, permission to	109A(1)	44
Business, Daily order of	19	9
Disputes, Intervention in	41	14
First day of session, Procedure on	7(2)	6
Journals, Searching of	105	43
Orders etc., Rescinding of	47(2)	18
Papers or documents, Order for—		
2 days' notice	44(1)(c)	15
Printing	109	44
Quorum	8	6
Restrictions, No implied	2	2
Sittings—		
Emergency	14A	7
Evening	12	7
Time of daily	7(1)	6
Unprovided cases, Procedure in	1	2
(See also <i>Objectionable Speeches</i> ; Senators)		
SENATE AMENDMENTS TO COMMONS BILLS:		
Commons disagreement with	59(2)	22
SENATORS:		
Absence for two consecutive sessions	113	45
Appointment to committee, Term of	66(3)	25
Bill, Right to introduce	55(1)	21
Called to order	37;40(1)(2)	13;14
Committee meetings, Non-members may		
attend but shall not vote	72	31
Commons—		
Attendance before	104(1)	43
Quoting speeches	34A	12
Conference—		
Only members of committee may		
speak	60	22

	RULE	PAGE
SENATORS: <i>(continued)</i>		
Speaking at	60	22
Declaration of Property Qualifications to be made and filed with Clerk	114	45
Demeanour in Chamber—		
Manner of speaking	25	11
When called to order	37	13
When Senate adjourns	14	7
When Senate is sitting	16	8
When Speaker rises	15	8
Demeanour in committee	77(6)	33
Demeanour in Committee of the Whole	64	24
Disputes between, Intervention in	41	14
Final reply—		
Closing of debate on	30	11
Right of	29	11
Pecuniary interest, senator with—		
Shall not sit on committee to which matter referred	75(1)	31
Shall not vote on question in which he has a,	49(4)	19
Question, May speak only once to a— exceptions	28	11
Question under discussion, May request that it be read	35	13
Quoting Commons speeches	34A	12
Redress of injured	39	14
Speak—		
Right to	27	11
Speaking only once	28	11
Two or more rising to	26	11
<i>(See also Debate; Objectable Speeches; Voting)</i>		
"SHALL" or "MAY" Use of	5(r)	4

	RULE	PAGE
SITTINGS:		
Emergency	14A	7
Evening	12	7
Time of daily	7(1)	6
SPEAKER, THE:		
Absence of	10	6
<i>(See also Speaker pro tempore)</i>		
Acting Speaker's acts valid	11	7
Addressing Senate	42	14
Chair, Leaves the—		
For illness or other cause	9	6
To address the Senate	42	14
Emergency sittings, May call	14A	7
Final reply, Ensures that every senator wishing to do so has opportunity to speak before	30	11
Objectionable notices, Disallows	48	18
Order and decorum, Preserves	15	8
Points of order, Decides	15	8
Previous question	36(3)	13
Speech from the Throne, Reports	7(2)	6
Strangers, May order withdrawal of	17	8
Vote, shall have a	49(5)	19
Voting, Procedure for	49(1)(2)(3)	19
SPEAKER PRO TEMPORE, THE:		
	10;66(1)(a);	
	(2)	6;25
SPECIAL COMMITTEES:		
Appointment of	74	31
Definition	5(s)	4
Meeting without quorum	70	31
Sponsoring senator may be member	75(2)	32
Two days' notice required for—		
Motion for adoption of report	44(1)(e)	15
Motion to appoint	44(1)(d)	15

	RULE	PAGE
SPEECH FROM THE THRONE:		
Reported by Speaker the first day of session	7(2)	6
STANDING COMMITTEES:		
Chairmen	69	31
Definition	5(t)	5
<i>Ex officio</i> members	68	30
List of, with terms of reference and quorum stated	67(1)	26
Non-members may attend meeting but shall not vote	72	31
Number of members	67(1)(f)-(o)	26
One day's notice required for—		
Motion for adoption of report	45(1)(f)	16
Motion to appoint	45(1)(d)	16
Powers	71	31
Quorum	67(1)	26
—meeting without	70	31
Residual matters referred to any committee as the Senate may decide (<i>See also Committees</i>)	67(2)	30
STRANGERS IN SENATE:		
Ordered to withdraw	17	8
SUBSTANTIVE MOTION:		
(<i>See Motions</i>)		
SUPREME COURT:		
Private bill referred to	92	40
SUPPLY BILLS:		
Queen's representative, Must be recommended by	62	22
Tacking clauses not allowed	63	23

	RULE	PAGE
TABLING:		
Accounts and papers	110	44
Papers and documents, by order of the Senate	44(1)(c)	15
TWO DAYS' NOTICE:		
(See Notices)		
VOTING:		
Equal vote deemed to be negative	49(5);77(1)	19;32
Pecuniary interest, senator with shall not vote	49(4)	19
Procedure	49	19
Senator abstaining	49(3)	19
Special provisions	50	19
Standing vote can be requested by two senators	49(3)	19
"WRITING" OR "WRITTEN"		
Definition	5(w)	5

Règlement du Sénat du Canada

INDEX

	RÈGLE	PAGE
ADRESSE AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL:		
Avis de deux jours pour certaines motions	44(1)b)	15
Prérogative royale—document concernant la, déposé sur le bureau (<i>Voir aussi: Gouverneur général</i>)	111	45
AJOURNEMENTS:		
Au cours d'un débat—aucun préavis n'est requis	46f)	17
Autres que quotidien, ou prévu à certains articles—avis d'un jour requis	45(1)g)	16
Débat	36(2)	13
—aucun préavis n'est requis	46h)	17
Les sénateurs doivent rester à leur siège jusqu'à ce que le Président ait quitté la Chambre	14	7
Question urgente—aucun préavis n'est requis	46g)	17
Quotidien—aucun préavis n'est requis	46r)	18
Vendredi au lundi	13	7
— aucun préavis n'est requis	45(1)g)	16
AVIS DE DEUX JOURS		
<i>(Voir: Avis de Motions)</i>		
AVIS DE MOTIONS:		
Abroger une motion avis de cinq jours requis	47(2)	18
Avis au nom d'un sénateur absent	43(3)	15
Avis de deux jours— définition	5v)	5

	RÈGLE	PAGE
AVIS DE MOTIONS: (<i>suite</i>)		
interpellations	44(2)	16
motions	44(1)	15
Avis d'un jour—		
amendement important à un projet de loi privé	100	41
définition	5 <i>i</i>)	3
irrégularités, rectification	45(2)	16
liste	45(1)	16
Expressions malséantes—refusé par le Président		
	48	18
Motions n'exigeant pas de préavis		
liste	46	16
questions orales	20	9
question de privilège	33	12
Procédure—		
interpellation ou motion de fond	43(1)	15
porter un sujet à l'attention du Sénat	43(2)	15
AVIS D'UN JOUR:		
(<i>Voir</i> : Avis de motions)		
BARRE DU SÉNAT:		
Dispositions spéciales relatives au vote	50(1)	19
Sièges réservés aux députés hors de la	106	44
CHAMBRE DES COMMUNES:		
(<i>Voir</i> : Communes, Chambre des)		
CHEF ADJOINT DE L'OPPOSITION:		
(<i>Voir</i> : Chef de l'Opposition au Sénat)		
CHEF DE L'OPPOSITION AU SÉNAT:		
Chef adjoint de l'Opposition au Sénat	5 <i>d</i>);68	3,30
Membre d'office de tous les comités permanents et du Comité de sélection		
	68	30
Signe les avis de changement de la composition des comités afférents aux membres de l'Opposition		
	66(5) <i>b</i>)	25

CITATIONS D'UN DISCOURS DES

COMMUNES:

Permis aux sénateurs de résumer le contenu d'un discours mais ne peuvent citer un passage—exceptions	34A	12
--	-----	----

COMITÉ DE PRIVILÈGES:

Nommé le premier jour de toute session	7(2)	6
--	------	---

COMITÉ DE SÉLECTION:

Durée du mandat des sénateurs nommés à un comité	66(3)	25
Institué au début de chaque session	66(1)	25
Membres d'office	68	30
Nomination du président <i>pro tempore</i>	66(1)a)(2)	25

COMITÉ PARTICULIER:

Définition	5(q)	4
------------	------	---

COMITÉ PLÉNIER:

Aucun amendement important à un projet de loi privé ne peut être apporté sans préavis	100	41
Définition	5c)	2
Délibérations consignées aux <i>Journaux du Sénat</i>	65(3)	24
Motion n'exigeant pas de préavis formation du Sénat en Comité plénier	46p)	17
remise à l'étude d'un article déjà adopté d'un projet de loi	46o)	17
Ordre aux étrangers de se retirer, le Président peut donner	17	8
Procédure à suivre en	65(2)	24
Projets de loi privés rapportés, ne peuvent être renvoyés au, sauf sur ordre du Sénat	99	41
Règles à suivre en	65(1)	24
Sénateurs doivent occuper leur siège	64	24

	RÈGLE	PAGE
COMITÉS:		
Affichage quotidien des listes des projets de loi privés devant les comités	97	41
Ajournements de temps à autre et d'un lieu à un autre	76(1)	32
Budgets	83A	35
Cas non prévus, procédure dans les	1	2
Changement de la composition du comité.		
Avis à déposer auprès du greffier	66(4)(5)	25
Définition	5b)	2
Intérêt pécuniaire, sénateur qui a quelque, ne doit pas siéger	75(1)	31
Membres d'office de tous les comités permanents	68	30
Motion en comité—n'a pas besoin d'être appuyée	77(3)	32
Motion pour une instruction à un—avis d'un jour requis	45(1)e)	16
Organisation—réunion pour le choix d'un président	69	31
Présidents	69	31
Procédures et pratiques spéciales, approuvées par le Sénat	77(7)	33
Public admis aux réunions	73	31
Quorum— (Voir: Quorum)		
Radiodiffusion des délibérations		
Autorisation	109A(1)	44
Autres arrangements faits par le président	109A(2)	44
Rapports—		
Aucun débat permis lors de la présentation d'un	78(2)	33
Conclusions approuvées par la majorité	77(2)	32

	RÈGLE	PAGE
COMITÉS: (<i>suite</i>)		
Comité spécial non reconstitué	84(4)	36
Dépenses—		
Déposé à titre de renseignement seulement	78(3)	33
Dépôt du relevé par le président	84(4)	36
Impression du relevé des, doit figurer aux <i>Procès-verbaux</i>	84(5)	36
Présenté par le président d'un	78(1)	33
Projets de loi—		
avec amendements	78(5)	34
explication des amendements	80	34
rapport de ne pas en poursuivre davantage l'étude rayé du <i>Feuilleton</i>	81	34
rapport exigé	79	34
sans amendement	78(4)	33
Relevé définitif	84(1)(2)	36
Relevé intérimaire	84(3)	36
Rétribution des témoins	83	35
Réunion sans quorum	70	31
Séances—		
durant l'ajournement du Sénat	76(2)(3)	32
quand le Sénat siège	76(4)	32
Sénateurs non membres peuvent participer mais ne peuvent voter	72	31
Sénateurs désignés—		
nommés pour la durée de la session	66(3)	25
par le Comité de sélection	66(1)	25
Sénateur prenant la parole en comité	77(6)	33
Signature d'un projet de loi modifié	82	34
Sous-comités	77(4)	33
Vote, majorité, voix égales	77(1)	32
(Voir aussi: Comité de privilèges, Comité de sélection, Comité plénier et Comités mixtes, permanents et spéciaux)		

	RÈGLE	PAGE
COMITÉS MIXTES:		
Définition	5g)	3
Liste des comités permanents, donnant le nombre de membres de chacun (<i>Voir aussi: Comités</i>)	67(1)a)-e)	26
COMITÉS PERMANENTS:		
Avis d'un jour est requis pour—		
motion pour l'adoption d'un rapport	45(1)f)	16
motion pour institution	45(1)d)	16
Définition	5t)	5
Leader du Gouvernement et le Chef de l'Opposition sont membres d'office de tous les	68	30
Liste, attributions et quorum	67(1)a)-o)	26
Membres d'office	68	30
Nombre de membres	67(1)f)-o)	26
Non-membres peuvent assister aux réunions mais n'ont pas droit de vote	72	31
Pouvoirs	71	31
Président	69	31
Quorum	67(1)f)-o)	26
—réunion sans	70	31
Sujets non attribués sont renvoyés, selon qu'en décide le Sénat, à n'importe quel comité	67(2)	30
<i>Voir aussi: Comités</i>)		
COMITÉS SPÉCIAUX:		
Avis de deux jours requis pour—		
motion pour institution	44(1)d)	15
motion pour l'adoption d'un rapport	44(1)e)	15
Définition	5s)	4
Institution	74	31
Motionnaire peut faire partie	75(2)	32
Quorum	70	31
Reunion sans quorum	70	31

	RÈGLE	PAGE
COMMUNES, AMENDEMENTS APPORTÉS		
AUX PROJETS DE LOI DU SÉNAT:		
Désapprouvés par le Sénat	59(1)	21
Nomination d'un comité pour étude— préavis non requis pour motion	46j)	17
Projets de loi privés— amendements déferés à un Comité plénier ou au comité qui avait été chargé d'examiner le projet de loi en premier lieu	101	42
COMMUNES, CHAMBRE DES:		
Comparution d'un sénateur ou d'un fonctionnaire devant la	104(1);(2)	43
Comparution volontaire	104(4)	43
sanction pour se présenter sans permission	104(3)	43
Discours à la, ne doivent pas être cités par les sénateurs—exceptions	34A	12
<i>Journaux</i> , faculté de compulsier les	105	43
Messages entre les deux Chambres, transmissions des—dispositions prises/par le Greffier du Sénat	103	43
Projets de loi— (<i>Voir</i> : Projets de loi privés)		
Sièges réservés aux députés hors de la barre du Sénat	106	44
CONFÉRENCE:		
Droit de parole	60	22
Libre	59(4)	22
S'il y a désaccord, peut être tenue entre les deux Chambres en respectant les amendements au projet de loi	59(3)	22
COUR SUPRÊME:		
Projet de loi privé déferé à la	92	40

	RÈGLE	PAGE
DEBAT:		
Ajournement du	36(2)	13
Co-motionnaire peut prendre la parole à toute étape ultérieure	31	12
Interrogations, aucun sur de simples	32	12
Ministre, participation d'un, au	18	8
Motionnaire peut prendre la parole à toute étape ultérieure	31	12
Président, participation du, au	42	14
Question en discussion, lecture de la	35	13
Réplique définitive, clos par	30	11
<i>(Voir aussi: Motions, Sénateurs)</i>		
DECORUM AU SÉNAT:		
Le Président doit maintenir le	15	8
DEFINITIONS:		
A moins que le contexte n'en dispose autrement	5	2
DEPOT:		
Comptes et documents	110	44
Documents et pièces, par ordre du Sénat	44(1)c)	15
DEUX JOURS D'AVIS:		
<i>(Voir: Avis de motions)</i>		
«DEVRA» OU «DOIT»:		
Emploi de	5r)	4
DISCOURS DU TRÔNE:		
Le Président en fait rapport le premier jour de la session	7(2)	6
DISCOURS REPRÉHENSIBLES:		
Demande de réparation	39	14
Interdit	38	14

	RÈGLE	PAGE
DISCOURS RÉPRÉHENSIBLES: (<i>suite</i>)		
Paroles répréhensibles	40(1)	14
Rétractation et excuses	40(2)	14
Sénateur rappelé à l'ordre	37	13
DOCUMENTS DÉPOSÉS SUR LE BUREAU:		
Le Greffier du Sénat doit communiquer au Leader du gouvernement toutes demandes faites par le Sénat, de dépôt de,	110	44
«DOIT» OU «DEVRA»:		
Emploi de	5r)	4
«ÉCRIT»:		
Définition	5w)	5
ÉTRANGERS AU SÉNAT:		
Ordre de se retirer	17	8
GENTILHOMME HUISSIER DE LA VERGE NOIRE:		
Un sénateur ou fonctionnaire qui se pré- sente devant les Communes sans per- mission peut être confié à la garde du	104(3)	43
GOUVERNEMENT, LEADER ADJOINT:		
(Voir: Leader du Gouvernement au Sénat)		
GOUVERNEMENT, LEADER DU, AU SENAT:		
Définition	5e)	3
(Voir aussi: Leader du Gouvernement au Sénat)		
GOUVERNEUR GÉNÉRAL:		
Un exemplaire certifié des <i>Procès- verbaux</i> transmis chaque jour au	107	44
(Voir aussi: Adresse au)		

	RÈGLE	PAGE
GREFFIER DU SÉNAT:		
Absence d'un sénateur durant deux sessions consécutives, doit faire rapport au Sénat	113	45
Déclaration des qualités requises— rapport à ce sujet, déposé par le remettre au	114 114	45 45
Dépôt de documents, communique au Leader du Gouvernement toute demande de	110	44
Message entre les Communes et le Sénat, prendre dispositions requises pour transmission et réception	103	43
Organisation des comités, convoque la réunion d'	69	31
Pétitions, déclarations statutaires concernant les, faire parvenir	86(4)	38
<i>Procès-verbaux</i> , certifie les, de chaque jour de séance	107	44
Projet de loi et frais, dépôt	90	39
Projets de loi privés— affichage quotidien d'une liste des projets de loi renvoyés devant les comités	97	41
publication du texte des règles dans la Gazette du Canada	85	37
Radiodiffusion des délibérations du Sénat ou de ses comités	109A(1)	44
Recettes et dépenses, communique au Sénat un état détaillé des	112	45
Témoins convoqués devant les comités, autorise rétribution	83	35
<i>(Voir aussi: Séances d'urgence)</i>		
IMPRESSIONS:		
Appartient au Sénat de prescrire <i>Journaux</i> reliés avec index complets après chaque session	109 108	44 44

	RÈGLE	PAGE
INTERPELLATION:		
Avis de deux jours requis	44(2)	16
Avis donné par un sénateur au nom d'un autre sénateur	43(3)	15
Définition	5f)	3
Droit de réplique définitive	29	11
Modification avec permission	23	10
Préambule par écrit, inadmissibilité	22	10
Procédure à suivre pour donner un avis d'	43	15
Retrait-avec permission du Sénat	23	10

JOURNAUX DU SÉNAT:

Communes, faculté d'être compulsés par les	105	43
Les actes d'un comité plénier doivent être consignés aux	65(3)	24
<i>Procès-verbaux</i> , un exemplaire des— transmis chaque jour au Gouverneur général	107	44
Reliés, comportant index complets après chaque session	108	44

LEADER ADJOINT DU GOUVERNEMENT:

(Voir: Leader du Gouvernement au Sénat)

LEADER DU GOUVERNEMENT

AU SÉNAT:

Leader adjoint du gouvernement au Sénat	5d);68	3;30
Membre d'office de tous les comités permanents et du Comité de sélection	68	30
Ordres de dépôts de documents. En est informé par le Greffier	110	44
Production de documents - peut présenter motion sans préavis	46q)	17
Signe les avis de changement de la composition des comités afférents aux membres du gouvernement	66(5)a)	25

MEDIA D'INFORMATION:

(Voir: Question de privilège)

MESSAGES:

Transmission de 103 43

MINISTRE RESPONSABLE

D'UN MINISTÈRE:

Faculté de participer aux débats 18 8

Peut proposer, sans préavis, production
immédiate de documents 46q) 17

MOTION DE FOND:

(Voir: Motions)

MOTIONS:

Ajournement d'un débat 36(2) 13

Au cours d'un débat 36(1) 13

Avis de—

(Voir: Avis de motions)

Définition 5i) 3

De fond—

avis d'un jour requis 45(1)h) 16

définition 5u) 5

procédure à suivre pour avis

de motion de 43(1) 15

Doit être appuyée 24 11

Droit de parole aux motionnaires

subséquemment 31 12

Modifiée, avec permission 23 10

Préambule, inadmissibilité d'un 22 10

Question de privilège 33 12

Question préalable—

aucun avis requis 46d) 17

définition 5n) 4

droit de réplique définitive 29 11

procédure 36(3) 13

Question résolue, aucune motion permise

sur une 47(1) 18

Retirée, avec permission 23 10

	RÈGLE	PAGE
«ORDONNÉ PAR LE SÉNAT»:		
Définition	5k)	3
ORDRE DES TRAVAUX:		
Quotidiennement	19	9
ORDRE DU JOUR:		
Aucun préavis requis—		
article à, ajournement, radiation,		
rétablissement	46m)	17
motion pour lecture	46e)	17
Ordre de priorité	21	10
ORDRE DU SÉNAT:		
Abrogation d'ordre, etc	47(2)	18
ORDRE ET DÉCORUM AU SÉNAT:		
Président, pouvoirs	15	8
PARTICULIERS, COMITÉS:		
Définition	5q)	4
(Voir aussi: Comités)		
PÉRIODE DE QUESTIONS:		
Débat interdit	20(4)	9
Préambule interdit	20B	10
Question écrite	20A(1)	10
Adressée par écrit au Greffier du Sénat	20A	10
Inscrite au <i>Feuilleton</i> jusqu'à ce qu'elle		
reçoive une réponse	20A	10
Préambule interdit	20B	10
Réponse à, imprimée dans les <i>Débats</i>		
du Sénat	20A(2)	10
Question prise en avis	20(3)	9
Questions qui peuvent être posées	20(1)	9
Questions supplémentaires	20(2)	9
Remarques explicatives	20(4)	9
(Voir aussi: Questions orales)		

	RÈGLE	PAGE
PERMISSION DU SÉNAT:		
Définition	5h)	3
«PERSONNE»:		
Définition	5l)	4
«PETITION»:		
Définition	5m)	4
PETITIONS POUR PROJETS DE LOI PRIVÉS:		
Déclaration statutaire	86(4)	38
Examineur des	87(1)	38
Fréquence de publication	86(3)	38
Pétition pour un projet de loi privé— dépôt du projet de loi—droits et frais à verser	90	39
Publication d'avis—		
dans la Gazette du Canada	86(1)	37
dans les <i>journaux</i>	86(2)	37
Publication du texte des règles dans la Gazette du Canada	85	37
Rapport au sujet des	87(2)	39
Signature—		
au nom d'une assemblée publique	53	20
par une corporation	52	20
par un particulier	51	20
Suspension de règles	88	39
«PEUT» OU «POURRA»:		
Emploi de	5r)	4
PLAINTES CONTRE MEDIA		
D'INFORMATION:		
(Voir: Question de privilège)		

	RÈGLE	PAGE
PRÉAMBULE:		
Inadmissibilité d'un, à motion ou interpellation	22	10
PRÉROGATIVE ROYALE:		
Document concernant la, déposé sur le bureau	111	45
PRÉSIDENT, LE:		
Absence du	10	6
Avis malséant non permis	48	18
Débat, participation au	42	14
Discours du Trône, fait rapport du	7(2)	6
Étrangers, peut sommer les, de se retirer	17	8
Fauteuil, quitte le—		
pour cause de maladie ou autre raison	9	6
pour prendre la parole au Sénat	42	14
Ordre et décorum, doit maintenir	15	8
Réplique définitive, doit s'assurer que tout sénateur qui veut prendre la parole ait l'occasion de le faire avant la	30	11
Séances d'urgence, peut convoquer	14A	7
Vote, modalités du	49	19
PRÉSIDENTS DE COMITÉ:		
Choix par le comité à la réunion d'organisation	69	31
Dépenses, dépôt des rapports	84(4)	36
Radiodiffusion		
Autres arrangements	109A(2)	44
Rapports de comité présentés au Sénat	78(1)	33
Signature d'un projet de loi modifié et des divers amendements	82	34
PRIVILÈGE:		
(Voir: Question de)		

	RÈGLE	PAGE
PROCÉDURE AU SÉNAT:		
Cas non prévus	1	2
Ordre quotidien des travaux	19	9
Premier jour	7(2)	6
<i>(Voir aussi: Projets de loi, Interpellations, Motions, Séances d'urgence, Vote, Modalités du)</i>		
PROCES-VERBAUX:		
Exemplaire transmis chaque jour au Gouverneur général	107	44
Impression des rapports de la régie intérieure concernant les budgets des comités	83A(4)	36
Relevés des dépenses des comités doivent figurer aux	84(5)	36
<i>(Voir aussi: Journaux du Sénat)</i>		
PROJET DE LOI <i>pro forma</i> :		
Lu le premier jour de chaque session	7(2)	6
PROJETS DE LOI:		
Amendements des Communes désapprouvés par le Sénat	59(1)	21
Amendements du Sénat désapprouvés par les Communes	59(2)	22
Avis de motion—		
Aucun préavis		
amendement d'un projet de loi public par les Communes	46i)	17
première lecture	46l)	17
remise à l'étude, en Comité plénier, d'un article déjà adopté	46o)	17
Avis d'un jour		
amendement substantiel à un projet de loi rapporté par un comité	45(1)c);100	16;41
troisième lecture	45(1)b)	16
Avis de deux jours		
deuxième lecture	44(1)f)	16

	RÈGLE	PAGE
PROJETS DE LOI: (<i>suite</i>)		
Conférence	59(3)	22
Conférence libre	59(4)	22
Définition	5a)	2
Modification d'une loi—		
forme d'un projet de loi	54(1)	20
note explicative sur la page de droite	54(3)	21
partie modificatrice du projet de loi	54(2)	20
réimpressions de projets de loi	54(4)	21
Modifié en comité, signé par le président	82	34
Procédure—		
deuxième lecture—débat sur le		
principe	56	21
première lecture et impression	55(2)	21
présentation	55(1)	21
reconsidération d'un article	58	21
troisième lecture et adoption	57	21
«Pro forma»:		
premier jour de toute session	7(2)	6
Rapport d'un comité recommandant des		
amendements à un projet de loi—		
avis de motion pour examen		
est requis	78(5)	34
(<i>Voir aussi:</i> Comités-rapports)		
Subsides—		
(<i>Voir:</i> Projets de loi de subsides)		
Un seul de même objet dans la même		
session	61	22
(<i>Voir aussi:</i> Projets de loi privés)		
PROJETS DE LOI DE SUBSIDES:		
Dispositions étrangères, exclusion de	63	23
Recommandations par le représentant		
de la Reine	62	22

	RÈGLE	PAGE
PROJETS DE LOI PRIVÉS:		
Communes—		
absence de pétition	94	40
rapport par le comité du Règlement et de la procédure	94	40
Cour suprême, renvoi à	92	40
délai avant étude en comité	95	40
dépôt du projet de loi et frais à verser	90	39
juridiction, question de,	91	40
personnes atteintes par, droit de présence au comité	98	41
présentés, précédés d'une pétition	89	39
«registre de projets de loi privés»	96	41
renvoi au Comité plénier, aucun, sauf sur l'ordre du Sénat	99	41
sauf dispositions contraires prévues, les règles relatives aux projets de loi publics s'appliquent	102	42
<i>(Voir aussi: Pétitions pour projets de loi privés)</i>		
Sénat—		
affichage quotidien des listes des projets de loi privés devant les comités	97	41
amendement émanant des Communes	101	42
amendement substantiel, aucun ne peut être proposé en Comité plénier ou en troisième lecture sans préavis	100	41
comité, renvoi à un, après deuxième lecture	93	40
QUESTION:		
Définition	50)	4
Lecture d'une, n'exige pas de préavis	35	13
Motion n'exigeant pas de préavis—		
amendement à une question	46a)	16
remise d'une question	46c)	17

	RÈGLE	PAGE
QUESTION: (<i>suite</i>)		
renvoi d'une question à un comité	46b)	17
Préalable -		
définition	5n)	4
motion n'exigeant pas de préavis	46d)	17
procédure	36(3)	13
QUESTION DE PRIVILÈGE:		
Motion réclamant action du Sénat, sans préavis et, jusqu'à décision prise, a préséance sur autres travaux	33;46k)	12;17
Plaintes contre organes publics de diffusion	34	12
QUESTION PRÉALABLE:		
(<i>Voir: Motions</i>)		
QUESTIONS ORALES:		
Aucun avis n'est requis	20	9
Débat interdit, brèves explications	32	12
QUORUM:		
Au Sénat		
absence de	8	6
quinze sénateurs, y compris le Président	8	6
En comité:		
comités permanents	67(1)	26
comités spéciaux	70	31
nécessaire lorsqu'un comité est appelé à se prononcer sur une question, une résolution ou à rendre une décision	70	31
réunions sans	70	31
RADIODIFFUSION:		
Délibérations publiques du Sénat ou des ses comités	109A	44
RAPPELS AU RÈGLEMENT:		
Le Président doit trancher les	15	8

RÈGLE	PAGE	
REGLEMENT:		
Abrogation des règles antérieures	4	2
Avis de motions -		
deux jours - établissement d'une nouvelle règle	44(1)a)	15
un jour - suspension complète ou partielle d'une règle	45(1)a)	16
révocation ou modification d'une règle existante	44(1)a)	15
sans préavis - règle suspendue ou en partie	3	2
Définition	5p)	4
Entrée en vigueur	6	5
Ne restreint aucunement les pouvoirs, privilèges et immunités du Sénat	2	2
Procédure dans cas non prévus	1	2
REMISE A L'ETUDE D'UN ARTICLE D'UN PROJET DE LOI:		
Préavis non requis en comité plénier	46o)	17
RESOLUTION DU SÉNAT:		
Abrogation	47(2)	18
SEANCES:		
D'urgence	14A	7
Du soir	12	7
Heure quotidienne des séances	7(1)	6
SEANCES D'URGENCE:		
Le Greffier du Sénat peut agir au nom du Président	14A(3)	7
Non-réception de l'avis	14A(2)	7
Procédure à suivre	14A(1)	7
SÉNAT, AMENDEMENTS DU SÉNAT A UN PROJET DE LOI DES COMMUNES:		
Amendements désapprouvés par les Communes	59(2)	22

SÉNAT, LE:

Abrogation d'ordres, etc	47(2)	18
Autorisation de radiodiffuser les délibérations	109A(1)	44
Cas non prévus, procédure dans les	1	2
Dispute, intervention en cas de	41	14
Documents ou pièces déposés, avis de deux jours	44(1)c)	15
Impressions	109	44
<i>Journaux</i> , faculté de compulser les	105	43
Ordre quotidien des travaux	19	9
Pouvoirs, privilèges et immunités du, Règlement ne restreint pas	2	2
Premier jour de la session, procédure	7(2)	6
Quorum	8	6
Séances -		
d'urgence	14A	7
heure quotidienne des	7(1)	6
soir	12	7
(Voir aussi: Discours répréhensibles, Sénateurs)		

SÉNATEURS:

Absence durant deux sessions consécutives	113	45
Citations d'un discours des Communes	34A	12
Comités, sénateurs qui ne font pas partie d'un, sont libres d'assister aux réunions mais ne doivent pas voter	72	31
Communes -		
citations d'un discours des	34A	12
comparution devant les	104	43
Comportement en Chambre -		
façon de prendre la parole	25	11
lors de l'ajournement	14	7
lorsque le Président se lève	15	8
lorsque le Sénat siège	16	8
rappelés à l'ordre	37	13
Comportement en comité	77(6)	33

	RÈGLE	PAGE
SENATEURS: (suite)		
Comportement en Comité plénier	64	24
Conférence		
droit de parole à une	60	22
seuls ceux qui font partie du comité		
peuvent prendre la parole	60	22
Déclaration des qualités requises doit		
être faite et remise au Greffier		
du Sénat	114	45
Demande de réparation	39	14
Dispute, intervention en cas de	41	14
Durée du mandat comme membre		
d'un comité	66(2)	25
Interdiction de parler plus d'une fois		
sur un sujet-exceptions	28	11
Intérêt pécuniaire-		
ne doit pas être admis à voter sur une		
question dans laquelle il a quelque	49(4)	19
ne peut siéger à un comité saisi de		
l'affaire	75(1)	31
Parole-		
deux ou plusieurs sénateurs		
demandant la	26	11
droit de	27	11
Projet de loi, droit de présenter un	55(1)	21
Question-		
Rappelés à l'ordre	37;40(1)(2)	13;14
Réplique définitive-		
clôture du débat	30	11
droit de	29	11
Sujet dont le Sénat est saisi, peut		
demander que lecture		
soit faite de la question en discussion	35	13
(Voir aussi: Débat, Discours répré-		
hensibles, Vote, Modalités du)		

SUBSIDES:

(Voir: Projets de loi de subsides)

TRAVAUX DU SÉNAT:

Motion pour étude ultérieure d'un document déposé-préavis non requis	46n)	17
Séance quotidienne, ordre des travaux	19	9
<i>(Voir aussi: Procédure du Sénat)</i>		

VOTE, MODALITÉS DU:

Dispositions spéciales	50	19
Intérêt pécuniaire, un sénateur qui a quelque, ne peut voter	49(4)	19
Partage égal des voix, négatif	49(5);77(1)	19;32
Procédure	49	19
Refus de voter par un sénateur	49(3)	19

